

治罪法草案から見た治罪法制定過程

綾部, 二郎
九州大学大学院法学府 : 修士課程

<https://hdl.handle.net/2324/1498235>

出版情報 : 九州大学, 2014, 修士, 修士
バージョン :
権利関係 :

Projet • Code Officiel 对照表 (捜査)

1879年9月 Projet	1881年3月 Code Officiel	1882年7月31日 Projet
LIVRE II.	LIVRE III.	LIVRE II.
DE LA RECHERCHE, DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS.	DE LA RECHERCHE, DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS.	DE LA RECHERCHE, DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS.	DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS.	DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS.
106. Dans tous les cas où le Commissaire du Gouvernement acquiert, soit par une plainte, une dénonciation ou un acte flagrant, comme il est prévu ci-après, soit par toute autre voie, la connaissance ou le soupçon d'une infraction, il en recherche les preuves ou indices, ainsi que les auteurs ou complices, et il procède aux poursuites, comme il est dit aux articles 122 et suivants.	92. Dans tous les cas où le Commissaire du Gouvernement acquiert, soit par une plainte, une dénonciation ou un acte flagrant, comme il est prévu ci-après, soit par toute autre voie, la connaissance ou le soupçon d'une infraction, il en recherche les preuves ou indices, ainsi que les auteurs ou complices, et il procède aux poursuites, comme il est dit aux articles 107 et suivants.	106. Dans tous les cas où le commissaire du Gouvernement acquiert, soit par une plainte, une dénonciation ou un acte flagrant, comme il est prévu ci-après, soit par toute autre voie, la connaissance ou le soupçon d'une infraction, il en recherche les preuves ou indices, ainsi que les auteurs ou complices, et il procède aux poursuites, comme il est dit aux articles 122 et suivants. —92.
Section Première	Section Première	SECTION PREMIÈRE
Des plaintes et dénonciations	Des plaintes et dénonciations	DES PLAINTES ET DÉNONCIATION
107. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en porter plainte, soit au juge d'instruction,	93. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en porter plainte, soit au juge d'instruction, soit	107. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en porter plainte, soit au juge d'instruction,

<p>soit au Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement, soit à toute officier de police judiciaire, tant du lieu de l'infraction que de lieu où l'inculpé pourrait être trouvé.</p> <p>Si la plainte est faite au juge d'instruction, il procédera comme il est dit aux articles 130 à 132.</p> <p>Si elle faite au Commissaire du Gouvernement, celui-ci pourra, s'il y a urgence et si le fait parait entraîner l'emprisonnement ou peine plus grave, procéder aux premières constatations et à l'interrogatoire de l'inculpé et des témoins ; après quoi, il transmettra les pièces au juge d'instruction compétent, avec son avis ou ses réquisitions, s'il y a lieu.</p> <p>Les officiers de police judiciaire pourront de même, au cas d'urgence, faire lesdites constatations et interrogatoires et transmettront les pièces au Commissaire du Gouvernement dont ils dépendent.</p> <p>S'il s'agit d'une contravention, la plainte sera portée, soit au juge de simple police du lieu où elle a été commise, soit au Commissaire du Gouvernement près ledit juge ; elle pourra aussi être portée à tout officier de police judiciaire qui la transmettra audit juge.</p>	<p>au Commissaire du Gouvernement, soit à toute officier de police judiciaire, tant du lieu de l'infraction que de lieu où l'inculpé pourrait être trouvé.</p> <p>Si la plainte est faite au juge d'instruction, il procédera comme il est dit aux articles 114 et suivants.</p> <p>Si elle faite au Commissaire du Gouvernement, il procédera comme il est dit à l'articles 107.</p> <p>Si elle faite aux officiers de police judiciaire, ils transmettront les pièces au Commissaire du Gouvernement dont ils dépendent.</p> <p>S'il s'agit d'une contravention, la plainte sera portée, soit au Commissaire du Gouvernement près de triunal de simple police de lieu où elle a été commise, soit aux officier de police judiciaire ; ceux-ci la trnsmettront audit Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>soit au commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel, soit à toute officier de police judiciaire, tant du lieu de l'infraction que de lieu où l'inculpé pourrait être trouvé.</p> <p>Si la plainte est faite au juge d'instruction, il procédera comme il est dit aux articles 130 à 132.</p> <p>Si elle faite au commissaire du Gouvernement, celui-ci pourra, s'il y a urgence et si le fait parait entraîner l'emprisonnement ou peine plus grave, procéder aux premières constatations et à l'interrogatoire de l'inculpé et des témoins ; après quoi, il transmettra les pièces au juge d'instruction compétent, avec son avis ou ses réquisitions, s'il y a lieu.</p> <p>Les officiers de police judiciaire pourront de même, au cas d'urgence, faire lesdites constatations et interrogatoires et transmettront les pièces au commissaire du Gouvernement dont ils dépendent.</p> <p>S'il s'agit d'une contravention, la plainte sera portée, soit au juge de simple police du lieu où elle a été commise, soit au commissaire du Gouvernement près ledit juge ; elle pourra aussi être portée à tout officier de police judiciaire qui la trnsmettra audit juge. —93.</p>
<p>108. Le plaignant joint à sa plainte tous renseignements et indices qu'il est en son pouvoir de fournir.</p> <p>Il peut, en outre, se constituer partie civile devant le</p>	<p>94. Le plaignant joint à sa plainte tous renseignements et indices qu'il est en son pouvoir de fournir.</p> <p>Il peut, en outre, se constituer partie civile, comme il</p>	<p>108. Le plaignant joint à sa plainte tous renseignements et indices qu'il est en son pouvoir de fournir.</p> <p>Il peut, en outre, se constituer partie civile devant le</p>

<p>juge compétent, comme il est dit au chapitre II, section 2, ci-après.</p>	<p>est dit aux l'articles 110 et suivant.</p>	<p>juge compétent, comme il est dit au chapitre II, section 2, ci-après. —94.</p>
<p>109. La plainte est faite par écrit signé de plaignant ; Elle peut aussi être faite verbalement à l'officier public qui en dresse acte et en donne lecture au plaignant, lequel signe sa déclaration avec l'officier public. En cas d'impossibilité de signer par le plaignant, il en est fait de sa déclaration. Dans les deux cas, il est délivré au plaignant un certificat de sa déclaration.</p>	<p>95. La plainte est faite par écrit signé de plaignant. Elle peut aussi être faite verbalement à l'officier public qui en dresse acte et en donne lecture au plaignant, lequel signe sa déclaration avec l'officier public. En cas d'impossibilité de signer par le plaignant, il en est fait mention. Dans les deux cas, il est délivré au plaignant un certificat de sa déclaration.</p>	<p>109. La plainte est faite par écrit signé de plaignant ; Elle peut aussi être faite verbalement à l'officier public qui en dresse acte et en donne lecture au plaignant, lequel signe sa déclaration avec l'officier public. En cas d'impossibilité de signer par le plaignant, il en est fait de sa déclaration. Dans les deux cas, il est délivré au plaignant un certificat de sa déclaration. —95.</p>
<p>110. Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou la soupçon d'un crime ou d'un délit est tenu d'en faire immédiatement la dénonciation au Commissaire du Gouvenement de lieu où il exerce lesdites fonctions. La dénonciation doit être faite par écrit signé de fonctionnaire et accompagné des renseignements et indices qu'il est possible au fonctionnaire de fournir. S'il s'agit d'une contravention, la dénonciation sera adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police.</p>	<p>96. Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou la soupçon d'un crime ou d'un délit est tenu d'en faire immédiatement la dénonciation au Commissaire du Gouvenement de lieu où il exerce lesdites fonctions. La dénonciation doit être faite par écrit signé de fonctionnaire et être accompagnée des renseignements et indices qu'il est possible au fonctionnaire de fournir. S'il s'agit d'une contravention, la dénonciation sera adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police.</p>	<p>110. Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou la soupçon d'un crime ou d'un délit est tenu d'en faire immédiatement la dénonciation au Commissaire du Gouvenement de lieu où il exerce lesdites fonctions. La dénonciation doit être faite par écrit signé de fonctionnaire et accompagné des renseignements et indices qu'il est possible au fonctionnaire de fournir. S'il s'agit d'une contravention, la dénonciation sera adressée au commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police. —95</p>
<p>111. Tout particulier et tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions qui acquièrent la connaissance ou le soupçon d'une infraction peuvent en faire la</p>	<p>97. Tout personne qui acquièrent la connaissance ou le soupçon d'un crime ou d'un délit peut en faire la dénonciation aux juges de instruction, au Commissaire</p>	<p>111. Tout particulier et tout fonctionnaire hors l'exercice de ses fonctions qui acquièrent la connaissance ou le soupçon d'une infraction peuvent en faire la</p>

<p>dénonciation aux autorités judiciaires, soit du lieu de l'infraction, soit du lieu où ils se trouvent, en suivant les règles déterminées aux articles 108 et 109.</p> <p>Les officiers qui auront reçu la dénonciation procéderont comme il est dit à l'article 107.</p>	<p>du Gouvernement ou officiers de police judiciaire, soit du lieu de l'infraction, soit du lieu où elle se trouve, en suivant les règles déterminées aux articles 94 et 95.</p> <p>Les officiers qui auront reçu la dénonciation procéderont comme il est dit à l'article 93.</p>	<p>dénonciation aux autorités judiciaires, soit du lieu de l'infraction, soit du lieu où ils se trouvent, en suivant les règles déterminées aux articles 108 et 109.</p> <p>Les officiers qui auront reçu la dénonciation procéderont comme il est dit à l'article 107. —97.</p>
<p>112. Les plaignants et les particuliers dénonciateurs peuvent se faire représenter par un fondée de pouvoir spécial.</p> <p>La procuration reste annexée à la plainte ou à la dénonciation.</p> <p>La plaintes des mineurs, des interdits ou femmes mariées sont valablement faites par le père, le tuteur ou mari.</p>	<p>98. Les plaignants et les particuliers dénonciateurs peuvent se faire représenter par un fondée de pouvoir spécial, sauf le cas prévu par l'article 96</p> <p>La plaintes des incapables sont valablement faites par leurs représentants légaux.</p>	<p>112. Les plaignants et les particuliers dénonciateurs peuvent se faire représenter par un fondée de pouvoir spécial.</p> <p>La procuration reste annexée à la plainte ou à la dénonciation.</p> <p>La plaintes des mineurs, des interdits ou femmes mariées sont valablement faites par le père, le tuteur ou mari. —98.</p>
<p>113. Les plaignants sont toujours reçu à se désister de leur plainte et dénonciateurs à rétracter leur dénonciation, et tous les deux à retifier ou à modifier leur déclaration, en suivant la forme où elle a été faite ; sauf les dommages-intérêts de l'inculpé.</p> <p>Ils peuvent déclarer les motifs de leur désistement ou rétraction, mais il n'en sont pas tenus.</p>	<p>99. Les plaignants sont toujours reçu à se désister de leur plainte et dénonciateurs à rétracter leur dénonciation, et tous les deux à rectifier ou à modifier leur déclaration ; sauf le action en dommages-intérêts de l'inculpé, conformément à l'article 16.</p>	<p>113. Les plaignants sont toujours reçu à se désister de leur plainte et dénonciateurs à rétracter leur dénonciation, et tous les deux à rectifier ou à modifier leur déclaration, en suivant la forme où elle a été faite ; sauf les dommages-intérêts de l'inculpé.</p> <p>Ils peuvent déclarer les motifs de leur désistement ou rétraction, mais il n'en sont pas tenus. —90.</p>
Section II.	Section II.	Section II.
Des infractions flagrantes.	Des infractions flagrantes.	DES INFRACTUIONS FLAGRANTES.
114. L'infraction flagrante est celle qui est découverte au	100. L'infraction flagrante est celle qui est découverte au	114. L'infraction flagrante est celle qui est découverte au

moment où elle se commet ou vient de se commettre.	moment où elle se commet ou vient de se commettre.	moment où elle se commet ou vient de se commettre. — 100.
<p>115. Sont assimilés au crime et au délit flagrant :</p> <p>1° Le cas où un individu est poursuivi par une ou plusieurs personnes appelant à l'aide ;</p> <p>2° Le cas où un individu est trouvé possesseur d'armes, d'instruments ou d'autres objets d'un crime ou un délit ;</p> <p>3° Le cas où chef d'une maison requiert l'assistance d'un magistrat pour constater un crime ou délit, même non flagrant, commis dans cette maison, ou pour y arrêter l'auteur présumé de l'infraction.</p>	<p>101. Sont assimilés au crime et au délit flagrant :</p> <p>1° Le cas où un individu est poursuivi comme infracteur par les cris d'une ou plusieurs personnes ;</p> <p>2° Le cas où un individu est trouvé possesseur d'armes, d'instruments ou d'autres objets de nature à faire présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime ou d'un délit ;</p> <p>3° Le cas où chef d'une maison requiert l'assistance d'un magistrat pour constater un crime ou délit, commis dans cette maison, ou pour y arrêter l'auteur présumé de l'infraction.</p>	<p>115. Sont assimilés au crime et au délit flagrant :</p> <p>1° Le cas où un individu est poursuivi par une ou plusieurs personnes appelant à l'aide ;</p> <p>2° Le cas où un individu est trouvé possesseur d'armes, d'instruments ou d'autres objets d'un crime ou un délit ;</p> <p>3° Le cas où chef d'une maison requiert l'assistance d'un magistrat pour constater un crime ou délit, même non flagrant, commis dans cette maison, ou pour y arrêter l'auteur présumé de l'infraction. —101.</p>
<p>116. Tout agent de la force publique, tout fonctionnaire ayant le droit d'en dispenser ou de la requérir et se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, qui surprendra un individu en état de crime ou délit flagrant et de nature à entraîner l'emprisonnement ou une peine plus forte, devra saisir ou faire saisir ledit individu, sans qu'il soit besoin de mandat ou d'ordre d'arrestation.</p> <p>Dans les cas assimilés au crime ou au délit flagrant, l'arrestation sera subordonnée aux circonstances.</p>	<p>102. Tout officier de police judiciaire, tout agent de police, se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, qui surprendra un individu en état de crime ou délit flagrant, devra saisir ledit individu, sans qu'il soit besoin de mandat ou d'ordre d'arrestation.</p> <p>Dans les cas d'une contravention flagrante, l'officier ou l'agent demandera à l'inculpé ses nom, prénom et domicile, et dénoncera au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police. Si ses nom, prénom et domicile paraissent incertains, il pourra le conduire devant ledit tribunal.</p>	<p>116. Tout agent de la force publique, tout fonctionnaire ayant le droit d'en dispenser ou de la requérir et se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, qui surprendra un individu en état de crime ou délit flagrant et de nature à entraîner l'emprisonnement ou une peine plus forte, devra saisir ou faire saisir ledit individu, sans qu'il soit besoin de mandat ou d'ordre d'arrestation.</p> <p>Dans les cas assimilés au crime ou au délit flagrant, l'arrestation sera subordonnée aux circonstances. —102.</p>
<p>117. L'inculpé arrêté sera conduit immédiatement, soit</p>	<p>103. Tout agent de police qui aura arrêté l'inculpé doit</p>	<p>117. L'inculpé arrêté sera conduit immédiatement, soit</p>

<p>devant le juge d'instruction, soit devant le Commissaire du Gouvernement ou devant un des officiers de police judiciaire.</p> <p>Le magistrat dressera acte de l'arrestation et de la dénonciation écrite ou verbal qui devra l'accompagner.</p>	<p>conduire immédiatement devant un des officiers de police judiciaire.</p> <p>Le magistrat dressera acte de l'arrestation et de la dénonciation.</p>	<p>devant le juge d'instruction, soit devant le commissaire du Gouvernement ou devant un des officiers de police judiciaire.</p> <p>Le magistrat dressera acte de l'arrestation et de la dénonciation écrite ou verbal qui devra l'accompagner.</p> <p>—103</p>
<p>118. Si l'arrestation est faite par un officier de police judiciaire, celui-ci sera tenu de procéder lui-même, immédiatement, à l'interrogatoire de l'inculpé et aux constatations urgentes, ainsi qu'il est dit au chapitre III, section 4, ci-après.</p>	<p>104. Si l'officier de police judiciaire a fait lui-même l'arrestation ou a reçu l'inculpé arrêté, il sera tenu de procéder provisoirement à l'interrogatoire de l'inculpé et aux constatations urgentes.</p>	<p>118. Si l'arrestation est faite par un officier de police judiciaire, celui-ci sera tenu de procéder lui-même, immédiatement, à l'interrogatoire de l'inculpé et aux constatations urgentes, ainsi qu'il est dit au chapitre III, section 4, ci-après. —104.</p>
<p>119. Tous autres fonctionnaires, et même tous particuliers, ont le droit d'arrestation, dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de l'article 115.</p>	<p>105. Toute personne a le droit d'arrestation, dans les cas de crime ou délit flagrant.</p>	<p>119. Tous autres fonctionnaires, et même tous particuliers, ont le droit d'arrestation, dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de l'article 115. —105.</p>
<p>120. Dans le cas de l'article précédent, si l'auteur de l'arrestation ne peut conduire lui-même l'inculpé devant l'un des magistrats désignés à l'article 117, il le déposera aux mains d'agents de la force publique, en faisant connaître la cause et les circonstances de l'arrestation, et en déclarant ses nom, prénom, profession, qualité et domicile.</p> <p>Il sera tenu, en outre, de faire sa dénonciation, dans le plus bref délai, à l'un desdits magistrats, en la forme prescrite à l'article 109.</p> <p>Il pourra même être requis par l'inculpé ou l'agent</p>	<p>106. Dans le cas de l'article précédent, l'auteur de l'arrestation doit conduire l'inculpé devant l'un des officiers de police judiciaire. S'il ne peut pas, il le remettra aux mains d'agents de police, en faisant connaître la cause et les circonstances de l'arrestation, et en déclarant ses nom, prénom, profession et domicile.</p> <p>Il sera tenu, en outre, de porter plainte de faire sa dénonciation, dans le plus bref délai.</p> <p>Il pourra même être requis par l'inculpé ou l'agent de police de se rendre avec eux devant le magistrat ; dans ce cas, à moins d'empêchement légitime, il devra</p>	<p>120. Dans le cas de l'article précédent, si l'auteur de l'arrestation ne peut conduire lui-même l'inculpé devant l'un des magistrats désignés à l'article 117, il le déposera aux mains d'agents de la force publique, en faisant connaître la cause et les circonstances de l'arrestation, et en déclarant ses nom, prénom, profession, qualité et domicile.</p> <p>Il sera tenu, en outre, de faire sa dénonciation, dans le plus bref délai, à l'un desdits magistrats, en la forme prescrite à l'article 109.</p> <p>Il pourra même être requis par l'inculpé ou l'agent</p>

de la force publique de se rendre avec eux devant le magistrat ; dans ce cas, à moins d'empêchement légitime, il devra déférer à cette réquisition.	déférer à cette réquisition.	de la force publique de se rendre avec eux devant le magistrat ; dans ce cas, à moins d'empêchement légitime, il devra déférer à cette réquisition. —106
121. Les règles particulières à la constatation et à l'instruction des infractions sont déterminées aux articles 218 et suivants.		121. Les règles particulières à la constatation et à l'instruction des infractions sont déterminées aux articles 218 et suivants. —0.
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS.	DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS.	DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS.
Section Premiér	Section Premiér	Section Premiér
De la pousuite du ministère public	De la pousuite du ministère public	DE LA POURSITE DU MINISTÈRE PUBLIC.
122. Hors le cas de crime ou délit flagrant, lorsque le Commissaire du Gouvernement a terminé ses recherches, il procède comme il suit : 1° Si le fait lui paraît constituer un crime, il requiert le juge d'instruction d'informer et d'instruire, comme il est dit au chapitre suivant ; 2° Si le fait lui paraît constituer un délit, il peut , suivant la gravité, les complications ou simplicité de l'affaire, soit requérir le juge d'instruction d'informeret et d'instruire, soit saisir directement le tribunal correctionnel; 3° Si le fait ne paraît constituer qu'une	107. Lorsque le Commissaire du Gouvernement a terminé ses recherches, il procède comme il suit : 1° Si le fait lui paraît constituer un crime, il requiert le juge d'instruction d'informer et d'instruire ; 2° Si le fait lui paraît constituer un délit, il peut, suivant la gravité, les complications ou simplicité de l'affaire, soit requérir le juge d'instruction d'informeret et d'instruire, soit saisir directement le tribunal correctionnel; 3° Si le fait ne paraît constituer qu'une contravention, il envoi les pièces et renseignements au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de	122. Hors le cas de crime ou délit flagrant, lorsque le commissaire du Gouvernement a terminé ses recherches, il procède comme il suit : 1° Si le fait lui paraît constituer un crime, il requiert le juge d'instruction d'informer et d'instruire, comme il est dit au Chapitre suivant ; 2° Si le fait lui paraît constituer un délit, il peut , suivant la gravité, les complications ou simplicité de l'affaire, soit requérir le juge d'instruction d'informeret et d'instruire, soit saisir directement le tribunal correctionnel; 3° Si le fait ne paraît constituer qu'une

<p>contravention, il envoie les pièces et renseignements au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police, avec son avis ;</p> <p>4° Si le fait ne paraît pas présenter les caractères d'une infraction, ou si l'action publique paraît éteinte ou non recevable, il ne procède à aucune poursuite ;</p> <p>5° Si le fait, soit à raison du lieu où il a été commis, soit à raison de sa nature ou de la qualité de l'inculpé, paraît de la compétence d'un autre tribunal, il renvoie l'affaire au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal.</p>	<p>simple police, avec son avis ;</p> <p>4° Si le fait, soit à raison du lieu où il a été commis, soit à raison de sa nature ou de la qualité de l'inculpé, paraît de la compétence d'un autre tribunal, il renvoie l'affaire au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal.</p> <p>Si le fait ne paraît pas présenter les caractères d'une infraction, ou si l'action publique non recevable, il ne procède à aucune poursuite ;</p>	<p>contravention, il envoie les pièces et renseignements au commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police, avec son avis ;</p> <p>4° Si le fait ne paraît pas présenter les caractères d'une infraction, ou si l'action publique paraît éteinte ou non recevable, il ne procède à aucune poursuite ;</p> <p>5° Si le fait, soit à raison du lieu où il a été commis, soit à raison de sa nature ou de la qualité de l'inculpé, paraît de la compétence d'un autre tribunal, il renvoie l'affaire au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal. —107.</p>
<p>123. Dans tous les cas qui précèdent, si le Commissaire du Gouvernement a reçu une plainte de la partie lésée, il l'informe de la détermination qu'il a pris.</p> <p>Si la plainte ou la dénonciation lui a été transmise par le juge d'instruction, il fait connaître sa détermination motivée à ce magistrat, lequel en donne avis au plaignant.</p>	<p>108. Dans tous les cas qui précèdent, si le Commissaire du Gouvernement a reçu une plainte de la partie lésée, il l'informe de la détermination qu'il a pris.</p>	<p>123. Dans tous les cas qui précèdent, si le commissaire du Gouvernement a reçu une plainte de la partie lésée, il l'informe de la détermination qu'il a pris. —108.</p> <p>Si la plainte ou la dénonciation lui a été transmise par le juge d'instruction, il fait connaître sa détermination motivée à ce magistrat, lequel en donne avis au plaignant. —0.</p>
<p>124. Lorsque le Commissaire du Gouvernement requiert le juge d'instruction d'informer sur une infraction, il lui transmet les pièces et renseignements qu'il a pu recueillir et lui fait connaître les lieux qu'il peut être utile de visiter, les individus dont l'arrestation paraît nécessaire et les personnes qui peuvent être entendues comme témoins à charge ou décharge.</p>	<p>109. Lorsque le Commissaire du Gouvernement requiert le juge d'instruction d'informer sur une infraction, il lui transmet les pièces et renseignements qu'il a pu recueillir et lui fait connaître les lieux qu'il peut être utile de visiter, les individus dont l'arrestation paraît nécessaire et les personnes qui peuvent être entendues comme témoins à charge ou décharge.</p>	<p>124. Lorsque le commissaire du Gouvernement requiert le juge d'instruction d'informer sur une infraction, il lui transmet les pièces et renseignements qu'il a pu recueillir et lui fait connaître les lieux qu'il peut être utile de visiter, les individus dont l'arrestation paraît nécessaire et les personnes qui peuvent être entendues comme témoins à charge ou décharge. —109.</p>

Section II .	Section II .	Section II .
De la poursuite de la partie civile.	De la poursuite de la partie civile.	DE LA POURSUITE DE LA CIVILE.
<p>125. Lorsque la partie lésée par un crime ou un délit veut poursuivre, conjointement avec l'action publique, la réparation du dommage à elle causé, elle doit le déclarer expresément, soit dans la plainte même, soit dans un acte subséquent adressé au juge d'instruction et notifié à l'inculpé.</p> <p>Si l'action publique n'a pas encore été intentée, la constitution de la partie civile saisit le juge d'instruction des deux actions.</p> <p>Dans tous les cas, le juge d'instruction donne connaissance au Commissaire du Gouvernement de la constitution de la partie civile.</p>	<p>110. Lorsque la partie lésée par un crime ou un délit veut intenter l'action civile, conjointement avec l'action publique, elle doit le déclarer expresément, soit dans la plainte même, soit dans un acte subséquent adressé au juge d'instruction.</p> <p>Si l'action publique n'a pas encore été intentée, la constitution de la partie civile saisit le juge d'instruction des deux actions.</p> <p>Dans tous les cas, le juge d'instruction donne connaissance au Commissaire du Gouvernement de la constitution de la partie civile.</p>	<p>125. Lorsque la partie lésée par un crime ou un délit veut poursuivre, conjointement avec l'action publique, la réparation du dommage à elle causé, elle doit le déclarer expresément, soit dans la plainte même, soit dans un acte subséquent adressé au juge d'instruction et notifié à l'inculpé.</p> <p>Si l'action publique n'a pas encore été intentée, la constitution de la partie civile saisit le juge d'instruction des deux actions.</p> <p>Dans tous les cas, le juge d'instruction donne connaissance au commissaire du Gouvernement de la constitution de la partie civile. —110.</p>
<p>126. Si la partie civile n'a pas son domicile réel dans le ressort du tribunal compétent, elle doit, dans l'acte de sa constitution, faire élection d'un domicile dans la ville ou siège le tribunal et en faire la déclaration au greffe.</p> <p>C'est à ce domicile que lui seront faites les notifications du ministère public et de l'inculpé.</p> <p>A défaut de l'un de ces domiciles, la partie civile ne pourra se plaindre du défaut de notification des actes de la procédure qui la concernent.</p>		<p>126. Si la partie civile n'a pas son domicile réel dans le ressort du tribunal compétent, elle doit, dans l'acte de sa constitution, faire élection d'un domicile dans la ville ou siège le tribunal et en faire la déclaration au greffe.</p> <p>C'est à ce domicile que lui seront faites les notifications du ministère public et de l'inculpé.</p> <p>A défaut de l'un de ces domiciles, la partie civile ne pourra se plaindre du défaut de notification des actes de la procédure qui la concernent.</p>

<p>En cas de changement de domicile, la partie civile devra en donner avis, par la du greffe, tant au ministère public qu'à l'inculpé ; faute de quoi, les notifications seront valablement faite à l'ancien domicile.</p>		<p>En cas de changement de domicile, la partie civile devra en donner avis, par la du greffe, tant au ministère public qu'à l'inculpé ; faute de quoi, les notifications seront valablement faite à l'ancien domicile. —21.</p>
<p>127. La partie lésé peut se constituer partie civile accessoirement à l'action publique, ou modifier ses conclusions, en tout état de cause, même à l'audience ou devant la juridiction d'appel, jusqu'à la décision définitive.</p> <p>Elle peut même, si elle s'est désistée des poursuites, sans renoncer à son droit, reprendre ses conclusions primitives ou les modifier.</p>	<p>111. La partie lésé peut se constituer partie civile accessoirement à l'action publique, ou modifier ses conclusions, en tout état de cause, jusqu'à la décision définitive.</p> <p>Elle peut même, si elle s'est désistée des poursuites, reprendre ses conclusions primitives ou les modifier.</p>	<p>127. La partie lésé peut se constituer partie civile accessoirement à l'action publique, ou modifier ses conclusions, en tout état de cause, même à l'audience ou devant la juridiction d'appel, jusqu'à la décision définitive.</p> <p>Elle peut même, si elle s'est désistée des poursuites, sans renoncer à son droit, reprendre ses conclusions primitives ou les modifier. —111.</p>
<p>128. La demande de la partie civil et son désistement peuvent être faits par un fondé de pouvoir.</p> <p>Si la partie lésé est dans un cas d'incapacité légale, la demande et le désistement sont faits par son représentant ordinaire.</p>	<p>112. La demande de la partie civil et son désistement et la renonciation peuvent être faits par un fondé de pouvoir.</p> <p>Si la partie lésé est dans un cas d'incapacité, la demande et le désistement et la renonciation sont faits par son représentant légal.</p>	<p>128. La demande de la partie civil et son désistement peuvent être faits par un fondé de pouvoir.</p> <p>Si la partie lésé est dans un cas d'incapacité légale, la demande et le désistement sont faits par son représentant ordinaire. —112.</p>
<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>
<p>DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE</p>	<p>DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE</p>	<p>DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE</p>
<p>DISPOSITION PRÉLIMINAIRES</p>		<p>DISPOSITION PRÉLIMINAIRES</p>
<p>129. Hors les cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction ne peut commencer une instruction sans</p>	<p>113. Hors les cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction ne peut commencer une instruction sans</p>	<p>129. Hors les cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction ne peut commencer une instruction sans</p>

<p>en avoir été requis par le Commissaire du Government ou par la partie civil régulièrement constituée, comme il est dit au chapitre précédent, à peine de nullité de ce qui aura précédé lesdites réquisitions ou constitution.</p>	<p>en avoir été requis par le Commissaire du Government ou par la partie civil régulièrement constituée, comme il est dit au chapitre précédent, à peine de nullité de ce qui aura précédé lesdites réquisitions.</p>	<p>en avoir été requis par le Commissaire du Government ou par la partie civil régulièrement constituée, comme il est dit au chapitre précédent, à peine de nullité de ce qui aura précédé lesdites réquisitions ou constitution. —113.</p>
<p>130. Toutefois, au cas de plainte ou dénonciation à lui adressée, le juge d'instruction pourra toujours décerner un mandat de comparution contre la personne soupçonnée de crime ou délit et procéder à son interrogatoire ; après quoi, s'il estime qu'il y a lieu à suivre, il dera, em son propre nom, une dénonciation au Commissaire du Gouvernement auquel il transmettra en même temps la plainte ou la dénonciation qu'il a reçu.</p>	<p>114. Dans le cas de plainte ou dénonciation à lui adressée, le juge d'instruction pourra décerner un mandat de comparution contre la personne soupçonnée de crime ou délit et procéder à son interrogatoire ; après quoi, s'il estime qu'il y a lieu à suivre, il transmettra au Commissaire du Gouvernement la plainte ou la dénonciation qu'il a reçu.</p>	<p>130. Toutefois, au cas de plainte ou dénonciation à lui adressée, le juge d'instruction pourra toujours décerner un mandat de comparution contre la personne soupçonnée de crime ou délit et procéder à son interrogatoire ; après quoi, s'il estime qu'il y a lieu à suivre, il dera, em son propre nom, une dénonciation au commissaire du Gouvernement auquel il transmettra en même temps la plainte ou la dénonciation qu'il a reçu. —114.</p>
<p>131. Le juge d'instruction pourra même, s'il y a urgence, décerner un mandat d'amener ou de dépôt, à la charge d'en donner immédiatement avis au Commissaire du Gouvernement avec les renseignements qui lui sont parvenus.</p> <p>Si, dans ce cas , le Commissaire du Gouvernement ne requiert pas de poursuites, dans le jour qui lui suivra celui de la communication à lui faite, l'inculpé sera mis immédiatement en liberté, sans préjudice de poursuites ultérieures, s'il y a lieu.</p>	<p>115. Le juge d'instruction pourra même, s'il y a urgence, décerner un mandat d'amener ou de dépôt après l'interrogatoires, à la charge d'en donner immédiatement avis au Commissaire du Gouvernement avec les renseignements qui lui sont parvenus.</p> <p>Si, dans ce cas, le Commissaire du Gouvernement ne requiert pas de poursuites, dans le jour qui lui suivra celui de la communication à lui faite, l'inculpé sera mis immédiatement en liberté, sans préjudice de poursuites ultérieures, s'il y a lieu.</p>	<p>131. Le juge d'instruction pourra même, s'il y a urgence, décerner un mandat d'amener ou de dépôt, à la charge d'en donner immédiatement avis au commissaire du Gouvernement avec les renseignements qui lui sont parvenus.</p> <p>Si, dans ce cas , le commissaire du Gouvernement ne requiert pas de poursuites, dans le jour qui lui suivra celui de la communication à lui faite, l'inculpé sera mis immédiatement en liberté, sans préjudice de poursuites ultérieures, s'il y a lieu. —115.</p>
<p>132. Dans les cas où, aux termes des articles 107 et 111, la</p>	<p>116. Dans les cas où la plainte ou la dénonciation aurait été</p>	<p>132. Dans les cas où, aux termes des articles 107 et 111, la</p>

<p>plainte ou la dénonciation aurait été faite ou transmise au juge d'instruction du lieu où se trouvait l'inculpé, ce juge pourra procéder à son interrogatoire et aux constatations urgentes ; après quoi, si le fait paraît entraîner l'emprisonnement ou une peine plus grave, il enverra l'inculpé, sous mandat de dépôt, au juge d'instruction du lieu de l'infraction.</p>	<p>faite ou transmise par le Commissaire du Gouvernement au juge d'instruction du lieu où se trouvait l'inculpé, ce juge, s'il y a urgence, après avoir procédé à son interrogatoire et aux constatations, suivant les règles ordinaires, transmettra les pièces et renseignements au juge d'instruction du lieu de l'infraction.</p> <p>Si le juge estime que le fait entraîne l'emprisonnement ou une peine plus grave, il pourra envoyer l'inculpé sous mandat de dépôt.</p>	<p>plainte ou la dénonciation aurait été faite ou transmise au juge d'instruction du lieu où se trouvait l'inculpé, ce juge pourra procéder à son interrogatoire et aux constatations urgentes ; après quoi, si le fait paraît entraîner l'emprisonnement ou une peine plus grave, il enverra l'inculpé, sous mandat de dépôt, au juge d'instruction du lieu de l'infraction ; s'il ne délivre pas de mandat, il renverra l'affaire au commissaire du Gouvernement dudit lieu. —116.</p>
	<p>117. A tout époque de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement pourra demander au juge d'instruction communication de la procédure commencée, sans pouvoir garder le dossier plus de 24 heures.</p> <p>Il pourra prendre telles réquisitions qu'il jugera à propos.</p>	
Section Première	Section Première	Section Première
Des mandats	Des mandats	DES MANDAT
<p>133. Lorsque le juge d'instruction, régulièrement saisi par le ministère public ou par la partie civile, décernera un mandat de comparution contre une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, il devra laisser entre la délivrance du mandat et le moment fixé pour la</p>	<p>118. Lorsque le juge d'instruction, régulièrement saisi par le ministère public ou par la partie civile, décernera un mandat de comparution contre une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, il devra laisser entre la délivrance du mandat et le moment fixé pour la</p>	<p>133. Lorsque le juge d'instruction, régulièrement saisi par le ministère public ou par la partie civile, décernera un mandat de comparution contre une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, il devra laisser entre la délivrance du mandat et le moment fixé pour la</p>

<p>comparution un délai d'au moins 24 heures.</p> <p>La personne mandée à comparaître devra être interrogée immédiatement ou, au moins, dans la même journée.</p>	<p>comparution un délai d'au moins 24 heures.</p> <p>La personne mandée à comparaître devra être interrogée immédiatement ou, au moins, dans la même journée.</p>	<p>comparution un délai d'au moins 24 heures.</p> <p>La personne mandée à comparaître devra être interrogée immédiatement ou, au moins, dans la même journée. —118.</p>
<p>134. Si la personne qui doit comparaître n'a pas sa résidence dans le ressort du juge qui a délivré le mandat, celui-ci pourra donner commission rogatoire au juge d'instruction de la résidence de ladite personne, pour que celui-ci décerne un mandat.</p> <p>Il indiquera au juge commis les points à éclairer et sur lesquels le comparant devra s'expliquer</p>	<p>119. Si la personne qui doit comparaître n'a pas sa résidence dans le ressort du juge qui a délivré le mandat, celui-ci pourra donner commission rogatoire au juge d'instruction de la résidence de ladite personne, en indiquant au juge commis les points à éclairer.</p>	<p>134. Si la personne qui doit comparaître n'a pas sa résidence dans le ressort du juge qui a délivré le mandat, celui-ci pourra donner commission rogatoire au juge d'instruction de la résidence de ladite personne, pour que celui-ci décerne un mandat.</p> <p>Il indiquera au juge commis les points à éclairer et sur lesquels le comparant devra s'expliquer —119.</p>
	<p>120. Le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'amener contre l'inculpé qui ne s'est pas présenté aux jour et heure fixés dans le mandat de comparution.</p>	
<p>135. Le juge peut décerner immédiatement un mandat d'amener dans les cas suivants :</p> <p>1° Si la personne mandée à comparaître ne s'est pas présentée au jour fixé ;</p> <p>2° Si la personne mandée n'a pas de résidence fixée ;</p> <p>3° Si elle a déjà été condamnée à une année d'emprisonnement ou à une peine supérieure ;</p> <p>4° Si le juge craint qu'elle ne prenne la fuite ou ne fasse disparaître les preuves existant à sa charge ;</p> <p>5° Si'il craint qu'elle mette à exécution des tentatives ou des menaces délictueuses.</p>	<p>121. Le juge peut décerner immédiatement un mandat d'amener dans les cas suivants :</p> <p>1° Si la personne mandée n'a pas de résidence fixée ;</p> <p>2° Si le juge craint qu'elle ne prenne la fuite ou ne fasse disparaître les preuves existant à sa charge ;</p> <p>3° Si'il craint qu'elle mette à exécution des tentatives ou des menaces délictueuses.</p>	<p>135. Le juge peut décerner immédiatement un mandat d'amener dans les cas suivants :</p> <p>1° Si la personne mandée à comparaître ne s'est pas présentée au jour fixé ;</p> <p>2° Si la personne mandée n'a pas de résidence fixée ;</p> <p>3° Si elle a déjà été condamnée à une année d'emprisonnement ou à une peine supérieure ;</p> <p>4° Si le juge craint qu'elle ne prenne la fuite ou ne fasse disparaître les preuves existant à sa charge ;</p> <p>5° Si'il craint qu'elle mette à exécution des tentatives ou des menaces délictueuses. —120. 121.</p>

<p>136. L'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener est conduit par la force publique devant le magistrat qui a délivré le mandat.</p> <p>Il doit être interrogé dans les 48 heures, après quoi, il sera , de droit, mis en liberté, s'il n'est placé sous mandat de dépôt.</p>	<p>122. L'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener est conduit par la force publique devant le magistrat qui a délivré le mandat.</p> <p>Il doit être interrogé dans les 48 heures, après quoi, il sera , de droit, mis en liberté, s'il n'est placé sous mandat de dépôt.</p>	<p>136. L'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener est conduit par la force publique devant le magistrat qui a délivré le mandat.</p> <p>Il doit être interrogé dans les 48 heures, après quoi, il sera , de droit, mis en liberté, s'il n'est placé sous mandat de dépôt. —122.</p>
<p>137. Si l'inculpé se trouvait hors de la circonscription de juge, au moment de la délivrance du mandat d'amener, il pourra, lors de la présentation du mandat, demander à être conduit devant le juge d'instruction de lieu où il se trouve, lequel le placera provisoirement sous mandat de dépôt, en énonçant cette cause, et en donnera immédiatement avis au juge originaire pour connaître quelle suit il doit donner à l'affaire.</p>	<p>123. Si l'inculpé se trouvait hors de la circonscription de juge, au moment de la délivrance du mandat d'amener, il pourra, lors de la présentation du mandat, demander à être conduit devant le juge d'instruction de lieu où il se trouve, lequel le placera provisoirement sous mandat de dépôt, et en donnera immédiatement avis au juge originaire.</p>	<p>137. Si l'inculpé se trouvait hors de la circonscription de juge, au moment de la délivrance du mandat d'amener, il pourra, lors de la présentation du mandat, demander à être conduit devant le juge d'instruction de lieu où il se trouve, lequel le placera provisoirement sous mandat de dépôt, en énonçant cette cause, et en donnera immédiatement avis au juge originaire pour connaître quelle suit il doit donner à l'affaire. —123.</p>
<p>138. Dans le cas de l'article précédent, le juge qui délivré le mandat d'amener devra, sans délai, soit ordonner que son mandat reçoive son exécution immédiate, soit donner commission rogatoire au juge qui a retenu l'inculpé de l'interroger sur les faites qu'il lui indiquera.</p> <p>Après cet interrogatoire, le juge commis pourra, soit mettre l'inculpé en liberté, avec ou sans caution, soit ordonner son transfert, sous le mandat d'amener ou de dépôt, devant le juge originaire.</p>	<p>124. Dans le cas de l'article précédent, le juge qui délivré le mandat d'amener devra, soit donner commission rogatoire au juge qui a retenu l'inculpé de l'interroger sur les faites qu'il lui indiquera, soit ordonner que son mandat reçoive son exécution.</p> <p>Cet interrogatoire fait, le juge commis pourra, soit mettre l'inculpé en liberté, après avoir communiqué les pièces de procédure au juge originaire et en avoir pris l'avis, soit ordonner son transfert, sous le mandat d'amener, devant ledit juge.</p>	<p>138. Dans le cas de l'article précédent, le juge qui délivré le mandat d'amener devra, sans délai, soit ordonner que son mandat reçoive son exécution immédiate, soit donner commission rogatoire au juge qui a retenu l'inculpé de l'interroger sur les faites qu'il lui indiquera.</p> <p>Après cet interrogatoire, le juge commis pourra, soit mettre l'inculpé en liberté, avec ou sans caution, soit ordonner son transfert, sous le mandat d'amener ou de dépôt, devant le juge originaire. —124</p>
<p>139. Si la personne objet du mandat de comparution ou</p>	<p>125. Si la personne objet du mandat de comparution ou</p>	<p>139. Si la personne objet du mandat de comparution ou</p>

<p>d'amener est dans l'impossibilité de se déplacer, par maladie ou autre cause légitime et justifiée, le juge d'instruction qui a délivré la mandat pourra se transporter près de cete personne pour l'interroger , si elle réside dans son ressort ; au cas contraire, il donnera commission rogatoire à cet effet au juge d'instruction de la résidence.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, si le fait est peu grave, la commission rogatoire pourra être donnée au juge de paix du lieu de la résidence de l'inculpé.</p>	<p>d'amener est dans l'impossibilité de se déplacer, par maladie ou autre cause légitime et justifiée, le juge d'instruction qui a délivré la mandat pourra se transporter près de cete personne pour l'interroger ; si elle réside hors de son ressort, il donnera commission rogatoire à cet effet au juge d'instruction de la résidence.</p>	<p>d'amener est dans l'impossibilité de se déplacer, par maladie ou autre cause légitime et justifiée, le juge d'instruction qui a délivré la mandat pourra se transporter près de cete personne pour l'interroger , si elle réside dans son ressort ; au cas contraire, il donnera commission rogatoire à cet effet au juge d'instruction de la résidence.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, si le fait est peu grave, la commission rogatoire pourra être donnée au juge de paix du lieu de la résidence de l'inculpé. —125.</p>
<p>140. Hors le cas prévu à l'article 137 et le cas de fuite de l'inculpé, le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'après l'interrogatoire de l'inculpé, soit par le juge d'instruction de lieu du délit, soit par celui du lieu de arrestation, s'il y a eu commission rogatoire, et dans le cas seulement où l'infraction entrainerait une peine criminelle ou l'emprisonnement.</p>	<p>126. Hors le cas prévu à l'article 123 et le cas de fuite de l'inculpé, le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'après l'interrogatoire de l'inculpé, et dans le cas seulement où le juge estimerait que l'infraction entrainerait l'emprisonnement, une peine plus grave.</p>	<p>140. Hors le cas prévu à l'article 137 et le cas de fuite de l'inculpé, le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'après l'interrogatoire de l'inculpé, soit par le juge d'instruction de lieu du délit, soit par celui du lieu de arrestation, s'il y a eu commission rogatoire, et dans le cas seulement où l'infraction entrainerait une peine criminelle ou l'emprisonnement. —126.</p>
<p>141. Après dix jours de l'exécution du mandat de dépôt, le juge d'instruction devra transformer le dit mandat en un mandat d'arrêt, ou mettre provisoirement l'inculpé en liberté, avec ou sans caution.</p> <p>Dans tous les cas, l'inculpé souscrira un engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, chaque fois qu'il en sera requis.</p> <p>Toutefois, le Commissaire du Gouvernement pourra</p>	<p>127. Après dix jours de l'exécution du mandat de dépôt, le juge d'instruction devra transformer le dit mandat en un mandat d'arrêt, ou mettre l'inculpé en liberté provisoire, conformément à l'article 219.</p> <p>Toutefois, le Commissaire du Gouvernement pourra requérir le juge d'instruction de surseoir à la mis en liberté pendant un nouveau délai de dix jours.</p>	<p>141. Après dix jours de l'exécution du mandat de dépôt, le juge d'instruction devra transformer le dit mandat en un mandat d'arrêt, ou mettre provisoirement l'inculpé en liberté, avec ou sans caution.</p> <p>Dans tous les cas, l'inculpé souscrira un engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, chaque fois qu'il en sera requis.</p> <p>Toutefois, le commissaire du Gouvernement pourra</p>

<p>requérir le juge d'instruction de surseoir à la mis en liberté pendant un nouveau délai de dix jours.</p> <p>La même prolongation de dix jours pourra avoir lieu contre l'inculpé qui refuserait de prendre le susdit engagement ou y manquerait après l'avoir pris.</p>		<p>requérir le juge d'instruction de surseoir à la mis en liberté pendant un nouveau délai de dix jours.</p> <p>La même prolongation de dix jours pourra avoir lieu contre l'inculpé qui refuserait de prendre le susdit engagement ou y manquerait après l'avoir pris. —127.</p>
<p>142. Le mandat d'arrêt ne pourra être délivré qu'après que la procédure commencée aura été communiquée au Commissaire du Gouvernement et que celui-ci aura été invité à donner ses conclusions sur la délivrance dudit mandat.</p>	<p>128. Le mandat d'arrêt ne pourra être délivré qu'après que la procédure commencée aura été communiquée au Commissaire du Gouvernement et que celui-ci aura été invité à donner ses conclusions sur la délivrance dudit mandat.</p>	<p>142. Le mandat d'arrêt ne pourra être délivré qu'après que la procédure commencée aura été communiquée au commissaire du Gouvernement et que celui-ci aura été invité à donner ses conclusions sur la délivrance dudit mandat. —128.</p>
<p>143. Le mandat d'arrêt énoncera sommairement le fait incriminé, ainsi que les circonstances connues qui peuvent en modifier la gravité en plus ou en moins.</p> <p>Le texte de la loi qui le punit y sera transcrit en entier.</p> <p>Il y sera fait mention que le Commissaire du Gouvernement a été entendu sur la délivrance dudit mandat.</p>	<p>129. Le mandat d'arrêt énoncera ;</p> <p>1° Le sommaire du fait incriminé et des circonstances connues qui peuvent en modifier la gravité en plus ou en moins ;</p> <p>2° Le texte de la loi qui le punit ;</p> <p>3° Le fait mention d'avoir obtenu l'avis du Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>143. Le mandat d'arrêt énoncera sommairement le fait incriminé, ainsi que les circonstances connues qui peuvent en modifier la gravité en plus ou en moins.</p> <p>Le texte de la loi qui le punit y sera transcrit en entier.</p> <p>Il y sera fait mention que le commissaire du Gouvernement a été entendu sur la délivrance dudit mandat. —129.</p>
<p>144. Tous les mandats porteront, autant qu'il sera possible, les nom, prénom, profession, qualité et domicile de la personne contre laquelle ils seront délivrés ; si l'on ne connaît pas les nom ou prénom, l'individu sera désigné par son signalement physique, dans les mandats qui doivent être confié aux agents de la force publique</p>	<p>130. Tous les mandats porteront la mention du fait incriminé, les nom, prénom, profession et domicile de la personne contre laquelle ils seront délivrés ; si les nom ou prénom sont incertains, l'individu sera désigné par son signalement physique, excepté dans les mandats de comparution où ces nom et prénom doivent se trouver</p>	<p>144. Tous les mandats porteront, autant qu'il sera possible, les nom, prénom, profession, qualité et domicile de la personne contre laquelle ils seront délivrés ; si l'on ne connaît pas les nom ou prénom, l'individu sera désigné par son signalement physique, dans les mandats qui doivent être confié aux agents de la force publique</p>

<p>d'après l'article 147 ;</p> <p>Ils porteront la date des jour, mois et an ;</p> <p>Ils seront signés et scellés par le juge qui les aura délivrés et par le greffier.</p>	<p>nécessairement.</p> <p>Ils porteront la date des jour, mois et an de la délivrance et seront signés par le juge et le greffier.</p> <p>Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt seront exécutés par les agents de police.</p>	<p>d'après l'article 147 ;</p> <p>Ils porteront la date des jour, mois et an ;</p> <p>Ils seront signés et scellés par le juge qui les aura délivrés et par le greffier. —130.</p>
<p>145. Les conditions imposées par l'article 143 et par le deux derniers alinéas de l'article précédent, pour la délivrance des mandats de dépôt et d'arrêt seront observées à pein de nullité desdits mandats.</p>		<p>145. Les conditions imposées par l'article 143 et par le deux derniers alinéas de l'article précédent, pour la délivrance des mandats de dépôt et d'arrêt seront observées à pein de nullité desdits mandats. —0.</p>
<p>146. Le mandat de comparution sera notifié en la forme ordinaire, soit à la personne mandée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée, soit à sa résidence, par un agent greffe.</p>	<p>131. Le mandat de comparution sera notifié en la forme prescrite dans l'article 23, soit à la personne mandée, soit à sa résidence, par un agent greffe.</p>	<p>146. Le mandat de comparution sera notifié en la forme ordinaire, par un agent greffe, soit à la personne mandée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée, soit à sa résidence. —131.</p>
<p>147. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contiendront réquisition de la force publique en assurer l'exécution, si besoin en est.</p> <p>Ils seront exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire.</p> <p>Ils seront remis à un ou plusieurs agents de la force publique, en autant d'originaux qu'il est nécessaire.</p> <p>Au moment de l'exécution, un original est représenté à l'inculpé et il lui est remis copie, s'il le requiert, en observant les formalités prescrites à l'article 25, 2^e alinéa.</p>	<p>132. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire.</p> <p>Ils seront remis, si besoin en est, à un ou plusieurs agents de police, en autant d'originaux qu'il est nécessaire.</p> <p>Au moment de l'exécution, un original est présenté à l'inculpé et il lui est remis copie, en observant les formalités prescrites à l'article 23, 2^e et 4^e alinéa.</p>	<p>147. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contiendront réquisition de la force publique en assurer l'exécution, si besoin en est.</p> <p>Ils seront exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire.</p> <p>Ils seront remis à un ou plusieurs agents de la force publique, en autant d'originaux qu'il est nécessaire.</p> <p>Au moment de l'exécution, un original est représenté à l'inculpé et il lui est remis copie, s'il le requiert, en observant les formalités prescrites à l'article 25, 2^e alinéa. —132.</p>
<p>148. Si l'agent chargé de l'exécution du mandat soupçonne</p>	<p>133. Si l'agent chargé de l'exécution du mandat soupçonne</p>	<p>148. Si l'agent chargé de l'exécution du mandat soupçonne</p>

<p>que l'inculpé est caché, soit à sa résidence, soit dans tout autre lieu privé, il procédera à une perquisition, en présence de maire ou de son suppléant requis à cet effet, et, en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci, en présence de deux voisins.</p> <p>Soit que l'inculpé ait été ou non découvert, il sera dressé acte de la perquisition ; le même ou les deux voisins signeront audit act.</p> <p>La perquisition ne pourra être faite avant le lever ni après coucher au soleil.</p>	<p>que l'inculpé est caché, soit à sa maison, soit dans celle d'autrui, il procédera à une perquisition, en présence de maire, et, en cas d'empêchement de celui-ci, en présence de deux voisins.</p> <p>Soit que l'inculpé ait été ou non découvert, l'agent de police dressera acte de la perquisition et signera ledit act avec le maire ou les deux voisins.</p> <p>La perquisition ne pourra être faite avant le lever ni après coucher au soleil.</p>	<p>que l'inculpé est caché, soit à sa résidence, soit dans tout autre lieu privé, il procédera à une perquisition, en présence de maire ou de son suppléant requis à cet effet, et, en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci, en présence de deux voisins.</p> <p>Soit que l'inculpé ait été ou non découvert, il sera dressé acte de la perquisition ; le même ou les deux voisins signeront audit act.</p> <p>La perquisition ne pourra être faite avant le lever ni après coucher au soleil. —133. 134. 135.</p>
	<p>134. Dans le affaires urgente, si le juge d'instruction connaît ou supçonne que l'inculpé se cache dans le resort d'un autre tribunal, il peut y envoyer un agent de police porteur d'un mandat.</p> <p>L'agent de police, en présentant le mandat, en demandera l'exécution immédiate au juge d'instruction, au Commissaire du Gouvernement ou aux officier de police judiciaire de lieu où se trouve l'inculpé.</p>	
	<p>135. Dans le cas d'impossibilité de savoir où se trouve l'inculpé, le juge d'instruction peut requérir les Procureurs généraux de tous les tribunal d'appel, de la recherche et de l'arrestation dudit inculpé, en leur transmettant son signalement physique.</p> <p>Les Procureurs généraux ainsi requis, ordonneront aux Commissaire du Gouvernement des leur ressort la</p>	

	recherche et l'arrestation de l'inculpé.	
<p>149. Si l'inculpé contre lequel est décerné un mandat de comparution est un soldat ou un officier des armées de terre ou de mer actuellement de service, le mandat sera présenté à son chef de poste qui devra l'autoriser à se rendre devant le juge, à moins d'empêchement absolu.</p> <p>S'il s'agit d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre un soldat ou un officier, même non de service, le mandat sera présenté au commandant de place ou au chef du corps, lequel devra, soit en autoriser l'exécution, soit saisir la juridiction militaire, s'il y a lieu, en s'assurant de la personne de l'inculpé.</p>	<p>136. Si l'inculpé contre lequel est décerné un mandat de comparution est un militaire ou un employé militaire des armées de terre ou de mer se trouvant à son corps, le mandat sera présenté à son chef de corps qui devra l'autoriser à se rendre devant le juge, à moins d'empêchement absolu. Il en est de même quand l'armée est en marche.</p>	<p>149. Si l'inculpé contre lequel est décerné un mandat de comparution est un soldat ou un officier des armées de terre ou de mer actuellement de service, le mandat sera présenté à son chef de poste qui devra l'autoriser à se rendre devant le juge, à moins d'empêchement absolu.</p> <p>S'il s'agit d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre un soldat ou un officier, même non de service, le mandat sera présenté au commandant de place ou au chef du corps, lequel devra, soit en autoriser l'exécution, soit saisir la juridiction militaire, s'il y a lieu, en s'assurant de la personne de l'inculpé. —136.</p>
<p>150. L'inculpé saisi ou retenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt sera conduit dans la prison désignée par le mandat, à moins que son transfert immédiat ne soit impossible ; auquel cas, il devra être provisoirement conduit dans une des prisons les plus voisines.</p> <p>Dans tous les cas, le gardien-chef de la prison sera tenu, sur l'exhibition du mandat, de recevoir l'inculpé et d'en donner récépissé.</p>	<p>137. L'inculpé saisi ou retenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt sera conduit dans la prison désignée par le mandat, à moins que son transfert immédiat ne soit impossible ; auquel cas, il devra être provisoirement conduit dans une des prisons les plus voisines.</p> <p>Dans tous les cas, le directeur de la prison sera tenu, sur l'exhibition du mandat, de recevoir l'inculpé et d'en donner récépissé.</p>	<p>150. L'inculpé saisi ou retenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt sera conduit dans la prison désignée par le mandat, à moins que son transfert immédiat ne soit impossible ; auquel cas, il devra être provisoirement conduit dans une des prisons les plus voisines.</p> <p>Dans tous les cas, le gardien-chef de la prison sera tenu, sur l'exhibition du mandat, de recevoir l'inculpé et d'en donner récépissé. —137.</p>
<p>151. L'officier qui aura été chargé de l'exécution d'un mandat déclarera sur l'original qu'il a été exécuté ; au cas contraire, il déclarera pour quelle cause il n'a pu l'être ;</p> <p>Après quoi, il remettra les pièces sus-mentionnées au greffe du tribunal, lequel lui en donnera décharge.</p>	<p>138. L'agent de police qui aura été chargé de l'exécution d'un mandat déclarera sur l'original qu'il a été exécuté ; au cas contraire, il déclarera pour quelle cause il n'a pu l'être ;</p> <p>Après quoi, il remettra les pièces sus-mentionnées</p>	<p>151. L'officier qui aura été chargé de l'exécution d'un mandat déclarera sur l'original qu'il a été exécuté ; au cas contraire, il déclarera pour quelle cause il n'a pu l'être ;</p> <p>Après quoi, il remettra les pièces sus-mentionnées au greffe du tribunal, lequel lui en donnera décharge.</p>

	au greffe du tribunal, lequel lui en donnera décharge.	—138.
152. Si l'inculpé contre lequel est décerné un mandat de dépôt ou arrêt est déjà détenu, la copie du mandat lui sera remis en personne par le greffier, et il en sera fait mention sur l'original et sur la copie.	139. Si l'inculpé contre lequel est décerné un mandat de dépôt ou arrêt est déjà détenu, la copie du mandat lui sera remis en personne par le greffier, et il en sera fait mention sur l'original et sur la copie.	152. Si l'inculpé contre lequel est décerné un mandat de dépôt ou arrêt est déjà détenu, la copie du mandat lui sera remis en personne par le greffier, et il en sera fait mention sur l'original et sur la copie. —139.
153. Hors le cas de mise au secret prévue ci-après, les inculpés aont autorisés à recevoir la viste de leurs proches parents ou alliés, de leurs amis ou de leur avocat, en se conformant aux règlement de la prison. Les lettres, livres et autres documents écrits ne pourront être échangés entre les personne du dehors et l'inculpé qu'après avoir été communiqués au juge d'instruction qui pourra les retenir provisoirement. Tous autres objets seront échangés par la voie du directeur de la prison par lequel ils seront examinés et cotrôlés. En cas de doute ou de contestation sur l'admissibilité, le juge d'instruction permettra ou refusera la remise des objets.	140. Hors le cas de mise au secret, les inculpés aont autorisés à recevoir, en présence d'un officier, la viste de leurs parents ou alliés, de leurs amis ou de leur avocat, en se conformant aux règlement de la prison. Les lettres, livres et autres documents écrits ne pourront être échangés entre les personne du dehors et l'inculpé qu'après avoir été examinés au juge d'instruction qui pourra les retenir provisoirement.	153. Hors le cas de mise au secret prévue ci-après, les inculpés aont autorisés à recevoir la viste de leurs proches parents ou alliés, de leurs amis ou de leur avocat, en se conformant aux règlement de la prison. Les lettres, livres et autres documents écrits ne pourront être échangés entre les personne du dehors et l'inculpé qu'après avoir été communiqués au juge d'instruction qui pourra les retenir provisoirement. Tous autres objets seront échangés par la voie du directeur de la prison par lequel ils seront examinés et cotrôlés. En cas de doute ou de contestation sur l'admissibilité, le juge d'instruction permettra ou refusera la remise des objets. —140.
154. Au cours de l'instruction, si le juge estime , d'après les charges, que l'infraction ne doit pas entrainer l'emprisonnement ou une pein plus forte, il pourra, soit sur la demande de l'inculpé ou ministère public, soit d'office, donner main-levée pure et simple de mandat de dépôt ou d'arrêt.	141. Au cours de l'instruction, si le juge estime , d'après les charges, que l'infraction ne doit pas entainer l'emprisonnement ou une pein plus forte, il donner main-levée pure et simple de mandat de dépôt ou d'arrêt. Toutefois, s'il s'agit de la main-levée du mandat	154. Au cours de l'instruction, si le juge estime , d'après les charges, que l'infraction ne doit pas entrainer l'emprisonnement ou une pein plus forte, il pourra, soit sur la demande de l'inculpé ou ministère public, soit d'office, donner main-levée pure et simple de mandat de dépôt ou d'arrêt.

<p>Toutefois, s'il s'agit de la main-levée du mandat d'arrêt, le juge devra préalablement demander les conclusions du ministère public, quand le demande n'emanera pas de celui-ci.</p>	<p>d'arrêt, le juge devra préalablement demander les conclusions du ministère public.</p>	<p>Toutefois, s'il s'agit de la main-levée du mandat d'arrêt, le juge devra préalablement demander les conclusions du ministère public, quand le demande n'emanera pas de celui-ci. —141</p>
<p>155. Pendant l'instruction et jusqu'à la décision définitive, dans toute prison où seront détenus les inculpé, il sera mis à leur disposition un exemplaire des deux Code criminels.</p>	<p>142. Dans toute prison où seront détenus les inculpé, il sera mis à leur disposition un exemplaire des deux Code criminels.</p>	<p>155. Pendant l'instruction et jusqu'à la décision définitive, dans toute prison où seront détenus les inculpé, il sera mis à leur disposition un exemplaire des deux Code criminels. —142.</p>
<p>Section II .</p>	<p>Section II .</p>	<p>Section II .</p>
<p>De la mise au secret.</p>	<p>De la mise au secret.</p>	<p>DE LA MISE AU SECRET</p>
<p>156. En tout état de de l'instruction préparatoire, le juge pourra, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusion du Commissaire du Gouvernement, que l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt sera mis au secret.</p> <p>Dans tous les cas, l'ordonnance sera communiquée immédiatement au Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>143. En tout état de de l'instruction préparatoire, le juge pourra, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité, ordonner, soit sur les conclusion du Commissaire du Gouvernement, soit d'office, que l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt sera mis au secret.</p>	<p>156. En tout état de de l'instruction préparatoire, le juge pourra, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusion du commissaire du Gouvernement, que l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt sera mis au secret.</p> <p>Dans tous les cas, l'ordonnance sera communiquée immédiatement au commissaire du Gouvernement. — 143.</p>
<p>157. La mise au secret emporte isolement et interdiction de communiquer avec personne et recevoir ni d'envoyer des correspondances, papiers, argent ou autre objets, sans l'autorisation écrite et spéciale du juge d'instruction.</p>	<p>144. La mise au secret emporte isolement et interdiction de communiquer avec personne et recevoir ni d'envoyer des correspondances, papiers, argent ou autre objets, sans l'autorisation écrite et spéciale du juge d'instruction.</p>	<p>157. La mise au secret emporte isolement et interdiction de communiquer avec personne et recevoir ni d'envoyer des correspondances, papiers, argent ou autre objets, sans l'autorisation écrite et spéciale du juge d'instruction.</p>

<p>La nourriture et les soins médicaux ou autres, même fournis par la prison, ne seront donnés à l'inculpé que par les personnes désignées par le directeur de la prison.</p>	<p>La nourriture et les soins médicaux ou autres, même fournis par la prison, ne seront donnés à l'inculpé que par les personnes désignées par le directeur de la prison.</p>	<p>La nourriture et les soins médicaux ou autres, même fournis par la prison, ne seront donnés à l'inculpé que par les personnes désignées par le directeur de la prison. —144.</p>
<p>158. La mise au secret ne pourra durer plus de dix jours consécutifs, à moins que l'ordonnance n'en soit renouvelée de dix jours en dix jours.</p> <p>En cas de renouvellement, le juge d'instruction devra en faire un rapport motivé au Président du tribunal.</p> <p>Le juge d'instruction devra voir et interroger l'inculpé au moins deux fois dans chaque période de dix jours, et il en sera dressé acte en la forme ordinaire des interrogatoires, tel qu'elle est réglée ci-dessous.</p>	<p>145. La mise au secret ne pourra durer plus de dix jours consécutifs, à moins que l'ordonnance n'en soit renouvelée de dix jours en dix jours.</p> <p>En cas de renouvellement, le juge d'instruction devra en faire un rapport motivé au Président du tribunal.</p> <p>Le juge d'instruction devra voir et interroger l'inculpé au moins deux fois dans chaque période de dix jours, et il en sera dressé acte en la forme ordinaire des interrogatoires.</p>	<p>158. La mise au secret ne pourra durer plus de dix jours consécutifs, à moins que l'ordonnance n'en soit renouvelée de dix jours en dix jours.</p> <p>En cas de renouvellement, le juge d'instruction devra en faire un rapport motivé au Président du tribunal.</p> <p>Le juge d'instruction devra voir et interroger l'inculpé au moins deux fois dans chaque période de dix jours, et il en sera dressé acte en la forme ordinaire des interrogatoires, tel qu'elle est réglée ci-dessous. —145.</p>
<p>159. La mise au secret sera levée par une ordonnance spéciale ou inscrite à la suite de l'ordonnance qui l'a prescrite.</p>		<p>159. La mise au secret sera levée par une ordonnance spéciale ou inscrite à la suite de l'ordonnance qui l'a prescrite. —0.</p>
Section III.	Section III.	Section III.
Des preuves.	Des preuves.	DES PREUVES
DISPOSITION COMMUNES		DISPOSITION COMMUNES
<p>160. La loi n'établit aucune présomption de culpabilité tirée des circonstances de la cause ; sauf ce qui est dit au sujet de l'autorité de la chose jugée.</p> <p>L'aveu libre et volontaire de l'inculpé, les actes de</p>	<p>146. La loi n'établit aucune présomption de culpabilité tirée des circonstances de la cause.</p> <p>L'aveu libre et volontaire de l'inculpé, les actes de constatation, les pièces à conviction, les témoignages des</p>	<p>160. La loi n'établit aucune présomption de culpabilité tirée des circonstances de la cause ; sauf ce qui est dit au sujet de l'autorité de la chose jugée.</p> <p>L'aveu libre et volontaire de l'inculpé, les actes de</p>

<p>constatation, le pièces à conviction, les témoignages des tiers, les rapports des experts, les présomptions de fait et les indices de toute nature, sont laissés à l'appréciation des juges qui forment leur conviction d'après les dictées de leur conscience et les lumières de leur raison.</p>	<p>tiers, les rapports des experts et les indices de toute nature, sont laissés à l'appréciation des juges.</p>	<p>constatation, le pièces à conviction, les témoignages des tiers, les rapports des experts, les présomptions de fait et les indices de toute nature, sont laissés à l'appréciation des juges qui forment leur conviction d'après les dictées de leur conscience et les lumières de leur raison. —146.</p>
<p>161. Le juge d'instruction, une fois saisi, doit, soit d'office, soit sur les réquisition spéciales du Commissaire du Gouvernement, soit sur la demande de la partie civil ou de l'inculpé, recueillir les preuves ou indices qui sont de nature à l'aider à découverte de la vérité.</p>	<p>147. Le juge d'instruction doit, soit sur les réquisition spéciales du Commissaire du Gouvernement, soit sur la demande de lapartie civil ou de l'inculpé, soit d'office, recueillir les preuves ou indices qui sont de nature à l'aider à découverte de la vérité.</p>	<p>161. Le juge d'instruction, une fois saisi, doit, soit d'office, soit sur les réquisition spéciales du commissaire du Gouvernement, soit sur la demande de la partie civil ou de l'inculpé, recueillir les preuves ou indices qui sont de nature à l'aider à découverte de la vérité. —147.</p>
<p>162. Lorsque le juge procédera à l'interrogatoire de l'inculpé, à une perquisition, visite de lieux , saisi d'effets ou audition de témoins, il devra, à peine de nullité, être assisté du greffier du tribunal, lequel dressera un acte circonstancié desdites opérations et le signera avec le juge.</p> <p>En cas d'urgence et d'impossibilité d'obtrnir l'assistance du greffier, pour des opérations à faire en dehors du tribunal, le juge se fera assister de deux témoins, et, s'il s'agit d'un interrogtoire dans la prison, du directeur ou du greffier de ladite prison.</p> <p>Dans les cas, le juge dressera lui-même l'acte de constatation et le fera signer par lesdits assistant, après lecture.</p>	<p>148. Lorsque le juge procédera aux visite de lieux , perquisitions, saisies d'effets, audition de témoins ou, l'interrogatoire de l'inculpé, il devra être assisté du greffier du tribunal, lequel dressera un acte circonstancié desdites opérations et le signera avec le juge.</p> <p>En cas d'urgence et d'impossibilité d'obtrnir l'assistance du greffier, pour des opérations à faire en dehors du tribunal, le juge se fera assister de deux témoins, et, s'il s'agit d'un interrogtoire dans la prison, d'un officier de ladite prison.</p> <p>Dans les cas, le juge dressera lui-même l'acte de constatation et le fera signer par lesdits assistant, après lecture.</p>	<p>162. Lorsque le juge procédera à l'interrogatoire de l'inculpé, à une perquisition, visite de lieux , saisi d'effets ou audition de témoins, il devra, à peine de nullité, être assisté du greffier du tribunal, lequel dressera un acte circonstancié desdites opérations et le signera avec le juge.</p> <p>En cas d'urgence et d'impossibilité d'obtrnir l'assistance du greffier, pour des opérations à faire en dehors du tribunal, le juge se fera assister de deux témoins, et, s'il s'agit d'un interrogtoire dans la prison, du directeur ou du greffier de ladite prison.</p> <p>Dans les cas, le juge dressera lui-même l'acte de constatation et le fera signer par lesdits assistant, après lecture. —148.</p>

	Section IV	
§ 1 ^{er} .—De l'interrogatoire et des confrontations	De l'interrogatoire et des confrontations	§ I.—DE L'INTERROGATOIR ET DES CONFRONTATIONS
163. Quand l'inculpé sera présent, le juge l'interrogera avant tout autre acte d'instruction, sauf le cas où il serait urgent de procéder à quelques constatations ou auditions de témoins.	149. Le juge l'interrogera inculpé avant tout autre acte d'instruction, sauf le cas où il serait urgent de procéder à quelques constatations ou auditions de témoins.	163. Quand l'inculpé sera présent, le juge l'interrogera avant tout autre acte d'instruction, sauf le cas où il serait urgent de procéder à quelques constatations ou auditions de témoins. —149.
164. Le Commissaire du Gouvernement pourra toujours assister à l'interrogatoire de l'inculpé et proposer au juge les question qu'il lui semblerait utile de poser.		164. Le commissaire du Gouvernement pourra toujours assister à l'interrogatoire de l'inculpé et proposer au juge les question qu'il lui semblerait utile de poser. —0.
165. Le juge pourra solliciter de l'inculpé l'aveu de sa culpabilité, la désignation de ses co-auteurs ou complices, ou toute autre déclaration qu'il croira conforme à la vérité ; mais il ne devra user, pour les obrenir, ni de menaces ou d'intimidation, ni de promesses illusoires ou de fausses allégations. Le juge pourra seulement faire comprendre à l'inculpé que son aveu et ses autre déclarations favorables à la dcouverte de la vérité peuvent lui mériter l'indulgence du tribunal, dans la mesure où la loi la permet, et, en sens inverse, que ses tentatives pour égarer la justice pourraient motiver la sévérité du tribunal. Dans aucun cas, l'instruction ne devra être prolongée dans le seul but d'obtenir un aveu ou des déclartion de	150. Le juge ne devra user, pour obtenir de l'inculpé l'aveu de sa culpabilité, ni de menaces, ni de fausses allégations.	165. Le juge pourra solliciter de l'inculpé l'aveu de sa culpabilité, la désignation de ses co-auteurs ou complices, ou toute autre déclaration qu'il croira conforme à la vérité ; mais il ne devra user, pour les obrenir, ni de menaces ou d'intimidation, ni de promesses illusoires ou de fausses allégations. —150. Le juge pourra seulement faire comprendre à l'inculpé que son aveu et ses autre déclarations favorables à la dcouverte de la vérité peuvent lui mériter l'indulgence du tribunal, dans la mesure où la loi la permet, et, en sens inverse, que ses tentatives pour égarer la justice pourraient motiver la sévérité du tribunal. —0. Dans aucun cas, l'instruction ne devra être prolongée dans le seul but d'obtenir un aveu ou des déclartion de

l'inculpé.		l'inculpé. —0.
<p>166. Il sera dressé acte par le greffier de l'interrogatoire et des réponses de l'inculpé et il lui en sera donné lecture.</p> <p>L'inculpé sera invité par le juge à dire s'il persiste dans ses déclarations et, dans le cas de l'affirmative, il signera ledit acte avec le juge et le greffier, à moins qu'il ne déclare ne vouloir ou ne pouvoir signer.</p> <p>Mention sera faite de l'observation des dispositions qui précèdent.</p>	<p>151. Il sera dressé acte par le greffier de l'interrogatoire et des réponses de l'inculpé et il lui en sera donné lecture.</p> <p>L'inculpé sera invité par le juge à dire s'il persiste dans ses déclarations et, dans le cas de l'affirmative, il signera ledit acte. S'il déclare ne pouvoir signer, mention en sera faite dans ledit acte.</p> <p>Le greffier fera mention que les dispositions qui précèdent ont été observées et signera avec le juge d'instruction.</p>	<p>166. Il sera dressé acte par le greffier de l'interrogatoire et des réponses de l'inculpé et il lui en sera donné lecture.</p> <p>L'inculpé sera invité par le juge à dire s'il persiste dans ses déclarations et, dans le cas de l'affirmative, il signera ledit acte avec le juge et le greffier, à moins qu'il ne déclare ne vouloir ou ne pouvoir signer.</p> <p>Mention sera faite de l'observation des dispositions qui précèdent. —151.</p>
<p>167. Si l'inculpé rétracte ses déclarations, en tout ou en partie, ou s'il y fait quelque addition ou changement, l'interrogatoire sera repris ; après quoi, l'acte sera clos dans la forme indiquée ci-dessus, avec mention de l'incident et des nouvelles déclarations.</p>	<p>152. Si l'inculpé demande quelque addition ou changement à ses déclarations, l'interrogatoire sera repris ; et, suivant la forme indiquée ci-dessus, l'acte sera dressé de l'interrogatoire et des déclarations, et sera signé après qu'il en aura été donné lecture.</p>	<p>167. Si l'inculpé rétracte ses déclarations, en tout ou en partie, ou s'il y fait quelque addition ou changement, l'interrogatoire sera repris ; après quoi, l'acte sera clos dans la forme indiquée ci-dessus, avec mention de l'incident et des nouvelles déclarations. —152</p>
<p>168. L'inculpé pourra obtenir copie de l'acte constatant ses déclarations.</p>	<p>153. L'inculpé pourra obtenir copie de l'acte constatant ses déclarations.</p>	<p>168. L'inculpé pourra obtenir copie de l'acte constatant ses déclarations. —153</p>
<p>169. Le juge d'instruction pourra ordonner la confrontation de l'inculpé avec un autre inculpé, avec un témoin ou avec toute autre personne, pour constater, soit l'identité de l'inculpé, soit une complicité, soit toute autre circonstance de nature à manifester la vérité.</p>	<p>154. Le juge d'instruction pourra ordonner la confrontation de l'inculpé avec un autre inculpé, avec un témoin ou avec toute autre personne, pour constater, soit l'identité de l'inculpé, soit une complicité, soit toute autre circonstance de nature à manifester la vérité.</p>	<p>169. Le juge d'instruction pourra ordonner la confrontation de l'inculpé avec un autre inculpé, avec un témoin ou avec toute autre personne, pour constater, soit l'identité de l'inculpé, soit une complicité, soit toute autre circonstance de nature à manifester la vérité. — 154.</p>
<p>170. Il sera dressé un acte constatant lesdites confrontations, les déclarations respectives des individus</p>	<p>155. Le greffier dressera un acte constatant, les déclarations respectives des individus confrontés et les</p>	<p>170. Il sera dressé un acte constatant lesdites confrontations, les déclarations respectives des individus</p>

<p>confrontés et les incidents qui ont pu survenir à cette occasion.</p> <p>Il ne sera donné lecture aux personnes confrontées que de la partie de l'acte constatant leurs déclarations respectives, en observant les formalités prescrites aux articles 166 et 167.</p>	<p>incidents qui ont pu survenir à cette occasion, il donnera lecture aux personnes confrontées de la partie de l'acte constatant leurs déclarations respectives.</p> <p>Les formalités prescrites aux articles 151 et 152 sont applicables aux confrontations.</p>	<p>confrontés et les incidents qui ont pu survenir à cette occasion.</p> <p>Il ne sera donné lecture aux personnes confrontées que de la partie de l'acte constatant leurs déclarations respectives, en observant les formalités prescrites aux articles 166 et 167. —155.</p>
<p>171. Si l'inculpé ou l'un des individus confrontés est sourd, les questions lui seront posées par écrit ; s'il est muet, il y répondra par écrit.</p> <p>Si le sourd ou le muet ne sait pas lire et écrire, il lui sera donné un interprète.</p> <p>Il sera aussi donné un interprète à ceux qui ne comprendraient pas langue japonaise.</p>	<p>156. Si l'inculpé ou l'un des individus confrontés est sourd, les questions lui seront posées par écrit ; s'il est muet, il y répondra par écrit. Si le sourd ou le muet ne sait pas lire et écrire, il lui sera donné un interprète.</p> <p>Il sera aussi donné un interprète à ceux qui ne comprendraient pas langue japonaise.</p>	<p>171. Si l'inculpé ou l'un des individus confrontés est sourd, les questions lui seront posées par écrit ; s'il est muet, il y répondra par écrit.</p> <p>Si le sourd ou le muet ne sait pas lire et écrire, il lui sera donné un interprète.</p> <p>Il sera aussi donné un interprète à ceux qui ne comprendraient pas langue japonaise. —156.</p>
<p>172. Dans les deux cas prévus à l'article précédent, l'interprète jurera, dans la forme réglée par l'article 195, pour le serment des témoins, de reproduire aussi fidèlement que possible, les questions du juge et les réponses à ces questions.</p> <p>L'interprète signera, après lecture, les actes de la procédure auxquels il a pris part.</p> <p>Les articles 192 et 196 sont applicables à l'interprète qui, étant régulièrement requis, refusera son ministère ou le serment.</p>	<p>157. L'interprète jurera de reproduire fidèlement les questions du juge et les réponses à ces questions.</p> <p>L'interprète sera invité par le greffier à signer, après lecture, les actes de la procédure auxquels il a pris part.</p> <p>Les articles 192, 193 et 200 sont applicables au présent article.</p>	<p>172. Dans les deux cas prévus à l'article précédent, l'interprète jurera, dans la forme réglée par l'article 195, pour le serment des témoins, “de reproduire aussi fidèlement que possible, les questions du juge et les réponses à ces questions.”</p> <p>L'interprète signera, après lecture, les actes de la procédure auxquels il a pris part.</p> <p>Les articles 210 et 211 sont applicables à l'interprète qui, étant régulièrement requis, refusera son ministère ou le serment. —157.</p>
		<p>172bis. Les interprètes reçoivent une indemnité comme les experts, conformément à l'article 217. —157</p>

	Section V	
§ 2.—Des constatations et de la sisie des pièces à conviction	Des constatations et de la sisie des pièces à conviction	§ II.—DES CONSTATATIONS ET DE LA SISIE DES PIÈCES À CONVICTION
173. Le juge d’instruction se transportera sur les lieux du crime ou du délit, toutes les fois qu’il le croira utile à la découverte de la vérité. S’il en est requis par le Commissaire du Gououernement, il devra déférer cete réquisition.	158. Le juge d’instruction se transportera sur les lieux du crime ou du délit, toutes les fois qu’il le croira utile à la découverte de la vérité. S’il en est requis par le Commissaire du Gououernement, il devra déférer cete réquisition.	173. Le juge d’instruction se transportera sur les lieux du crime ou du délit, toutes les fois qu’il le croira utile à la découverte de la vérité. S’il en est requis par le Commissaire du Gououernement, il devra déférer cete réquisition. — 158.
174. Le juge d’instruction dressera acte de la visite des lieux et des corconstances de fait qui pourront donner des éclairissement ou indices sur l’identité de coupable, sur le temps, le lieu, les moyens et le caractère de l’infraction. Il constatera également les circonstances favorables à l’inculpé.	159. Le juge d’instruction dressera acte des corconstances de fait qui pourront donner des éclairissement ou indices sur l’identité de coupable, sur le temps, le lieu, les moyens et le caractère de l’infraction. Il constatera également les circonstances favorables à l’inculpé.	174. Le juge d’instruction dressera acte de la visite des lieux et des corconstances de fait qui pourront donner des éclairissement ou indices sur l’identité de coupable, sur le temps, le lieu, les moyens et le caractère de l’infraction. Il constatera également les circonstances favorables à l’inculpé. —159.
175. S’il se trouve sur les lieux de l’infraction des objets susceptibles d’être transportés et qui puissent, par leur provenace ou leur état, révéler, soit l’identité du coupable, soit quelque circonstance de l’infraction, il seront saisis comme pièces à conviction, décrits sommairement et transportés au greffe, sous la surveillance et resposabilité du greffier, après que le	160. S’il se trouve sur les lieux de l’infraction des objets qui puissent, par leur provenace ou leur état, révéler, soit l’identité du coupable, soit quelque circonstance de l’infraction, il seront saisis, décrits et transportés sous la surveillance et resposabilité du greffier, après que le juge d’instruction y aura apposé son sceau.	175. S’il se trouve sur les lieux de l’infraction des objets susceptibles d’être transportés et qui puissent, par leur provenace ou leur état, révéler, soit l’identité du coupable, soit quelque circonstance de l’infraction, il seront saisis comme pièces à conviction, décrits sommairement et transportés au greffe, sous la surveillance et resposabilité du greffier, après que le

<p>juge d'instruction y aura apposé son sceau.</p> <p>Les objets qui, par leur même volume ou leur grand nombre, pourraient s'égarer, seront placés dans des sacs ou boîtes également scellés.</p>		<p>juge d'instruction y aura apposé son sceau.</p> <p>Les objets qui, par leur même volume ou leur grand nombre, pourraient s'égarer, seront placés dans des sacs ou boîtes également scellés. —160.</p>
<p>176. Si les constatations, recherches ou saisies ne peuvent se terminer le même jour, le juge pourra faire clore ou garder les lieux, jusqu'à la reprise desdites opérations.</p>	<p>161. Si les constatations, perquisitions ou saisies ne peuvent se terminer le même jour, le juge pourra faire clore ou garder les lieux,.</p>	<p>176. Si les constatations, recherches ou saisies ne peuvent se terminer le même jour, le juge pourra faire clore ou garder les lieux, jusqu'à la reprise desdites opérations. —161</p>
<p>177. Le juge d'instruction pourra aussi se transporter au domicile de l'inculpé ou de toute autre personne présumée avoir en sa possession des objets de la nature ci-dessus désignée.</p> <p>Si la personne, inculpée ou non, chez laquelle a lieu la visite ou perquisition domiciliaire, n'est pas présente, le juge d'instruction requerra l'assistance des parents ou alliés habitant avec elle ; à leur défaut, celle du maire, et, en cas d'empêchement de celui-ci, celle de deux voisins ou amis,</p> <p>L'articles 148, 3^e alinéa, sera observé pour les perquisitions domiciliaires.</p>	<p>162. Le juge d'instruction pourra aussi se transporter au domicile de l'inculpé ou de toute autre personne présumée avoir en sa possession des objets qui puissent manifester la vérité.</p> <p>Si la personne, inculpée ou non, chez laquelle a lieu la visite ou perquisition domiciliaire, n'est pas présente, le juge d'instruction requerra l'assistance des parents ou alliés habitant avec elle ; à leur défaut, celle du maire.</p> <p>L'articles 133, 3^e alinéa, sera observé pour les perquisitions domiciliaires.</p>	<p>177. Le juge d'instruction pourra aussi se transporter au domicile de l'inculpé ou de toute autre personne, pour y faire la perquisition des objets de la nature ci-dessus désignée qui seraient présumés être en leur possession.</p> <p>Si la personne, inculpée ou non, chez laquelle a lieu la visite ou perquisition domiciliaire, n'est pas présente, le juge d'instruction requerra l'assistance des parents ou alliés habitant avec elle ; à leur défaut, celle du maire, et, en cas d'empêchement de celui-ci, celle de deux voisins ou amis,</p> <p>L'articles 148, 3^e alinéa, sera observé pour les perquisitions domiciliaires. —162.</p>
<p>178. L'inculpé non détenu pourra toujours assister en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial, aux visites de lieux, aux perquisitions à son domicile et constatations qu'il s'y rapportent.</p> <p>S'il est détenu, il pourra seulement s'y faire</p>	<p>163. L'inculpé pourra toujours assister en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial, aux visites de lieux, aux perquisitions faites à son domicile et constatations qu'il s'y rapportent.</p> <p>S'il est détenu, il pourra seulement s'y faire</p>	<p>178. L'inculpé non détenu pourra toujours assister en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial, aux visites de lieux, aux perquisitions à son domicile et constatations qu'il s'y rapportent.</p> <p>S'il est détenu, il pourra seulement s'y faire</p>

<p>représenter, à moins que le juge d'instruction ne croie utile de l'y faire assister en personne.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement et la partie civile, ou la mandataire spécial de celle-ci, pourront aussi assister aux dites opérations, en informant d'avance le juge de leur désir ; mais sans qu'il en doive résulter aucune retard préjudiciable à l'instruction.</p>	<p>représenter, à moins que le juge d'instruction ne croie utile de l'y faire assister en personne.</p> <p>La partie civile ou son mandataire spécial pourra aussi assister aux dites opérations ; mais sans qu'il en doive résulter aucune retard préjudiciable à l'instruction.</p>	<p>représenter, à moins que le juge d'instruction ne croie utile de l'y faire assister en personne.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement et la partie civile, ou la mandataire spécial de celle-ci, pourront aussi assister aux dites opérations, en informant d'avance le juge de leur désir ; mais sans qu'il en doive résulter aucune retard préjudiciable à l'instruction. —163.</p>
<p>179. Dans les perquisitions domiciliaires, le juge d'instruction procédera à la saisie des objets suspects, comme il est dit à l'article 175.</p> <p>Il donnera récépissée des objets saisis aux personne chez lesquelles ils se trouvent.</p>	<p>164. Dans les perquisitions domiciliaires, le juge d'instruction procédera à la saisie des objets suspects, comme il est dit à l'article 160.</p> <p>Il donnera aux assistants copie de l'inventaire des objets saisis.</p>	<p>179. Dans les perquisitions domiciliaires, le juge d'instruction procédera à la saisie des objets suspects, comme il est dit à l'article 175.</p> <p>Il donnera récépissée des objets saisis aux personne chez lesquelles ils se trouvent. —164.</p>
<p>180. L'inculpé, qu'il soit présent ou non à la saisie des pièces à conviction, sera toujours invité à s'expliquer à leur égard, d'après les questions qui lui seront posées par le juge d'instruction.</p> <p>Il sera dressé acte desdites questions et réponses.</p>	<p>165. L'inculpé, qu'il soit présent ou non à la saisie des pièces à conviction, sera toujours invité par le juge à s'expliquer à leur égard.</p> <p>Il sera dressé acte desdites questions et réponses.</p>	<p>180. L'inculpé, qu'il soit présent, ou non, à la saisie des pièces à conviction, sera toujours invité à s'expliquer à leur égard, d'après les questions qui lui seront posées par le juge d'instruction.</p> <p>Il sera dressé acte desdites questions et réponses. — 165.</p>
<p>181. S'il y a lieu de recueillir des témoignages sur les lieux de l'infraction ou au domicile des personnes susdésignées, le juge d'instruction les interrogera séparément et en présence du greffier seulement,</p> <p>Les autres formalités ci-après établies pour l'audition des témoins seront observées à cet égard.</p>	<p>166. S'il y a lieu d'entendre des témoins sur les lieux de la constatation, le juge d'instruction les interrogera séparément et en présence du greffier,</p> <p>Les article 170 et suivants seront observés à cet égard.</p>	<p>181. S'il y a lieu de recueillir des témoignages sur les lieux de l'infraction ou au domicile des personnes susdésignées, le juge d'instruction les interrogera séparément et en présence du greffier seulement,</p> <p>Les autres formalités ci-après établies pour l'audition des témoins seront observées à cet égard —166.</p> <p>Il en sera de même des pénalités pour refus de prêter</p>

<p>182. Pendant le cours des opérations qui précèdent, le juge d'instruction pourra ordonner qu'aucune personne ne sorte du lieu où elle se font, ou n'y pénètre, sans son autorisation.</p> <p>Tout contrevenant sera immédiatement retenu ou expulsé ; en cas de résistance ou de réitération, il sera conduit dans la maison de dépôt la plus voisine et condamné, à la plus prochaine audience, sans opposition ni appel, sur les conclusions du ministère public, à un emprisonnement simple de 11 à 15 jours et à une amende de 2 à 10 <i>gens</i>, ou à l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>167. Pendant le cours des opérations qui précèdent, le juge d'instruction pourra ordonner qu'aucune personne ne sorte du lieu où elle se font, ou n'y pénètre, sans son autorisation.</p> <p>Tout contrevenant pourra être expulsé ou retenu jusqu'à la fin des opérations.</p>	<p>serment ou de déposer.</p> <p>182. Pendant le cours des opérations qui précèdent, le juge d'instruction pourra ordonner qu'aucune personne ne sorte du lieu où elle se font, ou n'y pénètre, sans son autorisation.</p> <p>Tout contrevenant sera immédiatement retenu ou expulsé ; en cas de résistance ou de réitération, il sera conduit dans la maison de dépôt la plus voisine et condamné, à la plus prochaine audience, sans opposition ni appel, sur les conclusions du ministère public, à un emprisonnement simple de 11 à 15 jours et à une amende de 2 à 10 <i>gens</i>, ou à l'une de ces deux peines seulement. —167.</p>
<p>183. Dans les affaires peu graves, le juge d'instruction pourra charger le juge de paix, même dans sa circonscription, des visites de lieux et des perquisitions domiciliaires susénoncées.</p>	<p>168. Selon les circonstances, le juge d'instruction pourra charger le juge de paix, même dans sa circonscription, des visites de lieux et des perquisitions domiciliaires.</p>	<p>183. Dans les affaires peu graves, le juge d'instruction pourra charger le juge de paix, même dans sa circonscription, des visites de lieux et des perquisitions domiciliaires susénoncées. —168.</p>
<p>184. Le juge d'instruction pourra, au moyen d'une réquisition motivée aux administrations des postes, des télégraphes, des chemins de fer et autres moyens de transports publics, se faire remettre les lettres, dépêches, papiers et effets quelconques adressés à l'inculpé ou à d'autres personnes mêlées à l'instruction, ou expédiées elles.</p> <p>Il en sera donné récépissé.</p>	<p>169. Le juge d'instruction pourra, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité, faire une réquisition motivée aux administrations des postes, des télégraphes, des chemins de fer et aux diverses sociétés, pour se faire remettre les lettres, dépêches, papiers et effets quelconques adressés à l'inculpé ou à d'autres personnes mêlées à l'instruction, ou expédiés par eux. Il en sera donné récépissé.</p>	<p>184. Le juge d'instruction pourra, au moyen d'une réquisition motivée aux administrations des télégraphes, des chemins de fer et autres moyens de transports publics, se faire remettre les lettres, dépêches, papiers et effets quelconques adressés à l'inculpé ou à d'autres personnes mêlées à l'instruction, ou expédiées elles.</p> <p>Il en sera donné récépissé.</p>

<p>Les pièces et effets seront rendus aux susudits administrations, dès qu'elles pourront l'être sans inconvénient.</p>	<p>Les pièces et effets seront rendus aux susudits administrations ou sociétés dès qu'ils pourront l'être sans inconvénient.</p>	<p>Les pièces et effets seront rendus aux susudits administrations, dès qu'elles pourront l'être sans inconvénient. —169.</p>
	<p>Section VI.</p>	
<p>§ 3.—Des audition de témoins</p>	<p>Des audition de témoins</p>	<p>§ III.—DES AUDITION DE TÉMOINS</p>
<p>185. Le juge d'instruction dera citer à comparaître devant lui, comme témoins à charge ou à décharge, toute personne qui lui aura été désignée à cet effet par le ministère public, par la partie civile ou par l'inculpé.</p> <p>Toutefois, si le nombre de personnes désignées pour être citées excède cinq en matière correctionnelle et dix en matière criminelle, soit du côté de la poursuite, soit du côté de la défense, le juge pourra se borner à faire citer d'abord les cinq ou dix personnes qui lui ont été indiquées en première ligne ou qu'il estimera le mieux informées ; sauf à en faire citer ensuite un plus grand nombre, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité.</p> <p>Le juge d'instruction pourra, d'office, faire citer encore comme témoins toutes autres personnes que celles ci-dessus désignées, lorsqu'il estimera qu'elles peuvent fournir à l'instruction d'utiles informations.</p>	<p>170. Le juge d'instruction dera citer à comparaître devant lui, toute personne qui lui aura été désignée comme témoin par le ministère public, par la partie civile ou par l'inculpé.</p> <p>Toutefois, si les personnes désignées pour être citées, sont nombreuses, soit du côté de la poursuite, soit du côté de la défense, le juge pourra se borner à faire citer d'abord pour chacun des deux côtés, les cinq personnes en matière correctionnelle et les dix personnes en matière criminelle, qui lui ont été indiquées en première ligne ou qu'il estimera le mieux informées ; sauf à en faire citer ensuite un plus grand nombre, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité.</p> <p>Le juge d'instruction pourra, d'office, faire citer encore comme témoins toutes autres personnes que celles ci-dessus désignées.</p>	<p>185. Le juge d'instruction dera citer à comparaître devant lui, comme témoins à charge ou à décharge, toute personne qui lui aura été désignée à cet effet par le ministère public, par la partie civile ou par l'inculpé.</p> <p>Toutefois, si le nombre de personnes désignées pour être citées excède cinq en matière correctionnelle et dix en matière criminelle, soit du côté de la poursuite, soit du côté de la défense, le juge pourra se borner à faire citer d'abord les cinq ou dix personnes qui lui ont été indiquées en première ligne ou qu'il estimera le mieux informées ; sauf à en faire citer ensuite un plus grand nombre, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité.</p> <p>Le juge d'instruction pourra, d'office, faire citer encore comme témoins toutes autres personnes que celles ci-dessus désignées, lorsqu'il estimera qu'elles peuvent fournir à l'instruction d'utiles informations. — 170.</p>

<p>186. Les témoins seront cités, au mom du juge d'instruction, par un acte signé du greffier et remis, en la forme prescrite par l'article 25, à la personne ou au domicile du témoin.</p> <p>Si la citation doit être donnée hors du ressort du juge d'instruction, la réquisition de citer sera par lui envoyée au greffe du tribunal du domicile du témoin.</p>	<p>171. Les lemoins seront cités, au mom du juge d'instruction ; et l'acte de citation sera remis en la forme prescrite par l'article 23.</p> <p>Si la citation doit être donnée hors du ressort du juge d'instruction, la réquisition de citer sera par lui envoyée au greffe du tribunal du domicile du témoin.</p>	<p>186. Les témoins seront cités, au mom du juge d'instruction, par un acte signé du greffier et remis, en la forme prescrite par l'article 25, à la personne ou au domicile du témoin.</p> <p>Si la citation doit être donnée hors du ressort du juge d'instruction, la réquisition de citer sera par lui envoyée au greffe du tribunal du domicile du témoin. —171.</p>
<p>187. Si le témoin qu'il s'agit d'entendre demeure hors de la ville où siège le juge d'instruction saisi, celui-ci pourra donner commission rogatoire pour, l'entendre, au juge de paix du domicile.</p> <p>Si le témoin demeure hors du ressort du juge d'instruction saisi, la commission rogatoire pourra être donnée, soit au juge d'instruction, soit au juge de paix du lieu.</p> <p>Dans ce cas, la citation sera donnée au nom du juge commis, par la voie du greffe de ce juge.</p>	<p>172. Si le témoin qu'il s'agit d'entendre, demeure hors de la ville où siège le juge d'instruction saisi, celui-ci pourra donner commission rogatoire, pour l'entendre, au juge de paix du domicile.</p> <p>Si le témoin demeure hors du ressort du juge d'instruction saisi, la commission rogatoire pourra être donnée, soit au juge d'instruction, soit au juge de paix du lieu.</p> <p>Dans ce cas, la citation sera donnée au nom du juge commis, par la voie du greffe de ce juge.</p>	<p>187. Si le témoin qu'il s'agit d'entendre demeure hors de la ville où siège le juge d'instruction saisi, celui-ci pourra donner commission rogatoire, pour l'entendre, au juge de paix du domicile.</p> <p>Si le témoin demeure hors du ressort du juge d'instruction saisi, la commission rogatoire pourra être donnée, soit au juge d'instruction, soit au juge de paix du lieu.</p> <p>Dans ce cas, la citation sera donnée au nom du juge commis, par la voie du greffe de ce juge. —172.</p>
<p>188. La citation indiquera le nom et le domicile du témoin et, autant que possible, ses prénom, sa qualité et sa profession.</p> <p>Elle portera le jour, l'heure et le lieu de la comparution requise, et la mention de la sanction pénal ci-après portée par le loi au cas de non-comparution.</p> <p>Si le témin demeure dans la ville où il doit déposer, la citation devra lui être remis 24 heures au moins</p>	<p>173. La citation indiquera le nom et le domicile du témoin.</p> <p>Elle portera le jour, l'heure et le lieu de la comparution requise, et mentionnera que l'amende sera prononcé et que le mandat d'amener sera délivré, au cas de non-comparution.</p> <p>Un délai de 24 heures au moins devra être laissé entre la citation et le moment de la comparution.</p>	<p>188. La citation indiquera le nom et le domicile du témoin et, autant que possible, ses prénom, sa qualité et sa profession.</p> <p>Elle portera le jour, l'heure et le lieu de la comparution requise, et la mention de la sanction pénal ci-après portée par le loi au cas de non-comparution.</p> <p>Si le témin demeure dans la ville où il doit déposer, la citation devra lui être remis 24 heures au moins</p>

<p>avant le moment de la comparution, et 48 heures auparavant, s'il demeure hors de la ville, à moins de 10 <i>my</i> de distance.</p>		<p>avant le moment de la comparution, et 48 heures auparavant, s'il demeure hors de la ville, à moins de 10 <i>my</i> de distance. —173.</p>
<p>189. En cas d'inobservation des susudites formalités, le greffier négligent sera condamné par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, sans opposition ni appel, à une amende de 2 à 10 <i>gen</i>.</p> <p>Les frais de la nouvelle citation, s'il y a lieu, seront à sa charge.</p>		<p>189. En cas d'inobservation des susudites formalités, le greffier négligent sera condamné par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, sans opposition ni appel, à une amende de 2 à 10 <i>gen</i>.</p> <p>Les frais de la nouvelle citation, s'il y a lieu, seront à sa charge. —0.</p>
<p>190. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se transporter devant le juge, par maladie ou par un service public auquel sa présence est nécessaire, ou par une autre cause légitime et majeure, le juge se transportera auprès de lui pour recevoir sa déposition.</p>	<p>174. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se transporter devant le juge, par maladie ou par un service public ou par une autre cause légitime, le juge se transportera auprès de lui pour recevoir sa déposition.</p>	<p>190. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se transporter devant le juge, par maladie ou par un service public auquel sa présence est nécessaire, ou par une autre cause légitime et majeure, le juge se transportera auprès de lui pour recevoir sa déposition. —174.</p>
<p>191. Si le témoin est un soldat ou un sous-officier de l'armée de terre ou mer, se trouvant à son corps, la citation lui sera adressée par l'entremise de chef de corps ou commandant, lequel lui donnera l'autroisation de se rendre devant la justice, ou ,en cas d'empêchement absolu résultant du service, fera au juge la demande d'une prolongation de délai, en la motivant.</p>	<p>175. Si le témoin est un militaire ou un employé de l'armée de terre ou mer, se trouvant à son corps, la citation lui sera adressée par l'entremise de chef de corps ou commandant, lequel lui donnera l'autroisation de se rendre devant la justice, ou ,en cas d'empêchement absolu résultant du service, fera au juge la demande d'une prolongation de délai, en la motivant.</p>	<p>191. Si le témoin est un soldat ou un sous-officier de l'armée de terre ou mer, se trouvant à son corps, la citation lui sera adressée par l'entremise de chef de corps ou commandant, lequel lui donnera l'autroisation de se rendre devant la justice, ou ,en cas d'empêchement absolu, résultant du service, fera au juge la demande d'une prolongation de délai, en la motivant. —175</p>
<p>192. Hors les cas d'excuse prévus aux deux articles précédents, si le témoin régulièrement cité ne se</p>	<p>176. Hors les cas d'excuse prévus aux deux articles précédents, si le témoin se présente pas, une amende de</p>	<p>192. Hors les cas d'excuse prévus aux deux articles précédents, si le témoin régulièrement cité ne se</p>

<p>présente pas, le juge mentionnera sa non-comprution sur le double de la citation et dénoncera au Commissaire du Gouvernement, pour être condamné par le tribunal, sans appel, à une amende de 2 à 10 yens.</p> <p>Le témoin pourra, en outre, être réassigné, avec notification de la condamnation, ou contraint à comparaître sous mandat d'amener ; le tout à ses frais.</p> <p>En cas de réassignation sans comparution, l'amende sera doublée et mandat d'amener sera délivré, si ce témoignage paraît nécessaire.</p>	<p>2 à 10 yens sera pononcé contre lui, sans opposition ni appel, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.</p> <p>Le témoin pourra, en outre, être réassigné, avec notification de la condamnation, ou contraint à comparaître sous mandat d'amener ; le tout à ses frais.</p> <p>En cas de réassignation sans comparution, l'amende sera doublée et mandat d'amener sera délivré.</p>	<p>présente pas, le juge mentionnera sa non-comprution sur le double de la citation et dénoncera au commissaire du Gouvernement, pour être condamné par le tribunal correctionnel, sans appel, à une amende de 2 à 10 yens.</p> <p>Le témoin pourra, en outre, être réassigné, avec notification de la condamnation, ou contraint à comparaître, sous mandat d'amener ; le tout à ses frais.</p> <p>En cas de réassignation sans comparution, l'amende sera doublée et mandat d'amener sera délivré, si ce témoignage paraît nécessaire. —176.</p>
<p>193. Toutefois, si le temoins condamné une première ou un seconde fois justifie, au moyen d'une opposition, soit qu'il n'a pas reçu la 1^{er} ou la 2^e assignation, soit qu'elle ne remplissait pas les conditions prescrites par l'article 188, soit qu'il a été empêché de comparaître par une cause grave et imprévue, l'amende sera remise, en tout ou en partie , par le tribunal, sur les conclusions du ministère public.</p>	<p>177. Toutefois, si le temoins justifie, soit qu'il n'a pas reçu la 1^{er} ou la 2^e assignation, soit qu'elle ne remplissait pas les conditions prescrites par l'article 173, soit qu'il a été empêché de comparaitre par une cause grave et imprévue, l'amende sera remise, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public.</p>	<p>193. Toutefois, si le temoins condamné une première ou un seconde fois justifie, au moyen d'une opposition, soit qu'il n'a pas reçu la première ou la deuxième assignation, soit qu'elle ne remplissait pas les conditions prescrites par l'article 188, soit qu'il a été empêché de comparaître par une cause grave et imprévue, l'amende sera remise, en tout ou en partie , par le tribunal, sur les conclusions du ministère public. —177.</p>
<p>194. Le temoin qui se rendra à la citation en présentera au greffier le double qu'il a reçu, et , en cas de perte, présentera toute autre pièce pouvant établir son identité.</p>	<p>178. Le temoin qui se rendra à la citation en présentera au greffier le double qu'il a reçu, et , en cas de perte, établira son identité par tout autre moyen.</p>	<p>194. Le temoin qui se rendra à la citation en présentera au greffier le double qu'il a reçu, et , en cas de perte, présentera toute autre pièce pouvant établir son identité. —178.</p>
	<p>179. Le juge d'instruction demandera à la personne citée</p>	

	comme témoin, ses nom, prénom, âge, profession et domicile, et en outre si elle est ou non une de celles désignées dans l'article 181.	
<p>195. Avant de déposer, le témoin sera requis, par le juge d'instruction, de jurer sur l'honneur qu'il va "dire sans haine, sans crainte et sans complaisance, tout la vérité et rien que la vérité."</p> <p>La formule du serment lui sera lue par le juge d'instruction et il répondra : "je le jure."</p> <p>Après quoi, il apposera sa signature et son sceau sur ladite formule écrite, laquelle restra au dossier.</p> <p>S'il déclare ne pouvoir signer ou n'avoir pas de sceau, il en sera fait mention.</p>	<p>180. Le témoin sera requis, par le juge d'instruction, de jurer sur l'honneur qu'il va "dire sans haine, sans crainte et sans complaisance, tout la vérité et rien que la vérité."</p> <p>La formule du serment lui sera lue par le juge d'instruction, et le témoin signera ladite formule écrite ; s'il déclare ne pouvoir signer, il en sera fait mention.</p> <p>La formule signée restra au dossier.</p>	<p>195. Avant de déposer, le témoin sera requis, par le juge d'instruction, de jurer sur l'honneur qu'il va "dire sans haine, sans crainte et sans complaisance, tout la vérité et rien que la vérité."</p> <p>La formule du serment lui sera lue par le juge d'instruction et il répondra : "je le jure."</p> <p>Après quoi, il apposera sa signature et son sceau sur ladite formule écrite, laquelle restra au dossier.</p> <p>S'il déclare ne pouvoir signer ou n'avoir pas de sceau, il en sera fait mention. —180.</p>
<p>196. Si le témoin refuse de prêter serment, il sera condamné, sans appel, à une amende de 5 à 20 yen, le ministère public entendu.</p>		<p>196. Si le témoin refuse de prêter serment ou de déposer, il sera condamné, sans appel, à une amende de 5 à 20 yen, le ministère public entendu. —183</p>
<p>197. Toutefois, ne seront pas requis le prêter serment ;</p> <p>1° La party civile ;</p> <p>2° Les parents ou alliés en ligne directe de la partie civile ou de l'inculpé ;</p> <p>3° Leurs frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et allié aux même degrés ;</p> <p>4° Leur conjoint légitime ;</p> <p>5° Leur tuteur ou celui dont ils ont la tutelle ;</p> <p>6° Leurs serviteurs ou employés à gage</p>	<p>181. Ne seront pas entendus témoins :</p> <p>1° La party civile ;</p> <p>2° Les parents ou alliés de la partie civile ou de l'inculpé ;</p> <p>3° Leur tuteur ou celui dont ils ont la tutelle ;</p> <p>4° Leurs serviteurs ou employés à gages.</p> <p>Les déspositions de ces personnes peuvent être enendues comme simples renseignements.</p>	<p>197. Toutefois, ne seront pas requis le prêter serment ;</p> <p>1° La party civile ;</p> <p>2° Les parents ou alliés en ligne directe de la partie civile ou de l'inculpé ;</p> <p>3° Leurs frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et allié aux même degrés ;</p> <p>4° Leur conjoint légitime ;</p> <p>5° Leur tuteur ou celui dont ils ont la tutelle ;</p> <p>6° Leurs serviteurs ou employés à gage</p>

<p>Les déspositions de ces personnes, soit qu'elle aient prêté serment ou non, ne vaudront que comme simples renseignements.</p>		<p>Les déspositions de ces personnes, soit qu'elle aient prêté serment ou non, ne vaudront que comme simples renseignements. —181.</p>
<p>198. Ne seront pas admis à prêter serment et ne seront également entendus qu'à titre de simple renseignement :</p> <p>1° Les mineurs au-dessous de 16 ans ;</p> <p>2° Les individus ne jouissant pas de la plénitude de leurs facultés intellectuelles ;</p> <p>3° Les sourds-muets ;</p> <p>4° Les individus dont les droits civiques sont perdus ou suspendus par l'effet de condamnations pénales ;</p> <p>5° Les individus mis en accusation pour crime, ou traduits devant le tribunal correctionnel pour délit entraînant l'emprisonnement avec travail ;</p> <p>6° Les individus qui auraient été précédemment poursuivis à raison de la même affaire et ensuite mis hors de poursuites, faute de preuves suffisantes.</p>	<p>182. Il en est de même pour les personnes mentionnées ci-après :</p> <p>1° Les mineurs au-dessous de 16 ans ;</p> <p>2° Les individus ne jouissant pas de la plénitude de leurs facultés intellectuelles ;</p> <p>3° Les sourds-muets ;</p> <p>4° Les individus dont les droits civiques sont perdus ou suspendus par l'effet de condamnations pénales ;</p> <p>5° Les individus mis en accusation pour crime, ou traduits devant le tribunal correctionnel pour délit entraînant l'emprisonnement avec travail ;</p> <p>6° Les individus qui auraient été précédemment poursuivis à raison de la même affaire et ensuite mis hors de poursuites, faute de preuves suffisantes.</p>	<p>198. Ne seront pas admis à prêter serment et ne seront également entendus qu'à titre de simple renseignement :</p> <p>1° Les mineurs au-dessous de 16 ans ;</p> <p>2° Les individus ne jouissant pas de la plénitude de leurs facultés intellectuelles ;</p> <p>3° Les sourds-muets ;</p> <p>4° Les individus dont les droits civiques sont perdus ou suspendus par l'effet de condamnations pénales ;</p> <p>5° Les individus mis en accusation pour crime, ou traduits devant le tribunal correctionnel pour délit entraînant l'emprisonnement avec travail ;</p> <p>6° Les individus qui auraient été précédemment poursuivis à raison de la même affaire et ensuite mis hors de poursuites, faute de preuves suffisantes. —182.</p>
<p>199. Le témoin, après la prestation de serment, déclarera ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, qualité, profession et domicile.</p> <p>Il déclarera, en outre, s'il est, ou non, parent ou allié de l'inculpé ou de la partie civile, au degré ci-dessus désigné, ou serviteur de l'un ou de l'autre.</p>		<p>199. Le témoin, après la prestation de serment, déclarera ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, qualité, profession et domicile.</p> <p>Il déclarera, en outre, s'il est, ou non, parent ou allié de l'inculpé ou de la partie civile, au degré ci-dessus désigné, ou serviteur de l'un ou de l'autre.</p>

<p>Au cas de l'affirmative, le juge l'avertira que la suite de ses déclarations ne sera admis que comme simple renseignement.</p>		<p>Au cas de l'affirmative, le juge l'avertira que la suite de ses déclarations ne sera admis que comme simple renseignement. —179.</p>
<p>200. Le témoin, soit qu'il prête serment ou non, sera ensuite invité à déposer librement et son gré, de ce qu'il sait, tant sur l'inculpé que sur la faits de la cause.</p> <p>Le juge d'instruction pourra ensuite l'inviter à s'expliquer particulièrement sur certains faits et lui faire toutes les questions qu'il jugera utiles à la découverte de la vérité.</p>		<p>200. Le témoin, soit qu'il prête serment ou non, sera ensuite invité à déposer librement et son gré, de ce qu'il sait, tant sur l'inculpé que sur la faits de la cause.</p> <p>Le juge d'instruction pourra ensuite l'inviter à s'expliquer particulièrement sur certains faits et lui faire toutes les questions qu'il jugera utiles à la découverte de la vérité. —0</p>
<p>201 Le témoin qui refusera de s'expliquer sur certains faits, sans d'ailleurs prétendre les ignorer, pourra être condamné à l'amende fixée pour le refus de comparaître.</p> <p>Toutefois, sont exempts de ladite amende : les médecins, pharmaciens, sages-femmes, les avocats, avoués, notaires, ou ministres d'un culte qui ne refuseraient de répondre que sur des faits à l'égard desquels ils déclarent devoir garder le secret professionnel.</p>	<p>183. Le témoin qui refuse de prêter serment ou de faire sa déposition après prestation de serment, sera condamné sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement à l'amende fixée par l'article 180 du Code pénal. La condamnation n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.</p> <p>Toutefois, sont exempts de ladite amende : les médecins, pharmaciens, sages-femmes, les avocats, défenseurs, avoués, notaires, ou ministres d'un culte qui ne refuseraient de répondre que sur des faits à l'égard desquels ils déclarent devoir garder le secret professionnel.</p>	<p>201 Le témoin qui refusera de s'expliquer sur certains faits, sans d'ailleurs prétendre les ignorer, pourra être condamné à l'amende fixée pour le refus de comparaître.</p> <p>Toutefois, sont exempts de ladite amende : les médecins, pharmaciens, sages-femmes, les avocats, avoués, notaires, fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, qui ne refuseraient de répondre que sur des faits à l'égard desquels ils déclarent devoir garder le secret professionnel. —183</p>
<p>202. Les témoins déposeront hors la présence les uns des autres et hors celle de l'inculpé ;</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction pourra les confronter</p>	<p>184. Les témoins déposeront hors la présence les uns des autres et hors celle de l'inculpé. Toutefois, le juge d'instruction pourra les confronter entre eux ou avec</p>	<p>202. Les témoins déposeront hors la présence les uns des autres et hors celle de l'inculpé ;</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction pourra les confronter</p>

<p>entre eux ou avec l'inculpé, soit pour éclairer des contradictions graves entre leurs déclarations respectives, soit pour lever des doutes sur l'identité de l'inculpé.</p>	<p>l'inculpé, s'il croit nécessaire à la découverte de la vérité.</p>	<p>entre eux ou avec l'inculpé, soit pour éclairer des contradictions graves entre leurs déclarations respectives, soit pour lever des doutes sur l'identité de l'inculpé. —184</p>
<p>203. Les témoins pourront être requis de se rendre avec le juge sur les lieux du crime ou délit, ou en toute autre lieu où ce transport paraîtrait nécessaire à la précision ou à l'intelligence de leur déposition.</p> <p>Le refus du témoin, à cet égard, sera punissable comme le refus de comparaître.</p>	<p>185. Les témoins pourront être requis de se rendre avec le juge sur les lieux du crime ou délit, ou en toute autre lieu où ce transport paraîtrait nécessaire à la précision ou à l'intelligence de leur déposition.</p> <p>En cas de refus, le témoin sera condamné à l'amende fixée dans l'article 176.</p>	<p>203. Les témoins pourront être requis de se rendre avec le juge sur les lieux du crime ou délit, ou en toute autre lieu où ce transport paraîtrait nécessaire à la précision ou à l'intelligence de leur déposition.</p> <p>Le refus du témoin, à cet égard, sera punissable comme le refus de comparaître. —185.</p>
<p>204. Si un témoin est sourd ou muet, ou ne parle pas la langue japonaise, les dispositions des articles 171 et 172 seront appliquées.</p>	<p>186. Les dispositions des articles 156 et 157 sont applicables aux témoins.</p>	<p>204. Si un témoin est sourd ou muet, ou ne parle pas la langue japonaise, les dispositions des articles 171 et 172 seront appliquées. —186.</p>
<p>205. Si un témoin appartient à la famille impériale, s'il est un dignitaire énumérés à l'article 98, ou ministre plénipotentiaire étranger, il déposera dans sa demeure, devant le juge d'instruction assisté de son greffier.</p>	<p>187. Si un témoin appartient à la famille impériale, s'il est Tchokunin-kwan, il déposera dans sa demeure, devant le juge d'instruction assisté de son greffier.</p>	<p>205. Si un témoin appartient à la famille impériale, s'il est un dignitaire énumérés à l'article 98, ou ministre plénipotentiaire étranger, il déposera dans sa demeure, devant le juge d'instruction assisté de son greffier. —187.</p>
<p>206. Il sera dressé par le greffier un acte séparé des dépositions de chaque témoin.</p> <p>Il sera fait mention du serment prêté ou de la cause pour laquelle, il ne l'a pas été.</p> <p>Les questions du juge et les déclarations du témoin seront résumées de manière à présenter tout ce qui peut être utile à la suite de l'instruction.</p>	<p>188. Il sera dressé par le greffier un acte séparé des dépositions de chaque témoin.</p> <p>Il sera fait mention du serment prêté ou de la cause pour laquelle, il ne l'a pas été.</p>	<p>206. Il sera dressé par le greffier un acte séparé des dépositions de chaque témoin.</p> <p>Il sera fait mention du serment prêté ou de la cause pour laquelle, il ne l'a pas été.</p> <p>Les questions du juge et les déclarations du témoin seront résumées de manière à présenter tout ce qui peut être utile à la suite de l'instruction. —188.</p>

<p>207. Le greffier lira l'acte au témoin qui sera invité par le juge à en reconnaître la conformité avec ses déclarations.</p> <p>Le témoin pourra demander des additions, suppressions ou changements, en les motivant ; il en sera fait mention ;</p> <p>Après quoi, il signera l'acte, avec le juge et le greffier ; s'il ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention en la forme ordinaire.</p>	<p>189. Le greffier lira l'acte au témoin qui sera invité par le juge à en reconnaître la conformité avec ses déclarations.</p> <p>Le témoin pourra demander des additions, suppressions ou changements qui devront être mentionnés dans l'acte. Après quoi, il signera l'acte, avec le juge et le greffier ; s'il ne sait signer, il en sera fait mention en la forme ordinaire.</p>	<p>207. Le greffier lira l'acte au témoin qui sera invité par le juge à en reconnaître la conformité avec ses déclarations.</p> <p>Le témoin pourra demander des additions, suppressions ou changements, en les motivant ; il en sera fait mention ;</p> <p>Après quoi, il signera l'acte, avec le juge et le greffier ; s'il ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention en la forme ordinaire. —189.</p>
<p>208. Les témoins à charge et à décharger pourront demander au greffe la taxe et le remboursement immédiat de leurs frais de déplacement.</p> <p>S'il vivent d'un travail payé par jour, ils recevront, en outre, une indemnité égale à la perte de leur gain ou salaire.</p> <p>Les sommes seront ordonnacées par le juge d'instruction, sans recours.</p>	<p>190. Les témoins pourront demander immédiatement la taxe et le remboursement de leurs frais de déplacement.</p> <p>S'il vivent d'un travail payé par jour, ils pourront demander, en outre, une indemnité égale à la perte de leur gain ou salaire journalier.</p> <p>Les sommes seront ordonnacées par le juge d'instruction, sans recours.</p>	<p>208. Les témoins à charge et à décharger pourront demander au greffe la taxe et le remboursement immédiat de leurs frais de déplacement.</p> <p>S'il vivent d'un travail payé par jour, ils recevront, en outre, une indemnité égale à la perte de leur gain ou salaire.</p> <p>Les sommes seront ordonnacées par le juge d'instruction, sans recours que le pourvoi en cassation pour l'application du tarif. —190.</p>
	Section VI.	
§ 4.—Des expertises	Des expertises	§ IV.—DES EXPERTISES
<p>209. Dans le cas où le juge d'instruction estimera utile de se faire assister d'un ou plusieurs experts ayant les connaissances spéciales nécessaires pour éclairer la</p>	<p>191. Dans le cas où le juge d'instruction estimera utile de se faire assister d'experts pour éclairer la justice sur la nature, les moyens et les effets de l'infraction, il les fera</p>	<p>209. Dans le cas où le juge d'instruction estimera utile de se faire assister d'un ou plusieurs experts ayant les connaissances spéciales nécessaires pour éclairer la</p>

<p>justice sur la nature, les moyens et les effets de l'infraction, il rendra une ordonnance nommant lesdits experts et désignant les divers objets sur lesquels devront porter leurs investigations et leur examen.</p> <p>Les femmes et les étrangers pourront être nommés experts.</p>	<p>examiner par une ou plusieurs personnes ayant les connaissances spéciales nécessaires.</p>	<p>justice sur la nature, les moyens et les effets de l'infraction, il rendra une ordonnance nommant lesdits experts et désignant les divers objets sur lesquels devront porter leurs investigations et leur examen.</p> <p>Les femmes et les étrangers pourront être nommés experts. —191.</p>
<p>210. Les personnes que le juge aura l'intention de nommer experts seront convoquées par lettre du greffe.</p> <p>Si elles ne se rendent pas à la première convocation, elles seront citées en la forme prescrite pour les témoins, avec indication qu'il s'agit de les charger d'une expertise et réquisition de se présenter sous les peines portées par la loi.</p> <p>En cas de non-comparution, le juge d'instruction en fera mention sur la citation et dénoncera au Commissaire du Gouvernement le refus de service légalement requis.</p> <p>L'article 192 sera appliqué, sauf qu'il n'y aura pas lieu au mandat d'amener.</p>	<p>192. Les experts seront convoqués par lettre du greffe portant indication qu'il s'agit de les charger d'une expertise et réquisition de se présenter sous les peines d'amende.</p> <p>En cas de non-comparution, le juge d'instruction procédera conformément à l'article 176, sauf qu'il n'y aura pas lieu au mandat d'amener.</p> <p>L'article 177 sera appliqué au présent article.</p>	<p>210. Les personnes que le juge aura l'intention de nommer experts seront convoquées par lettre du greffe.</p> <p>Si elles ne se rendent pas à la première convocation, elles seront citées en la forme prescrite pour les témoins, avec indication qu'il s'agit de les charger d'une expertise et réquisition de se présenter sous les peines portées par la loi.</p> <p>En cas de non-comparution, le juge d'instruction en fera mention sur la citation et dénoncera au commissaire du Gouvernement le refus de service légalement requis.</p> <p>L'article 192 sera appliqué, sauf qu'il n'y aura pas lieu au mandat d'amener. —192.</p>
<p>211. Les experts, avant de commencer leurs opérations, prêteront serment "de remplir avec tout leur savoir et en toute sincérité, le mandat qui leur est donné par la justice, et de lui en rendre un compte fidèle et exact."</p> <p>La prestation de serment sera faite en la forme</p>	<p>193. Les experts prêteront serment de remplir leur devoir en toute sincérité. La prestation de serment sera faite en la forme prescrite par l'article 180.</p> <p>Elle sera mentionnée à la suite de l'ordonnance et l'acte qui la contient y sera annexé.</p>	<p>211. Les experts, avant de commencer leurs opérations, prêteront serment "de remplir avec tout leur savoir et en toute sincérité, le mandat qui leur est donné par la justice, et de lui en rendre un compte fidèle et exact."</p> <p>La prestation de serment sera faite en la forme</p>

<p>prescrite pour les témoins.</p> <p>Elle sera mentionnée à la suite de ordonnance et l'acte qui la contient y sera annexé.</p> <p>Le refus de serment sera puni comme le refus d'accepter l'expertise.</p>		<p>prescrite pour les témoins.</p> <p>Elle sera mentionnée à la suite de ordonnance et l'acte qui la contient y sera annexé.</p> <p>Le refus de serment sera puni comme le refus d'accepter l'expertise. —193, 194.</p>
	<p>194. L'expert qui refuse de prêter serment ou de faire l'expertise, après prestation de serment, sera condamné sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement à l'amende fixée par l'article 179 du Code pénal. La condamnation n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.</p>	
<p>212. Les personnes qui, aux termes des articles 197 et 198, ne peuvent être soumises à la formalité du serment des témoins ne pourront être chargées des expertises.</p> <p>Néanmoins, en cas d'urgence et s'il est impossible de trouver immédiatement des personnes compétentes remplissant les conditions requises pour le serment, le juge pourra charger de l'expertise une ou plusieurs autres personnes ayant les connaissances nécessaires, et leur rapport vaudra comme simple renseignement.</p>	<p>195. Les personnes mentionnées aux articles 181 et 182 ne pourront être chargées des expertises. Néanmoins, en cas d'urgence et s'il est impossible de trouver immédiatement des personnes compétentes, le juge pourra charger de l'expertise une ou plusieurs autres personnes ayant les connaissances nécessaires, et leur rapport vaudra comme simple renseignement.</p>	<p>212. Les personnes qui, aux termes des articles 197 et 198, ne peuvent être soumises à la formalité du serment des témoins ne pourront être chargées des expertises.</p> <p>Néanmoins, en cas d'urgence et s'il est impossible de trouver immédiatement des personnes compétentes remplissant les conditions requises pour le serment, le juge pourra charger de l'expertise une ou plusieurs autres personnes ayant les connaissances nécessaires, et leur rapport vaudra comme simple renseignement.</p> <p>—195</p>
<p>213. Le juge d'instruction devra assister aux expertises, autant qu'il lui sera possible.</p>	<p>196. Le juge d'instruction devra assister aux expertises, autant qu'il lui sera possible.</p>	<p>213. Le juge d'instruction devra assister aux expertises, autant qu'il lui sera possible. —196.</p>
<p>214. Le juge pourra toujours, au cours de l'instruction, adjoindre ou substituer, par une nouvelle ordonnance,</p>	<p>197. Le juge pourra toujours, au cours de l'instruction, soit d'office, soit sur la demande des experts, adjoindre ou</p>	<p>214. Le juge pourra toujours, au cours de l'instruction, adjoindre ou substituer, par une nouvelle ordonnance,</p>

<p>d'autres experts à ceux déjà nommé, s'il l'estime nécessaire ou si les experts eux-mêmes le demandent.</p> <p>Il pourra aussi requérir de nouvelles investigations ; dans ce cas, il les mentionnera à la suite de l'ordonnance.</p>	<p>substituer d'autres experts à ceux déjà nommés.</p>	<p>d'autres experts à ceux déjà nommé, s'il l'estime nécessaire, ou si les experts eux-mêmes le demandent.</p> <p>Il pourra aussi requérir de nouvelles investigations ; dans ce cas, il les mentionnera à la suite de l'ordonnance. —157.</p>
<p>215. Les experts feront par écrit un rapport détaillé et circonstancié des opérations auxquelles ils auront procédé, du nombre de jours qu'ils y auront consacrés et des résultats qu'il auront obtenus.</p> <p>S'il n'ont obtenu aucun résultat utile sur un ou plusieurs points, ils en indiqueront les causes probables.</p> <p>S'il y a désaccord entr eux sur un ou plusieurs points, ils pourront, à leur choix, fair chacun un rapport séparé, ou un seul rapport avec mention des divergences d'opinions.</p>	<p>198. Les experts feront par écrit un rapport détaillé et circonstancié des opérations auxquelles ils auront procédé, du nombre de jours qu'ils y auront consacrés et des résultats qu'il auront obtenus.</p> <p>S'il n'ont obtenu aucun résultat, ils en indiqueront les causes probables.</p> <p>S'il y a désaccord entr eux, ils pourront, à leur choix, fair chacun un rapport séparé, ou un seul rapport avec mention des divergences d'opinions.</p>	<p>215. Les experts feront par écrit un rapport détaillé et circonstancié des opérations auxquelles ils auront procédé, du nombre de jours qu'ils y auront consacrés et des résultats qu'il auront obtenus.</p> <p>S'il n'ont obtenu aucun résultat utile sur un ou plusieurs points, ils en indiqueront les causes probables.</p> <p>S'il y a désaccord entr eux sur un ou plusieurs points, ils pourront, à leur choix, fair chacun un rapport séparé, ou un seul rapport avec mention des divergences d'opinions. —198.</p>
<p>216. Le rapport sera daté et signé par les experts ; chaque feuillet portera leur sceau ou leur paraphe.</p> <p>Le rapport sera également visé, signé et daté par le juge d'instruction et par le greffier.</p> <p>Il sera annexé à l'ordonnance de nomination.</p> <p>Si l'expertise avait été confiée à un étranger, il serait annexé au rapport une traduction en langue japonaise, fait par un interprète désigné par le tribunal.</p>	<p>199. Le rapport sera daté et signé par les experts ; chaque feuillet portera leur signature.</p> <p>Le rapport sera également visé, signé et daté par le juge d'instruction et par le greffier.</p> <p>Il sera annexé à l'ordonnance de nomination.</p> <p>Si l'expertise avait été confiée à un étranger, il serait annexé au rapport une traduction en langue japonaise, fait par un interprète désigné par le tribunal.</p>	<p>216. Le rapport sera daté et signé par les experts ; chaque feuillet portera leur sceau ou leur paraphe.</p> <p>Le rapport sera également visé, signé et daté par le juge d'instruction et par le greffier.</p> <p>Il sera annexé à l'ordonnance de nomination.</p> <p>Si l'expertise avait été confiée à un étranger, il en serait annexé au rapport une traduction en langue japonaise, fait par un interprète désigné par le tribunal. —199.</p>

<p>217 Les experts et interprètes recevront, conformément au tarif général, le remboursement de leurs frais de déplacement et autre indemnités justifiées.</p>	<p>200. Les experts et interprètes recevront le remboursement de leurs frais de déplacement et autre indemnités justifiées.</p>	<p>217 Les experts et interprètes recevront, conformément au tarif général, le remboursement de leurs frais de déplacement et autre indemnités justifiées. —200</p>
<p>Section IV.</p>	<p>Section VIII.</p>	<p>Section IV.</p>
<p>De l'instruction des infractions flagrantes.</p>	<p>De l'instruction des infractions flagrantes.</p>	<p>DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS FLAGTANTES.</p>
<p>218. Dans tous les cas de crimes ou délits flagrants, tels qu'ils sont déterminés aux articles 114 et 115, le juge d'instruction, s'il en est averti avant le Commissaire du Gouvernement, pourra, suivant l'urgence et d'après la gravité du fait, commencer l'information, d'office et sans attendre les réquisitions de ce magistrat, mais après l'avoir averti.</p> <p>En conséquence, il pourra se transporter sur les lieux du crime ou du délit, décerner tout mandat autre que le mandat d'arrêt et procéder à tout ou partie des actes d'instruction, en observant les formalités ci-dessus déterminées.</p>	<p>201. Dans tous les cas de crimes ou délits flagrants, le juge d'instruction, s'il en est averti avant le Commissaire du Gouvernement, pourra, suivant l'urgence, commencer l'information, sans attendre les réquisitions de ce magistrat, mais après l'avoir averti.</p> <p>En conséquence, il pourra se transporter sur les lieux du crime ou du délit, décerner tout mandat et procéder aux actes d'instruction, en observant les formalités dans la présent chapitre.</p>	<p>218. Dans tous les cas de crimes ou délits flagrants, tels qu'ils sont déterminés aux articles 114 et 115, le juge d'instruction, s'il en est averti avant le commissaire du Gouvernement, pourra, suivant l'urgence et d'après la gravité du fait, commencer l'information, d'office et sans attendre les réquisitions de ce magistrat, mais après l'avoir averti.</p> <p>En conséquence, il pourra se transporter sur les lieux du crime ou du délit, décerner tout mandat autre que le mandat d'arrêt et procéder à tout ou partie des actes d'instruction, en observant les formalités ci-dessus déterminées. —201</p>
<p>219. L'instruction sera réputée ouverte dès que le juge aura dressé un acte de constatation ; il y mentionnera que le fait se présente comme crime ou délit flagrant.</p> <p>Il enverra, sans délai, au Commissaire du Gouvernement, pour avoir ses réquisitions, les actes de la procédure commencée, laquelle sera suivie et</p>	<p>202. Dans le cas précédent, l'action publique sera réputée intentée, sans qu'il y ait poursuite du Commissaire du Gouvernement, dès que le juge aura dressé un acte de constatation ; il y mentionnera que le fait se présente comme crime ou délit flagrant.</p> <p>Il enverra, sans délai, au Commissaire du</p>	<p>219. L'instruction sera réputée ouverte dès que le juge aura dressé un acte de constatation ; il y mentionnera que le fait se présente comme crime ou délit flagrant.</p> <p>Il enverra, sans délai, au commissaire du Gouvernement, pour avoir ses réquisitions, les actes de la procédure commencée, laquelle sera suivie et</p>

<p>terminée dans la forme ordinaire, lors même que le Commissaire du Gouvernement conclurait qu'il n'y a pas à suivre.</p>	<p>Gouvernement, les actes de la procédure commencée, laquelle sera suivie et terminée dans la forme ordinaire, lors même que le Commissaire du Gouvernement conclurait qu'il n'y a pas à suivre.</p>	<p>terminée dans la forme ordinaire. —202.</p>
<p>220. Dans les mêmes cas de crime ou délit flagrant, si le Commissaire du Gouvernement en est averti avant le juge d'instruction, il pourra, après avoir prévenu celui-ci et sans l'attendre, se transporter sur les lieux du crime ou du délit et procéder à tout ou partie des divers actes confiés au juge d'instruction par les dispositions ci-dessus, en observant les même formalités.</p>	<p>203. Dans les mêmes cas de crime ou délit flagrant, si le Commissaire du Gouvernement en est averti avant le juge d'instruction, il pourra, après avoir prévenu celui-ci et sans l'attendre, se transporter sur les lieux du crime ou du délit et procéder aux divers actes confiés au juge d'instruction. Mais il ne pourra pas prononcer une amende.</p> <p>Les témoins et les experts feront leurs dépositions sans prestation de serment.</p>	<p>220. Dans les mêmes cas de crime ou délit flagrant, si le commissaire du Gouvernement en est averti avant le juge d'instruction, il pourra, après avoir prévenu celui-ci et sans l'attendre, se transporter sur les lieux du crime ou du délit et procéder à tout ou partie des divers actes confiés au juge d'instruction par les dispositions ci-dessus, en observant les même formalités. —203.</p>
<p>221. Le Commissaire du Gouvernement transmettra sans délai au juge d'instruction les actes de la procédure commencée, avec ses réquisition, lors même qu'il estimerait qu'il n'y a lieu à suivre.</p>	<p>204. Dans le cas précédent, le Commissaire du Gouvernement transmettra sans délai au juge d'instruction les actes de la procédure avec ses conclusions.</p>	<p>221. Le commissaire du Gouvernement transmettra sans délai au juge d'instruction les actes de la procédure commencée, avec ses réquisition, lors même qu'il estimerait qu'il n'y a lieu à suivre. —204.</p>
<p>222. Les attributions données au Commissaire du Gouvernement par l'article 220 pourront être exercées, dans les même cas, par les officiers de police judiciaire désignés à l'article 72.</p> <p>Toutefois, ils ne pourront entendre de témoins, ni faire procéder à une expertise, que sans prestation de serment et à titre de simple renseignement.</p> <p>Ils transmettront immédiatement leurs actes au</p>	<p>205. Les attributions données au Commissaire du Gouvernement par l'article 203 pourront être exercées, par les officiers de police judiciaire qui cependant ne pourront décerner aucun mandat.</p> <p>Ils feront conduire immédiatement inculpé devant la Commissaire du Gouvernement, et lui transmettront en même temps leurs actes avec leurs observations.</p>	<p>222. Les attributions données au commissaire du Gouvernement par l'article 220 pourront être exercées, dans les même cas, par les officiers de police judiciaire désignés à l'article 72.</p> <p>Toutefois, ils ne pourront entendre de témoins, ni faire procéder à une expertise, que sans prestation de serment et à titre de simple renseignement.</p> <p>Ils transmettront immédiatement leurs actes au</p>

<p>Commissaire du Gouvernement, avec leurs observations.</p>		<p>commissaire du Gouvernement, avec leurs observations.</p> <p>Ils ne pourront décerner aucun mandat ; mais s'il ont procédé à la saisie de l'inculpé, conformément à l'article 116, ils le feront conduire, sans délai, devant le commissaire du Gouvernement. —203, 205</p>
<p>223. Ils ne pourront décerner aucun mandat ; mais s'il ont procédé à la saisie de l'inculpé, conformément à l'article 116, ils le feront conduire, sans délai, devant le Commissaire du Gouvernement : celui-ci procédera, dans les 24 heures, à son interrogatoire et en dressera acte : après quoi, il pourra, soit le mettre en liberté pure et simple, soit le renvoyer, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction, avec toutes les pièces ci-dessus et avec ses réquisitions : auquel cas, l'instruction sera réputée ouverte.</p>	<p>206. Le Commissaire du Gouvernement qui a reçu l'inculpé procédera, dans les 24 heures, à son interrogatoire et en dressera acte et, soit qu'il y a lieu ou non à délivrer mandat de dépôt, il transmettra au juge d'instruction tout les actes de procédure avec ses réquisitions.</p> <p>S'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, il mettra immédiatement l'inculpé en liberté.</p>	<p>223. Celui-ci procédera, dans les vingt-quatre heures, à interrogatoire et en dressera acte ; après quoi, il pourra, soit le mettre en liberté pure et simple, soit le renvoyer, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction, avec toutes les pièces ci-dessus et avec ses réquisitions ; auquel cas, l'instruction sera réputée ouverte. —206.</p>
<p>224. Le juge d'instruction interrogera l'inculpé, dans les 24 heures, après quoi, il donnera main-levée du mandat de dépôt ou le maintiendra, en se conformant, pour la suit, aux règles ordinaires.</p>	<p>207. Le juge d'instruction interrogera l'inculpé, dans les 24 heures, après quoi, il donnera mainlevée du mandat de dépôt décerné par le Commissaire du Gouvernement ou le maintiendra.</p>	<p>224. Le juge d'instruction interrogera l'inculpé, dans les 24 heures, après quoi, il donnera main-levée du mandat de dépôt ou le maintiendra, en se conformant, pour la suit, aux règles ordinaires. —207</p>
<p>225. Le acte d'instruction faits par le Commissaire du Gouvernement ou par ses auxiliaires, au dit cas de crime ou délit flagrant, pourront être refaits par le juge d'instruction dans la form ordinaire.</p> <p>Toutefois, les premiers actes resteront au dossier</p>	<p>208. Le acte d'instruction faits par le Commissaire du Gouvernement ou par les officiers de police judiciaire pourront être refaits par le juge d'instruction. Toutefois, les premiers actes resteront au dossier</p>	<p>225. Le acte d'instruction faits par le commissaire du Gouvernement ou par ses auxiliaires, audit cas de crime ou délit flagrant, pourront être refaits par le juge d'instruction dans la form ordinaire.</p> <p>Toutefois, les premiers actes resteront au dossier. — 208.</p>

<p>226. Dans les cas prévus aux articles 220, 222 et 223, s'il ne s'agit que d'un délit flagrant, le Commissaire du Gouvernement pourra, après l'interrogatoire de l'inculpé, soit qu'il ait ou non délivré le mandat de dépôt, citer directement ledit inculpé devant le tribunal correctionnel pour la première audience.</p> <p>Il en donnera immédiatement avis au juge d'instruction.</p>	<p>209. Dans les cas d'un délit flagrant, le Commissaire du Gouvernement pourra, après l'interrogatoire de l'inculpé, soit qu'il ait ou non délivré le mandat de dépôt, citer directement ledit inculpé devant le tribunal correctionnel, s'il n'est pas besoin de requérir l'instruction.</p>	<p>226. Dans les cas prévus aux articles 220, 222 et 223, s'il ne s'agit que d'un délit flagrant, le commissaire du Gouvernement pourra, après l'interrogatoire de l'inculpé, soit qu'il ait ou non délivré le mandat de dépôt, citer directement ledit inculpé devant le tribunal correctionnel pour la première audience.</p> <p>Il en donnera immédiatement avis au juge d'instruction. —209.</p>
<p>227. Toutefois, avant de citer les témoins et l'inculpé, le Commissaire du Gouvernement interpellera ce dernier sur le point de savoir s'il désire un délai de 3 jours pour sa défense.</p> <p>Dans aucun cas, le délai pour comparaître ne devra excéder 5 jour depuis l'interrogatoire, si l'inculpé est détenu.</p>		<p>227. Toutefois, avant de citer les témoins et l'inculpé, le commissaire du Gouvernement interpellera ce dernier sur le point de savoir s'il désire un délai de 3 jours pour sa défense.</p> <p>Dans aucun cas, le délai pour comparaître ne devra excéder 5 jour depuis l'interrogatoire, si l'inculpé est détenu. —0.</p>
<p>228. Les témoins, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé un délai pour préparer sa défense, pourront être cités par lettre du greffe, pour comparaître le même jour, d'heure à heure.</p> <p>Toutefois, si le témoin ainsi cité n'a pas comparu et si son témoignage parît nécessaire, il sera cité en la forme ordinaire, pour la plus prochaine audience, sous la sanction pénale établie par l'article 194.</p>		<p>228. Les témoins, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé un délai pour préparer sa défense, pourront être cités par lettre du greffe, pour comparaître le même jour, d'heure à heure.</p> <p>Toutefois, si le témoin ainsi cité n'a pas comparu et si son témoignage parît nécessaire, il sera cité en la forme ordinaire, pour la plus prochaine audience, sous la sanction pénale établie par l'article 192. —0.</p>
<p>229. Les contraventions flagrantes ou non, pourront être constatées par le juge de paix et par tous les officiers de</p>		<p>229. Les contraventions flagrantes ou non, pourront être constatées par le juge de paix et par tous les officiers de</p>

<p>police judiciaire désignés à l'article 72.</p> <p>Ceux-ci entendront le plaignant, l'inculpé et les témoins ; ils saisiront, s'il y a lieu, les objets qui pourraient servir à conviction.</p> <p>Après quoi, ils transmettront les pièces au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police.</p> <p>Il sera procédé pour le jugement, comme il est dit au Livre III, chapitre 1^{er} (article 376 et suivants).</p>		<p>police judiciaire désignés à l'article 72.</p> <p>Ceux-ci entendront le plaignant, l'inculpé et les témoins ; ils saisiront, s'il y a lieu, les objets qui pourraient servir à conviction.</p> <p>Après quoi, ils transmettront les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police.</p> <p>Il sera procédé pour le jugement, comme il est dit au Livre III, chapitre 1^{er} (article 376 et suivants). —0.</p>
Section V.	Section IX.	Section V.
De la liberté provisoire.	De la liberté provisoire.	DE LA LIBERTÉ PROVISoire.
<p>230. Pendant le cours de l'instruction, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit flagrant ou non flagrant, le juge d'instruction pourra toujours, sur la demande de l'inculpé placé sous mandat de dépôt, ordonner qu'il soit provisoirement mis en liberté, à charge de se représenter à toute réquisition, pour la suite de l'instruction et pour la procédure du jugement, s'il y a lieu.</p> <p>Si l'inculpé est placé sous un mandat d'arrêt le Commissaire du Gouvernement sera préalablement invité à donner ses conclusions sur la demande, sans préjudice de son droit d'opposition, conformément à</p>	<p>211. Pendant le cours de l'instruction, le juge d'instruction pourra, après avoir entendu les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sur la demande de l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonner qu'il soit provisoirement mis en liberté, sous l'engagement écrit de sa présenter à toute réquisition..</p> <p>Si l'inculpé est un incapable, la mise en liberté pourra être demandée par ses parents ou alliés ou par son représentant.</p>	<p>230. Pendant le cours de l'instruction, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit flagrant ou non flagrant, le juge d'instruction pourra toujours, sur la demande de l'inculpé placé sous mandat de dépôt, ordonner qu'il soit provisoirement mis en liberté, à charge de se représenter à toute réquisition, pour la suite de l'instruction et pour la procédure du jugement, s'il y a lieu.</p> <p>Si l'inculpé est placé sous un mandat d'arrêt, le commissaire du Gouvernement sera préalablement invité à donner ses conclusions sur la demande, sans préjudice de son droit d'opposition, conformément à</p>

l'article 254.		l'article 251. —210.
<p>231. L'inculpé qui obtiendra la liberté provisoire devra prendre, au greffe, l'engagement de se représenter conformément à l'article précédent.</p> <p>Il devra faire un même temps élection d'un domicile spécial dans la ville où siège le teibunal.</p> <p>C'est à ce domicile que lui seront faites les réquisitions et autres notifications relatives à la procédure.</p> <p>Les sommations de comparaître devront être faites 24 heures, au moins avant le moment fixé pour la comparution.</p>	<p>211. L'inculpé devra remettre au greffe l'engagement écrit dont parle l'article précédent.</p> <p>Les sommations de comparaître devront être faites 24 heures, au moins avant le moment fixé pour la comparution.</p>	<p>231. L'inculpé qui obtiendra la liberté provisoire devra prendre, au greffe, l'engagement de se représenter conformément à l'article précédent.</p> <p>Il devra faire un même temps élection d'un domicile spécial dans la ville où siège le teibunal.</p> <p>C'est à ce domicile que lui seront faites les réquisitions et autres notifications relatives à la procédure.</p> <p>Les sommations de comparaître devront être faites 24 heures, au moins avant le moment fixé pour la comparution. —211.</p>
<p>232. La mise en liberté pourra toujours être subordonnée à un cautionnement garantissant la représentation de l'inculpé et dont le montant sera fixé par l'ordonnance du juge d'instruction accordant ladite liberté.</p>	<p>212. La mise en libeté pourra toujours être subordonnée à un cautionnement garantissant la comparution de l'inculpé et dont le montant sera fixé par l'ordonnance du juge d'instruction accordant ladite liberté.</p>	<p>232. La mise en liberté provisoire pourra toujours, hors les cas où la loi en dispose autrement, être subordonnée à un cautionnement garantissant la représentation de l'inculpé et dont le montant sera fixé par l'ordonnance du juge d'instruction accordant ladite liberté. —212.</p>
<p>233. Le cautionnement consistera, soit dans l'engagement personnel souscrit devant le greffier par un tiers ayant son domicile réel ou élu dans le ressort du tribunal et dans la solvabilité sera reconnue par le juge d'instruction, soit dans un dépôt d'espèces fait par l'inculpé ou par un tiers, à la caisse des consignations et dont le reçu sera remis au greffe.</p> <p>Si l'inculpé est un incapable, la demande pourra être</p>	<p>213. Le cautionnement consistera, soit dans un dépôt au greffe faite par l'inculpé ou par un tiers, de la somme en espèces, soit dans une remise au greffe par lui du reçu du dépôt d'espèces fait à la caisse dépargne ou à la banque.</p> <p>Il consistera aussi dans l'engagement de payer le montant de la somme, souscrit par un tiers ayant son domicile dans du tribunal et dont la solvabilité sera</p>	<p>233. Le cautionnement consistera, soit dans l'engagement personnel souscrit devant le greffier par un tiers ayant son domicile réel ou élu dans le ressort du tribunal et dans la solvabilité sera reconnue par le juge d'instruction, soit dans un dépôt d'espèces fait par l'inculpé ou par un tiers, à la caisse des consignations et dont le reçu sera remis au greffe.</p> <p>Si l'inculpé est un incapable, la demande pourra être</p>

faite en son nom, par ses parents ou son représentant.	reconnue.	faite en son nom, par ses parents ou son représentant. —213
<p>234. La somme versée ou promise à titre de cautionnement sera acquise ou exigible au profit du trésor public, si l'inculpé s'est enfui ou s'est autrement soustrait aux recherches.</p> <p>La cautionnement pourra être acquis, en tout ou en partie, si l'inculpé, ayant été dûment requis, a manqué, sans excuse légitime, à se présenter à un acte de la procédure.</p>	<p>214. La cautionnement pourra être acquis au Trésor, en tout ou en partie, si l'inculpé, ayant été dûment requis, a manqué à se présenter, sans excuse légitime.</p>	<p>234. La somme versée ou promise à titre de cautionnement sera acquise ou exigible au profit du trésor public, si l'inculpé s'est enfui ou s'est autrement soustrait aux recherches.</p> <p>La cautionnement pourra être acquis, en tout ou en partie, si l'inculpé, ayant été dûment requis, a manqué, sans excuse légitime, à se présenter à un acte de la procédure. —214.</p>
<p>235. La perte totale ou partielle du cautionnement sera prononcée par ordonnance du juge d'instruction rendre sur les conclusions du ministère public.</p> <p>S'il y a eu engagement d'un tier, il sera contraint au paiement par les voies de droit ordinaires, sur la poursuite du ministère public.</p>	<p>215. La perte totale ou partielle du cautionnement sera prononcée par ordonnance du juge d'instruction rendre sur les conclusions du ministère public.</p> <p>S'il y a eu engagement d'un tier, il sera contraint au paiement par les voies de droit ordinaires.</p>	<p>235. La perte totale ou partielle du cautionnement sera prononcée par ordonnance du juge d'instruction rendre sur les conclusions du ministère public.</p> <p>S'il y a eu engagement d'un tier, il sera contraint au paiement par les voies de droit ordinaires, sur la poursuite du ministère public. —215.</p>
	<p>216. Si le juge d'instruction a ordonné la confiscation du cautionnement, il annulera l'ordonnance de mise en liberté.</p> <p>Si, pendant le cours de l'instruction, le juge le croit nécessaire, il pourra annuler l'ordonnance de mise en liberté, après avoir pris les conclusions de Commissaire du Gouvernement.</p>	
<p>236. Toutefois, si le juge d'insrtruction rend ultérieurement une ordonnance de non- lieu ou de</p>	<p>217. Si le juge d'insrtruction rend ultérieurement une ordonnance de non- lieu ou de renvoi devant le tribunal</p>	<p>236. Toutefois, si le juge d'insrtruction rend ultérieurement une ordonnance de non- lieu ou de</p>

renvoi devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel, pour délit puni d'un amende seulement, il pourra, sur les conclusions du ministère public, ordonner la restitution de tout ou partie de la somme ainsi perdue ou payée.	de simple police ou le tribunal correctionnel, pour délit puni d'un amende seulement, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, ordonner la restitution de tout ou partie de la somme ainsi perdue.	renvoi devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel, pour délit puni d'un amende seulement, il pourra, sur les conclusions du ministère public, ordonner la restitution de tout ou partie de la somme ainsi perdue ou payée. —218.
	218. Si le juge d'insrtruction rend une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel pour délit puni d'un amende seulement, ou s'il annule l'ordonnance de mise en liberté, il ordonnera la restitution du cautionemant.	
<p>237. Si l'inculpé a encouru la perte totale ou partielle de son cautionnement ou a laissé contraindre sa caution au paiement, il pourra être remplacé par le juge d'instruction sous le mandat auquel il était soumis précédemment ; ce qui ssera fait à la suite de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou par une ordonnance séparée.</p> <p>Il en sera de même, dans tous les cas où le juge d'instruction croira utile à l'instruction de rapporter l'ordonnance de mise en liberté provisoire.</p> <p>Dans ces cas, ce qui restra du cautionnement sera restitué à ceux qui l'auront fourni ou l'engagement de la caution sera éteint.</p>		<p>237. Si l'inculpé a encouru la perte totale ou partielle de son cautionnement ou a laissé contraindre sa caution au paiement, il pourra être remplacé par le juge d'instruction sous le mandat auquel il était soumis précédemment ; ce qui ssera fait à la suite de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou par une ordonnance séparée.</p> <p>Il en sera de même, dans tous les cas où le juge d'instruction croira utile à l'instruction de rapporter l'ordonnance de mise en liberté provisoire.</p> <p>Dans ces cas, ce qui restra du cautionnement sera restitué à ceux qui l'auront fourni ou l'engagement de la caution sera éteint. —216.</p>
	219. Le juge d'instruction peut, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, mettre l'inculpé en	

	liberté sous la garde de ses parents ou alliés ou de ses amis dans le cas même où il n'y a pas de demande de mise en liberté.	
Section VI.	Section X.	Section VI.
De la clôture de l'instruction	De la clôture de l'instruction	De la clôture de l'instruction
238. A toute époque de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement pourra demander au juge d'instruction communication de la procédure commencée, sans pouvoir garder le dossier plus de 24 heures. Il pourra prendre telles réquisitions qu'il juger à propos et le juge d'instruction pourra y faire droit ou passer outre.		238. A toute époque de l'instruction, le commissaire du Gouvernement pourra demander au juge d'instruction communication de la procédure commencée, sans pouvoir garder le dossier plus de 24 heures. Il pourra prendre telles réquisitions qu'il juger à propos et le juge d'instruction pourra y faire droit ou passer outre. —117.
239. Lorsque le juge d'instruction estimera, soit qu'il est incompetent, soit que la prolongation de l'instruction ne pourrait plus rien ajouter d'essentiel à la charge ou à la décharge de l'inculpé, il transmettra toutes les pièces de la procédure au Commissaire du Gouvernement, en lui demandant ses conclusions sur l'issue à donner à l'affaire. Le Commissaire du Gouvernement devra renvoyer les pièces dans les trois jours, avec ses conclusions.	220. Lorsque le juge d'instruction estimera, soit qu'il est incompetent, soit que la prolongation de l'instruction ne pourrait plus rien ajouter d'essentiel à la charge ou à la décharge de l'inculpé, il transmettra toutes les pièces de la procédure au Commissaire du Gouvernement, en lui demandant ses conclusions sur l'issue à donner à l'affaire. Le Commissaire du Gouvernement devra renvoyer les pièces dans les trois jours, avec ses conclusions.	239. Lorsque le juge d'instruction estimera, soit qu'il est incompetent, soit que la prolongation de l'instruction ne pourrait plus rien ajouter d'essentiel à la charge ou à la décharge de l'inculpé, il transmettra toutes les pièces de la procédure au commissaire du Gouvernement, en lui demandant ses conclusions sur l'issue à donner à l'affaire. —220.
240. Le Commissaire du Gouvernement pourra requérir un supplément d'instruction auquel le juge pourra se	221. Lorsque le Commissaire du Gouvernement estimera que l'instruction n'est pas complète, il pourra requérir	240. Le Commissaire du Gouvernement devra renvoyer les pièces dans les trois jours, avec ses conclusions.

<p>refuser.</p> <p>Dans ce cas, le Commissaire du Gouvernement aura un nouveau délai de deux jours pour donner ses conclusions.</p>	<p>un supplément d'instruction. si le juge s'y refuse, le Commissaire du Gouvernement aura devra rendre les pièces avec ses conclusions, dans un nouveau délai de 24 heures.</p>	<p>Il pourra aussi requérir un supplément d'instruction auquel le juge pourra se refuser.</p> <p>Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement aura un nouveau délai de deux jours pour donner ses conclusions, définitives. —220, 221</p>
<p>241. Quelles que soient les conclusions du Commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction devra clore la procédure par une des cinq ordonnances ci-après déterminées.</p>	<p>222. Quelles que soient les conclusions du Commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction devra clore la procédure par une des ordonnances ci-après déterminées.</p>	<p>241. Quelles que soient les conclusions du commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction devra clore la procédure par une des cinq ordonnances ci-après déterminées. —222.</p>
<p>242. Si le juge d'instruction reconnaît que l'infraction est de la compétence d'un autre juge d'instruction, à raison du lieu où elle a été commise, ou que la connaissance en appartient à une juridiction spéciale, à raison de sa nature ou de la qualité de l'inculpé, il rendra une ordonnance portant qu'il est incompétent et que l'inculpé, s'il est détenu, restra à la disposition du Commissaire du Gouvernement, pour être traduit devant les juges compétents.</p> <p>Le juge pourra aussi, s'il estime qu'il y a urgence, décerner le mandat de dépôt, ou donner main-levée pure et simple d'un précédent mandat, en faisant mention dans l'ordonnance, soit du maintien ou de la délivrance du mandat, soit de sa main-levée.</p>	<p>223. Si le juge d'instruction reconnaît que le fait poursuivi n'est pas de sa compétence, il rendra une ordonnance portant qu'il est incompétent. S'il croit nécessaire de détenir l'inculpé, il décerner le mandat de dépôt ou maintiendra celui déjà décerné, et il transmettra l'affaire au Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>242. Si le juge d'instruction reconnaît que l'infraction est de la compétence d'un autre juge d'instruction, à raison du lieu où elle a été commise, ou que la connaissance en appartient à une juridiction spéciale, à raison de sa nature ou de la qualité de l'inculpé, il rendra une ordonnance portant qu'il est incompétent et que l'inculpé, s'il est détenu, restra à la disposition du commissaire du Gouvernement, pour être traduit devant les juges compétents.</p> <p>Le juge pourra aussi, s'il estime qu'il y a urgence, décerner le mandat de dépôt, ou donner main-levée pure et simple d'un précédent mandat, en faisant mention dans l'ordonnance, soit du maintien ou de la délivrance du mandat, soit de sa main-levée. —223.</p>
<p>243. Si le fait ne paraît pas constituer une infraction, si les preuves à la charge de l'inculpé manquent ou sont</p>	<p>224. Dans le cas mentionnés ci-après, le juge d'instruction rendra une ordonnance de non-lieu, et si inculpé est</p>	<p>243. Si le fait ne paraît pas constituer une infraction, si les preuves à la charge de l'inculpé manquent ou sont</p>

<p>insuffisantes, ou si l'action publique paraît éteinte au non recevable, le juge d'instruction rendra une ordonnance portant qu'il "n'y pas lieu à suivre", et, si l'inculpé est détenu, il sera, de droit, mis en liberté, sauf ce qui est dit à l'article 251.</p>	<p>détenu, il ordonnera sa mise en liberté :</p> <p>1° Si les preuves à la charge de l'inculpé manquent ou sont insuffisantes ;</p> <p>2° Si le fait poursuivi constitue pas une infraction ;</p> <p>3° S'il y a prescription acquise contre l'action publique ;</p> <p>4° S'il y a chose jugée ;</p> <p>5° S'il y a amnistie ;</p> <p>6° Si le fait est dans un cas d'excuse absolutoire prévue par la loi.</p> <p>Dans ces divers cas, la partie civile ne peut intenter l'action en dommages-intérêts que devant le tribunal civil.</p>	<p>insuffisantes, si même il y a preuve de non culpabilité, ou si l'action publique paraît éteinte au non recevable, le juge d'instruction rendra une ordonnance portant qu'il "n'y pas lieu à suivre", et, si l'inculpé est détenu, il sera, de droit, mis en liberté, sauf ce qui est dit à l'article 251. —224.</p>
<p>244. Si le fait relevé à la charge de l'inculpé paraît constituer une contravention, le juge d'instruction renverra l'inculpé devant le tribunal de simple police et, s'il est détenu, la liberté sera de droit.</p>	<p>225. Si le fait relevé à la charge de l'inculpé paraît constituer une contravention, le juge d'instruction renverra l'inculpé devant le tribunal de simple police et, s'il est détenu, la liberté sera de droit.</p>	<p>244. Si le fait relevé à la charge de l'inculpé paraît constituer une contravention, le juge d'instruction renverra l'inculpé devant le tribunal de simple police et, s'il est détenu, la liberté sera de droit. —225.</p>
<p>245. Si le fait paraît constituer un délit, le juge d'instruction ordonnera le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel.</p> <p>Dans le cas où le délit n'entraînerait qu'une amende, la liberté sera de droit, et si elle avait été accordée sous caution le cautionnement cesserait.</p> <p>Si le délit entraîne l'emprisonnement avec ou sans travail, la liberté provisoire pourra être accordée ou</p>	<p>226. Si le fait paraît constituer un délit, le juge d'instruction ordonnera le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel.</p> <p>Dans le cas où le délit n'entraînerait qu'une amende, la liberté sera de droit.</p> <p>Si le délit entraîne l'emprisonnement, la liberté provisoire pourra être accordée..</p> <p>Si l'inculpé n'avait pas été mis en état d'arrestation, le</p>	<p>245. Si le fait paraît constituer un délit, le juge d'instruction ordonnera le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel.</p> <p>Dans le cas où le délit n'entraînerait qu'une amende, la liberté sera de droit, et si elle avait été accordée sous caution, le cautionnement cesserait.</p> <p>Si le délit entraîne l'emprisonnement avec ou sans travail, la liberté provisoire pourra être accordée ou</p>

<p>maintenu, avec ou sans cautionnement.</p> <p>Si l'inculpé n'avait pas été mis en état d'arrestation pendant l'instruction, le juge pourra décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt ; après quoi, il pourra le mettre en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement.</p> <p>Dans tous cas, l'inculpé prendra au greffe l'engagement de se présenter à l'audience, au jour pour lequel il sera appelé, et , à défaut de ladite comparution, il sera mis en état d'arrestation jusqu'au jugement.</p>	<p>juge pourra décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.</p>	<p>maintenu, avec ou sans cautionnement.</p> <p>Si l'inculpé n'avait pas été mis en état d'arrestation pendant l'instruction, le juge pourra décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt ; après quoi, il pourra le mettre en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement.</p> <p>Dans les deux cas, l'inculpé prendra au greffe l'engagement de se présenter à l'audience, au jour pour lequel il sera appelé et, à défaut dudit engagement, il sera mis en état d'arrestation jusqu'au jugement. — 226.</p>
<p>246. Si le fait paraît constituer un crime, le juge d'instruction ordonnera le renvoi de l'inculpé devant le tribunal criminel, "en état d'accusation" .</p> <p>Si la liberté provisoire avait été accordée, elle cessera et cautionnement sera restitué.</p> <p>L'ordonnance de mise en accusation portera que l'inculpé soit placé ou retenu dans la maison d'arrêt de l'arrondissement jusqu'à ce que son transfèrement soit requis par le Procureur général, conformément à l'article 291.</p>	<p>227. Si le fait paraît constituer un crime, le juge d'instruction ordonnera le renvoi de l'inculpé devant la cour criminelle.</p> <p>L'ordonnance de renvoi portera que l'inculpé soit placé ou retenu dans la maison d'arrêt près le tribunal qui a procédé à l'instruction jusqu'à ce que son transfèrement soit requis par le Procureur général près la cour appel.</p>	<p>246. Si le fait paraît constituer un crime, le juge d'instruction ordonnera le renvoi de l'inculpé devant la cour criminelle, "en état d'accusation" .</p> <p>Si la liberté provisoire avait été accordée, elle cessera et cautionnement sera restitué.</p> <p>L'ordonnance de mise en accusation portera que l'inculpé soit placé ou retenu dans la maison d'arrêt de l'arrondissement jusqu'à ce que son transfèrement soit requis par le Procureur général, conformément à l'article 291. —227.</p>
<p>246bis Si le juge d'instruction reconnaît qu'il y a contre l'inculpé charges suffisantes de plusieurs infractions de gravité différente, non connexes, il pourra, soit saisir les diverses juridictions compétentes, soit renvoyer la</p>		<p>246bis Si le juge d'instruction reconnaît qu'il y a contre l'inculpé charges suffisantes de plusieurs infractions de gravité différente, même non connexes, il pourra, soit saisir les diverses juridictions compétentes, soit</p>

<p>inculpé devant la juridiction la plus élevée, conformément à l'article 39.</p>		<p>renvoyer la inculpé devant la juridiction la plus élevée, conformément à l'article 39.</p>
<p>247. L'ordonnance du juge portant clôture de l'instruction, quel que soit son objet, sera motivée en fait et en droit.</p> <p>Au cas d'incompétence, le juge en indiquera la cause, et de même s'il ordonne ou maintinet l'arrestation préventive.</p> <p>Au cas de renvoi des poursuites, il mentionnera : soit que le fait n'est pas puni par la loi, soit que l'action publique est étiente ou non recevable et pour quelle cause, soit que les preuves à la charge de l'inculpé sont insuffisantes ou manquent, ou même, s'il y a lieu, qu'il y a preuve à sa décharge.</p> <p>Au cas de renvoi devant une de trois juridiction de jugement, il déterminera la nature et les circonstances particulières du fait punissable ; il citera le texte de la loi pénale appliciable et indiquera qu'il paraît y avoir charges suffiantes contre l'inculpé.</p>	<p>228. L'ordonnance du juge portant clôture de l'instruction sera motivée en fait et en droit.</p> <p>Au cas d'incompétence, le juge en indiquera la cause, et de même s'il ordonne ou maintinet l'arrestation préventive.</p> <p>Au cas de renvoi des poursuites, il mentionnera : soit que le fait poursuivi ne constitue pas une infraction, soit que l'action publique est non recevable et pour quelle cause, soit que les preuves à la charge de l'inculpé sont insuffisantes.</p> <p>Au cas de renvoi devant une de trois juridiction de jugement, il déterminera la nature et les circonstances particulières du fait punissable ; il citera le texte de la loi pénale appliciable et indiquera qu'il paraît y avoir charges suffiantes contre l'inculpé.</p>	<p>247. L'inculpé sera désigné aussi exactement que possible dans l'ordonnance, comme li est dit à l'article 144. —</p> <p>229</p>
<p>248. L'inculpé sera désigné aussi exactement que possible dans l'ordonnance, comme li est dit à l'article 144.</p>	<p>229. L'inculpé sera désigné dans l'ordonnance, comme li est dit à l'article 130.</p>	<p>248. L'ordonnance du juge portant clôture de l'instruction, quel que soit son objet, sera motivée en fait et en droit.</p> <p>Au cas d'incompétence, le juge en indiquera la cause, et, de même, s'il ordonne ou maintinet l'arrestation préventive.</p> <p>Au cas de renvoi des poursuites, il mentionnera : soit que le fait n'est pas puni par la loi, soit que l'action</p>

		<p>publique est étiente ou non recevable et pour quelle cause, soit que les preuves à la charge de l'inculpé sont insuffisantes ou manquent, ou même, s'il y a lieu, qu'il y a preuve à sa décharge.</p> <p>Au cas de renvoi devant une de trois juridiction de jugement, il déterminera la nature et les circonstances particulières du fait punissable ; il citera le texte de la loi pénale appliciable et indiquera qu'il paraît y avoir charges suffiantes contre l'inculpé. —228.</p>
<p>249. L'ordonnance du juge d'instruction, quel que soit son objet, sera transmise immédiatement, en original, au Commissaire du Gouvernement, lequel pourra la frapper d'opposition ou d'appel, dans les délais et dans les formes déterminés au chapitre suivant.</p>		<p>249. L'ordonnance du juge d'instruction, quel que soit son objet, sera transmise immédiatement, en original, au commissaire du Gouvernement, lequel pourra la frapper d'opposition ou d'appel, dans les délais et dans les formes déterminés au chapitre suivant. —230</p>
<p>250. Dans les deux jour qui suivront le retour de l'ordonnance au greffe, avec ou sans opposition ou appel du Commissaire du Gouvernement, le greffier en notifiera copie à la partie civile et à l'inculpé, lesquels pourront également y former opposition ou appel.</p>	<p>230. Le copie de l'ordonnance du juge potant clôture de l'instruction sera tramnsmise immédiatement par le greffier au Commissaire du Gouvernement, à la partie civile et à l'inculpé, lesquels pourront y former opposition, conformément auz dispositions des articles 246 et suivants.</p>	<p>250. Dans les deux jour qui suivront le retour de l'ordonnance au greffe, avec ou sans opposition ou appel du commissaire du Gouvernement, le greffier en notifiera copie à la partie civile et à l'inculpé, lesquels pourront également y former opposition ou appel. — 230.</p>
<p>251. Dans les divers cas où l'inculpé doit être mis en liberté provisoire ou définitive, il n'y sera mise qu'après un délai d'un jour entier depuis l'envoi de l'ordonnance au Commissaire du Gouvernement et si l'opposition ou l'appel ne sont pas formés par lui dans ledit délai.</p>		<p>251. Dans les diverses cas où l'inculpé doit être mis en liberté provisoire ou définitive, il n'y sera mise qu'après un délai d'un jour entier depuis l'envoi de l'ordonnance au commissaire du Gouvernement et si l'opposition ou l'appel ne sont pas formés par lui dans ledit délai. —0.</p>

<p>252. Si l'inculpé contre lequel a été délivré un mandat de dépôt ou d'arrêt n'a pu être saisi ou s'est échappé et si une des juridictions d'instruction ordonne son renvoi devant le tribunal criminel ou devant le tribunal correctionnel pour délit entraînant l'emprisonnement, il sera fait mention dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi que l'inculpé n'a pu être saisi ou s'est échappé et qu'il ne pourra, sans se constituer prisonnier, exercer aucun des recours réglés par le chapitre suivant.</p> <p>Il en sera de même à l'égard de celui qui, ayant obtenu la liberté provisoire, ne se sera pas représenté après en avoir été dûment requis.</p>	<p>231. Si l'inculpé n'a pu être saisi et si une des juridictions d'instruction ordonne son renvoi devant le cour criminel ou devant le tribunal correctionnel pour délit entraînant l'emprisonnement, il sera fait mention dans l'ordonnance de renvoi que l'inculpé n'a pu être saisi ; celui-ci ne pourra, sans se constituer prisonnier, exercer aucun des recours contre l'ordonnance.</p>	<p>252. Si l'inculpé contre lequel a été délivré un mandat de dépôt ou d'arrêt n'a pu être saisi ou s'est échappé et si une des juridictions d'instruction ordonne son renvoi devant la cour criminelle, ou devant le tribunal correctionnel pour délit entraînant l'emprisonnement, il sera fait mention dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi que l'inculpé n'a pu être saisi ou s'est échappé et qu'il ne pourra, sans se constituer prisonnier, exercer aucun des recours réglés par le chapitre suivant.</p> <p>Il en sera de même à l'égard de celui qui, ayant obtenu la liberté provisoire, ne se sera pas représenté après en avoir été dûment requis. —231.</p>
<p>253. Si l'inculpé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ou simple police, il y sera jugé par défaut, comme il est dit au Livre III, cahpitres 1^{er} et 2^e.</p>		<p>253. Si l'inculpé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ou simple police, il y sera jugé par défaut, comme il est dit au Livre III, cahpitres 1^{er} et 2^e. —0.</p>
<p>254. S'il y a eu renvoi devant le tribunal criminel et que les délais de recours soient expirés sans que l'accusé ait été constitué prisonnier, le Président dudit tribunal, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, rendra une ordonnance portant que "l'inculpé est rebelle à la loi (<i>contumax</i>), qu'il est "dessaisi de l'exercice de ses droits et de "l'administration de ses biens, lesquels seront placés "immédiatement sous séquestre judiciaire et qu'il "sera procédé au jugement par contumace, à la plus "prochaine session du tribunal</p>	<p>232. Dans le cas de l'article précédent, le Commissaire du Gouvernement ou la patie civile pourra demander devant le tribunal civil la mise en séquestre provisoire des biens de incuopé.</p>	<p>254. S'il y a eu renvoi devant la cour criminelle et que les délais de recours soient expirés sans que l'accusé ait été constitué prisonnier, le Président dudit tribunal, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, rendra une ordonnance portant que "l'inculpé est "rebelle à la loi (<i>contumax</i>), qu'il est dessaisi de "l'exercice de ses droits et de l'administration de ses "biens, lesquels seront placés immédiatement sous "séquestre judiciaire et qu'il sera procédé au "jugement par contumace, à la plus prochaine "session du tribunal</p>

<p>criminel, sans “assistance de jurés.”</p> <p>L’ordonnance nommera le séquestre, lequel agira sous le contrôle du ministère public, d’après les règles fixées par le droit civil pour le séquestre judiciaire.</p> <p>Copie de ladite ordonnance sera affichée à la porte de la dernière résidence connue de l’accusé et à la porte de l’auditoir du tribunal criminel.</p>		<p>criminel, sans assistance de jurés.” —0.</p> <p>L’ordonnance nommera le séquestre, lequel agira sous le contrôle du ministère public, d’après les règles fixées par le droit civil pour le séquestre judiciaire. —232.</p> <p>Copie de ladite ordonnance sera affichée à la porte de la dernière résidence connue de l’accusé et à la porte de l’auditoire de la cour criminelle. —0.</p>
<p>255. Pendant le séquestre, il pourra être accordé des secours, par décision du tribunal, à la famille du condamné qui serait dans le besoin.</p>		<p>255. Pendant le séquestre, il pourra être accordé des secours, par décision du tribunal civile à la famille du condamné qui serait dans le besoin. —0.</p>
<p>256. Si l’accusé est constitué prisonnier avant le jugement, l’ordonnance de contumace sera réputée non avenue, les voies de recours contre les actes d’instruction seront ouvertes et il sera procédé, s’il y a lieu, en la forme ordinaire.</p>		<p>256. Si l’accusé est constitué prisonnier avant le jugement, l’ordonnance de contumace sera réputée non avenue, les voies de recours contre les actes d’instruction seront ouvertes et il sera procédé, s’il y a lieu, en la forme ordinaire. —0.</p>
<p>257. Lorsqu’une instruction sera terminée par une des cinq ordonnances ci-dessus désignées, le juge d’instruction en donnera immédiatement avis au Président du tribunal.</p> <p>A l’égard des affaires non terminées, le juge d’instruction en fera, tous les 15 jours, un rapport sommaire audit Président.</p>	<p>233. Lorsque la clôture de l’instruction sera prononcée, le juge d’instruction en donnera immédiatement avis au Président du tribunal.</p> <p>A l’égard des affaires non terminées, le juge d’instruction en fera, tous les 15 jours, un rapport sommaire audit Président.</p>	<p>257. Lorsqu’une instruction sera terminée par une des cinq ordonnances ci-dessus désignées, le juge d’instruction en donnera immédiatement avis au Président du tribunal.</p> <p>A l’égard des affaires non terminées, le juge d’instruction en fera, tous les 15 jours, un rapport sommaire audit Président. —233.</p>
<p>CHAPIRE IV.</p>	<p>CHAPIRE IV.</p>	<p>CHAPIRE IV.</p>
<p>DES VOIES DE RECOURS</p>	<p>DES VOIES DE RECOURS</p>	<p>DES VOIES DE RECOURS</p>

CONTRE LES ACTES D'INSTRUCTION	CONTRE LES ACTES D'INSTRUCTION	CONTRE LES ACTES D'INSTRUCTION
<p>258. Au cours de l'instruction et jusqu'à sa clôture, la voie de l'opposition sera ouverte, tant au ministère public qu'à l'inculpé :</p> <p>1° Contre la décision du juge d'instruction rejetant un déclinaire ou une exception d'incompétence ;</p> <p>2° Contre la délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt contrairement à la loi ;</p> <p>3° Contre la concession ou le refus de la liberté provisoire, lorsque le juge n'aura pas observé les formes et condition prescrites par la loi à es sujet ;</p> <p>4° Contre toute autre décision constituant un excès de pouvoir.</p>	<p>234. Au cours de l'instructionet jusqu'à sa clôture, la voie de l'opposition sera ouverte, tant au ministère public qu'à l'inculpé :</p> <p>1° Contre la décision du juge d'instruction rejetant un déclinaire ou une exception d'incompétence ;</p> <p>2° Contre la délivrance ou non-délivrance d'un mandat contrairement à la loi ;</p> <p>3° Contre la concession ou le refus de la liberté provisoire ;</p> <p>4° Contre toute autre décision constituant un excès de pouvoir</p> <p>Dans ce dernier cas seul, la partie civile pourra former opposition.</p>	<p>258. Au cours de l'instruction et jusqu'à sa clôture, la voie de l'opposition sera ouverte, tant au ministère public qu'à l'inculpé : —234</p> <p>1° Contre la décision du juge d'instruction rejetant un déclinaire ou une exception d'incompétence ;</p> <p>2° Contre la délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt contrairement à la loi ;</p> <p>3° Contre la concession ou le refus de la liberté provisoire, lorsque le juge n'aura pas observé les formes et condition prescrites par la loi à es sujet ;</p> <p>4° Contre toute autre décision constituant un excès de pouvoir.</p>
<p>259. L'opposition sera formée par une déclaration au greffe du tribunal, avec ou ans moyens à l'appui, et, si elle émane du ministère public, le greffier en notifiera copie à l'inculpé, lequel pourra la combattre par un mémoire déposé au greffe.</p> <p>L'exécution provisoire de acte attaqué ne sera pas sususpendre par l'opposition, souf ce qui est dit de la liberté provisoire à l'article 251.</p>	<p>235. L'opposition sera formée par une déclaration au greffe du tribunal, avec ou ans moyens à l'appui.</p> <p>Le greffier en notifiera copie de la déclaration à l'adversaire, lequel pourra la combattre par un mémoire dans le délai de 3 jours.</p> <p>L'exécution provisoire de acte attaqué ne sera pas sususpendre par l'opposition, souf par celle énamée du ministère public contre la mise en liberté provisoire .</p>	<p>259. L'opposition sera formée par une déclaration au greffe du tribunal, avec ou ans moyens à l'appui, et, si elle émane du ministère public, le greffier en notifiera copie à l'inculpé, lequel pourra la combattre par un mémoire déposé au greffe.</p> <p>L'exécution provisoire de acte attaqué ne sera pas sususpendre par l'opposition, souf ce qui est dit de la liberté provisoire à l'article 251. —235</p>
<p>260. Le tribunal réuni en chambre du conseil, au nombre de trois juges au moins, statuera à bref délai sur</p>	<p>236. Le tribunal réuni en chambre du conseil, au nombre de trois juges au moins, statuera sur l'opposition, après</p>	<p>260. Le tribunal réuni en chambre du conseil, au nombre de trois juges au moins, statuera à bref délai sur</p>

<p>l'opposition, après examen, tant de la procédure que des mémoires fournis, et sur les conclusions écrites du ministère public.</p> <p>La décision du tribunal sera exécutée immédiatement et ne sera susceptible d'appel qu'avec l'appel contre les ordonnances de clôture dont il est parlé ci-après.</p>	<p>examen, tant de la procédure que des mémoires fournis, et sur les conclusions écrites du ministère public.</p> <p>La décision du tribunal sera exécutée immédiatement et ne sera susceptible de pourvoi en cassation qu'après l'ordonnance de clôture.</p>	<p>l'opposition, après examen, tant de la procédure que des mémoires fournis, et sur les conclusions écrites du ministère public.</p> <p>La décision du tribunal sera exécutée immédiatement et ne sera susceptible d'appel qu'avec l'appel contre les ordonnances de clôture dont il est parlé ci-après. —236</p>
<p>261. Nonobstant la compétence du juge et la légalité de ses actes, il y aura lieu de la part du ministère public, de l'inculpé et de la partie civile à l'exception de conflit positif, si deux juges d'instruction ou un juge d'instruction et un tribunal se trouvent saisis simultanément de la même affaire ou d'affaires connexes, de telle sorte qu'il y ait danger de décisions contraires.</p> <p>Si le juge admet l'exception, il surseoir à l'instruction, toutes choses demeurant en état ; s'il y la rejette, il passera outre.</p> <p>Soit que le juge ait admis ou rejeté l'exception, l'opposition sera recevable devant la chambre du conseil, jusqu'à la clôture de l'instruction.</p>		<p>261. Nonobstant la compétence du juge et la légalité de ses actes, il y aura lieu de la part du ministère public, de l'inculpé et de la partie civile à l'exception de conflit positif, si deux juges d'instruction ou un juge d'instruction et un tribunal se trouvent saisis simultanément de la même affaire ou d'affaires connexes, de telle sorte qu'il y ait danger de décisions contraires.</p> <p>Si le juge admet l'exception, il surseoir à l'instruction, toutes choses demeurant en état ; s'il y la rejette, il passera outre.</p> <p>Soit que le juge ait admis ou rejeté l'exception, l'opposition sera recevable devant la chambre du conseil, jusqu'à la clôture de l'instruction. —0.</p>
<p>262. Sur l'opposition, si la chambre du conseil reconnaît l'existence du conflit, elle ordonnera au juge de surseoir à l'instruction, sauf aux mesures urgentes, toutes choses demeurant en état, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le règlement de juges par la juridiction supérieure, à la</p>		<p>262. Sur l'opposition, si la chambre du conseil reconnaît l'existence du conflit, elle ordonnera au juge de surseoir à l'instruction, sauf aux mesures urgentes, toutes choses demeurant en état, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le règlement de juges par la juridiction supérieure, à la</p>

<p>requête du ministère public ou de la partie demanderesse.</p> <p>Si la chambre du conseil ne reconnaît pas l'existence du conflit allégué, elle ordonnera qu'il soit passé outre à la suite de l'instruction, sans préjudicier au droit des parties de se pourvoir directement en règlement du juges.</p>		<p>requête du ministère public ou de la partie demanderesse.</p> <p>Si la chambre du conseil ne reconnaît pas l'existence du conflit allégué, elle ordonnera qu'il soit passé outre à la suite de l'instruction, sans préjudicier au droit des parties de se pourvoir directement en règlement du juges. —0.</p>
<p>263. Si les juges entre lesquels li est allégué y avoir conflit positif sont dans le ressort du même tribunal d'appel, le règlement de juges sera demandé audit tribunal, en la même forme que les règlement de juges contre les juridictions de jugement, prévus à l'article 332.</p> <p>Si les juges ne relèvent pas du même tribunal d'appel, la demande en règlement de juges sera portée directement à la cour de cassation, conformément au Livre IV^e, chapitre 3.</p>		<p>263. Si les juges entre lesquels li est allégué y avoir conflit positif sont dans le ressort du même tribunal d'appel, le règlement de juges sera demandé audit tribunal, en la même forme que les règlement de juges contre les juridictions de jugement, prévus à l'article 332.</p> <p>Si les juges ne relèvent pas du même tribunal d'appel, la demande en règlement de juges sera portée directement à la cour de cassation, conformément au Livre IV^e, chapitre III. —0.</p>
<p>264. Le juge d'instruction pourra être récusé avant la clôture de instruction, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par la partie civile, pour les causes ci-après :</p> <p>1^o Si entre le juge ou sa femme et l'inculpé, la partie civile ou leur conjoint légitime, il y a parenté ou alliance aux lignes et degrés prévus l'aticle 197 ;</p> <p>La même cause de récusation subsistera si le même mariage qui produisait l'alliance étant dissous, il en rest</p>	<p>237. Le juge d'instruction pourra être récusé avant la clôture de instruction, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par la partie civile, pour les causes ci-après :</p> <p>1^o Si entre le juge ou sa femme et l'inculpé, la partie civile ou leur conjoint légitime, il y a parenté ou alliance ;</p> <p>2^o Si le jugeest tuteur de l'inculpé ou de la partie civile ;</p>	<p>264. Le juge d'instruction pourra être récusé avant la clôture de instruction, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par la partie civile, pour les causes ci-après :</p> <p>1^o Si entre le juge ou sa femme et l'inculpé, la partie civile ou leur conjoint légitime, il y a parenté ou alliance aux lignes et degrés prévus l'aticle 197 ; —237.</p> <p>La même cause de récusation subsistera si le même mariage qui produisait l'alliance étant dissous, il en rest</p>

<p>des enfants ;</p> <p>La récusation sera limitée au degré de gendre et beau-père ou de beau-frère, si le mariage est dissous et qu'il n'en rest pas d'enfants ;</p> <p>2° Si le juge est tuteur de l'accusé ou de la partie civile ;</p> <p>3° Si le juge, avant d'être saisi, a été entendu comme témoin dans l'affaire ;</p> <p>4° Si le juge, sa femme, ou l'un de ses parents ou alliés au degré ci-dessus désigné, a été lésé directement par le crime ou délit ;</p> <p>5° Si, depuis l'instruction commencée, le juge ou l'une des personnes désignées au 1^{er} alinéa ont été l'objet de menaces ou de violences de la part, soit de l'inculpé, soit de la partie civile, ou de personnes agissant sous leur influence ;</p> <p>6° Si le juge ou sa femme a reçu des présents ou agréé des offres de la part des mêmes personnes, lors même que ces offres ou présents n'auraient pas caractère de tentatives de corruption.</p>	<p>3° Si le juge ou sa femme a reçu des présents ou agréé des offres de la part des mêmes personnes, lors même que ces offres ou présents n'auraient pas caractère de tentatives de corruption.</p>	<p>des enfants ;</p> <p>La récusation sera limitée au degré de gendre et beau-père ou de beau-frère, si le mariage est dissous et qu'il n'en rest pas d'enfants ;</p> <p>2° Si le juge est tuteur de l'accusé ou de la partie civile ; —237.</p> <p>3° Si le juge, avant d'être saisi, a été entendu comme témoin dans l'affaire ; —0.</p> <p>4° Si le juge, sa femme, ou l'un de ses parents ou alliés au degré ci-dessus désigné, a été lésé directement par le crime ou délit ; —0.</p> <p>5° Si, depuis l'instruction commencée, le juge ou l'une des personnes désignées au 1^{er} alinéa ont été l'objet de menaces ou de violences de la part, soit de l'inculpé, soit de la partie civile, ou de personnes agissant sous leur influence ; —0.</p> <p>6° Si le juge ou sa femme a reçu des présents ou agréé des offres de la part des mêmes personnes, lors même que ces offres ou présents n'auraient pas caractère de tentatives de corruption. —237.</p>
<p>265. La récusation sera demandée au juge lui-même, par une requête en double original déposée au greffe et accompagnée d'un mémoire et des pièces justificatives.</p> <p>Le tout sera communiqué au juge récusé qui devra, dans les 24 heures, répondre, à la suite de la requête</p>	<p>238. La récusation sera demandée au juge lui-même, par une requête en double original déposée au greffe.</p> <p>Le tout sera communiqué au juge récusé qui devra, dans les 24 heures, mentionner, à la suite de la requête elle-même, s'il admet ou refuse la récusation.</p>	<p>265. La récusation sera demandée au juge lui-même, par une requête en double original déposée au greffe et accompagnée d'un mémoire et des pièces justificatives.</p> <p>Le tout sera communiqué au juge récusé qui devra, dans les 24 heures, répondre, à la suite de la requête</p>

<p>elle-même, s'il admet ou refuse la récusation.</p> <p>L'un des originaux sera rendu au demandeur par la voie du greffe ; l'autre restera au dossier.</p>	<p>L'un des originaux sera rendu au demandeur ; l'autre restera au dossier.</p>	<p>elle-même, s'il admet ou refuse la récusation.</p> <p>L'un des originaux sera rendu au demandeur par la voie du greffe ; l'autre restera au dossier. —238.</p>
<p>266. En cas de refus par le juge de se récuser, le demandeur pourra saisir le tribunal par une opposition, en la forme déterminée à l'article 259.</p> <p>Le tribunal, réuni en chambre du conseil, entendra les explications du juge d'instruction et statuera en suivant la forme prescrite à l'article 260.</p> <p>Le juge se retirera avant la délibération.</p>	<p>239. En cas de refus par le juge de se récuser, le demandeur pourra saisir le tribunal par une opposition.</p> <p>Le tribunal, réuni en chambre du conseil, statuera sur l'opposition après examen tant de la demande que des explications écrites du juge d'instruction.</p>	<p>266. En cas de refus par le juge de se récuser, le demandeur pourra saisir le tribunal par une opposition, en la forme déterminée à l'article 259.</p> <p>Le tribunal, réuni en chambre du conseil, entendra les explications du juge d'instruction et statuera en suivant la forme prescrite à l'article 260.</p> <p>Le juge se retirera avant la délibération. —239.</p>
<p>267. La demande et l'opposition tendant à la récusation n'empêcheront pas le juge de continuer l'instruction ; sans qu'il puisse toutefois rendre l'ordonnance de clôture.</p> <p>Il pourra aussi surseoir, s'il n,y a pas urgence.</p>	<p>240. La requête et l'opposition tendant à la récusation n'empêcheront pas le juge de continuer l'instruction ; sans qu'il puisse toutefois rendre l'ordonnance de clôture.</p> <p>Il pourra aussi surseoir, s'il n,y a pas urgence.</p>	<p>267. La demande et l'opposition tendant à la récusation n'empêcheront pas le juge de continuer l'instruction ; sans qu'il puisse toutefois rendre l'ordonnance de clôture.</p> <p>Il pourra aussi surseoir, s'il n,y a pas urgence. — 240.</p>
<p>268. En cas de rejet des causes de récusation, il pourra y avoir appel ou pourvoi en cassation, mais seulement avec l'appel ou pourvoi contre l'ordonnance de clôture.</p>	<p>241. En cas de rejet des causes de récusation, il pourra y avoir pourvoi en cassation, mais seulement après l'ordonnance de clôture.</p>	<p>268. En cas de rejet des causes de récusation, il pourra y avoir appel ou pourvoi en cassation, mais seulement avec l'appel ou pourvoi contre l'ordonnance de clôture. — 241.</p>
<p>269. Tout juge qui connaîtrait en sa personne une des causes de récusation ci-dessus énoncées doit proposer au tribunal de se récuser.</p> <p>Il en sera de même si des causes à lui personnelles, non prévues par la loi, lui paraissent commander son</p>	<p>242. Tout juge qui connaîtrait en sa personne une des causes de récusation, énoncées dans l'article 237 ou qui croiait devoir s'abstenir doit proposer au tribunal de se récuser.</p> <p>La chambre du conseil approuvera ou rejettera les</p>	<p>269. Tout juge qui connaîtrait en sa personne une des causes de récusation ci-dessus énoncées doit proposer au tribunal de se récuser.</p> <p>Il en sera de même si des causes à lui personnelles, non prévues par la loi, lui paraissent commander son</p>

<p>abstention.</p> <p>Dans ces deux cas, la chambre du conseil approuvera ou rejettera les causes de récusation, sans aucun recours.</p>	<p>causes de récusation.</p>	<p>abstention.</p> <p>Dans ces deux cas, la chambre du conseil approuvera ou rejettera les causes de récusation, sans aucun recours. —242.</p>
<p>270. Si la récusation est admise, le juge récusé devra s'abstenir de tout acte ultérieur dans la même affaire.</p> <p>Il sera remplacé, sur l'ordre du Président, par un autre juge du même tribunal, lequel pourra, soit d'office, soit sur la demande de la partie intéressée, refaire tout ou partie des actes du juge récusé.</p>	<p>243. Si la récusation est admise, le juge récusé sera remplacé, sur l'ordre du Président, par un autre juge, lequel pourra, soit d'office, soit sur la demande du Commissaire du Gouvernement ou de la partie intéressée, refaire tout ou partie des actes du juge récusé.</p>	<p>270. Si la récusation est admise, le juge récusé devra s'abstenir de tout acte ultérieur dans la même affaire.</p> <p>Il sera remplacé, sur l'ordre du Président, par un autre juge du même tribunal, lequel pourra, soit d'office, soit sur la demande de la partie intéressée, refaire tout ou partie des actes du juge récusé. —243.</p>
<p>271. Les greffiers ou leurs suppléants pourront être récusés pour les même causes que les juges.</p> <p>Le demande sera portée directement devant la chambre du conseil.</p>	<p>244. Les greffiers pourront se récuser eux-mêmes ou être récusé par le Commissaire du Gouvernement ou par le partie intéréssée dont le demande sera portée devant la chambre du conseil.</p>	<p>271. Les greffiers ou leurs suppléants pourront être récusés pour les même causes que les juges.</p> <p>Le demande sera portée directement devant la chambre du conseil. —244.</p>
<p>272. Le Commissaire du Gouvernement ne pourra être récusé, ni par l'inculpé, ni par la partie civile ; mais il pourra toujours proposer à la chambre du conseil de se récuser pour toute cause qui lui semblerait commander son abstention.</p> <p>Dans ce cas, l'article 269 sera seul applicable.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement dont la récusation aura été admise sera remplcé par un juge du tribunal.</p> <p>Si la cause de récusation existe dans la personne d'un substitut, il la soumettra au Commissaire du Gouvernement, lequel lui permettra ou le dispensera de</p>	<p>245. Le Commissaire du Gouvernement ne pourra être récusé, ni par l'inculpé, ni par la partie civile ; mais il pourra toujours proposer à la chambre du conseil de se récuser pour toute cause qui lui semblerait commander son abstention.</p> <p>Si la cause de récusation existe dans la personne d'un substitut, il la soumettra au Commissaire du Gouvernement, lequel lui permettra ou le dispensera de suivre l'affaire.</p>	<p>272. Le commissaire du Gouvernement ne pourra être récusé, ni par l'inculpé, ni par la partie civile ; mais il pourra toujours proposer à la chambre du conseil de se récuser pour toute cause qui lui semblerait commander son abstention.</p> <p>Dans ce cas, l'article 269 sera seul applicable.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement dont la récusation aura été admise sera remplcé par un juge du tribunal.</p> <p>Si la cause de récusation existe dans la personne d'un substitut, il la soumettra au commissaire du Gouvernement, lequel lui permettra ou le dispensera de</p>

<p>suivre l'affaire.</p>		<p>suivre l'affaire. —245.</p>
<p>273. Les dispositions qui précèdent seront applicables, si les causes de récusation existent contre un ou plusieurs officiers du tribunal de première instance ou d'appel statuant sur un recours contre un acte d'instruction.</p> <p>Il y aura lieu, en outre, à récusation, si, contrairement à l'article 55, un juge qui a pris part à la décision attaquée siège dans la juridiction de recours.</p>		<p>273. Les dispositions qui précèdent seront applicables, si les causes de récusation existent contre un ou plusieurs officiers du tribunal de première instance ou d'appel statuant sur un recours contre un acte d'instruction.</p> <p>Il y aura lieu, en outre, à récusation, si, contrairement à l'article 55, un juge qui a pris part à la décision attaquée siège dans la juridiction de recours.</p>
<p>274. Les ordonnances du juge portant clôture de l'instruction, aux termes des articles 242 et suivants, pourront être, dans tous les cas, frappées d'opposition par le ministère public.</p>	<p>246. Dans tous les cas, le ministère public pourra former opposition contre l'ordonnance de clôture.</p> <p>La partie civile aura le droit d'opposition contre l'ordonnance de clôture lorsqu'il y aura excès de pouvoir.</p> <p>L'inculpé aura le droit d'opposition contre l'ordonnance portant renvoi devant la cour criminelle et contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, pour excès de pouvoir ou incompétence, soit du juge d'instruction, soit de la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée.</p>	<p>274. Les ordonnances du juge portant clôture de l'instruction, aux termes des articles 242 et suivants, pourront être, dans tous les cas, frappées d'opposition par le ministère public. —246.</p>
<p>275. La partie civile aura le droit d'opposition contre l'ordonnance par laquelle le juge se sera déclaré à tort incompétent et contre celle portant mise hors de poursuites ou renvoi devant le tribunal de simple police.</p> <p>Les deux autres ordonnances ne pourront être attaquées par la partie civile que pour excès de pouvoir portant préjudice à ses intérêts, ou pour incompétence,</p>		<p>275. La partie civile aura le droit d'opposition contre l'ordonnance par laquelle le juge se sera déclaré à tort incompétent et contre celle portant mise hors de poursuites ou renvoi devant le tribunal de simple police.</p> <p>Les deux autres ordonnances ne pourront être attaquées par la partie civile que pour excès de pouvoir portant préjudice à ses intérêts, ou pour incompétence,</p>

<p>soit du juge d'instruction, soit de la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée, autre toutefois que l'incompétence à raison du degré de l'infraction</p>		<p>soit du juge d'instruction, soit de la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée, autre toutefois que l'incompétence à raison du degré de l'infraction. —234. 246.</p>
<p>276. L'inculpé aura le droit d'opposition contre l'ordonnance par laquelle le juge se sera, à tort, déclaré incompetent, contre celle portant renvoi devant le tribunal criminel, et, dans les autres cas de renvois, pour excès de pouvoir ou incompetence, sous les mêmes conditions que la partie civile.</p>		<p>276. L'inculpé aura le droit d'opposition contre l'ordonnance par laquelle le juge se sera, à tort, déclaré incompetent, contre celle portant renvoi devant le tribunal criminel, et, dans les autres cas de renvois, pour excès de pouvoir ou incompetence, sous les mêmes conditions que la partie civile. —246.</p>
<p>277. Le délai de l'opposition sera d'un jour pour tous les ayant droit.</p> <p>Il courra, pour le ministère public, à partir du jour où l'ordonnance lui aura été communiquée, et, pour la partie civile ou l'inculpé, à partir de la notification à eux faite.</p>	<p>247. Le délai de l'opposition sera d'un jour. Il courra, à partir de la notification de l'ordonnance.</p>	<p>277. Le délai de l'opposition sera d'un jour pour tous les ayant-droit.</p> <p>Il courra, pour le ministère public, à partir du jour où l'ordonnance lui aura été communiquée, et, pour la partie civile ou l'inculpé, à partir de la notification à eux faite. —247.</p>
<p>278. L'opposition du ministère public sera inscrite sur l'original de l'ordonnance.</p> <p>Celle de la partie civile et de l'inculpé sera faite, soit sur double de l'acte de notification, soit par une déclaration au greffe du tribunal.</p> <p>Le greffier, sans délai, notifiera l'opposition formée aux parties qui doivent y défendre.</p> <p>L'opposant et les parties adverses auront un délai de trois jours pour fournir leurs moyens par un mémoire.</p>	<p>248. L'opposition du ministère, de la partie civile ou de l'inculpé sera faite par une déclaration au greffe du tribunal. Le greffier, sans délai, notifiera l'opposition formée aux parties qui doivent y défendre.</p> <p>L'opposant aura un délai de trois jours pour présenter au greffe ses moyens par un mémoire.</p> <p>Le greffier notifiera, sans délai, le mémoire de l'opposant aux défenseurs qui auront aussi un délai de trois jours pour y répondre par un mémoire.</p>	<p>278. L'opposition du ministère public sera inscrite sur l'original de l'ordonnance.</p> <p>Celle de la partie civile et de l'inculpé sera faite, soit sur double de l'acte de notification, soit par une déclaration au greffe du tribunal.</p> <p>L'opposant aura un nouveau délai de trois jours, à partir de son opposition, pour fournir ses moyens par un mémoire.</p> <p>Le greffier, notifiera sans délai, le mémoire avec</p>

<p>Le délai courra, pour l'opposant, du jour de son opposition et , pour les défendeurs, du jour de l'avis à eux donné par le greffier.</p>		<p>l'opposition aux parties qui doivent y défendre. Le délai courra, pour les défendeurs, du jour de ladite notification. —248.</p>
	<p>249. S'il y a opposition d'une des parties en cause, celles qui y sont défendresses pourront elles-mêmes interjeter opposition incidente jusqu'au jugement définitif. Dans ces cas, le greffier en notifiera le mémoire aux parties adverses qui auront un délai de trois jours pour y répondre.</p>	<p>278bis. Une fois l'opposition formée et le mémoire fourni, l'opposant pourra encore produire de nouveaux moyens d'opposition. La partie défenderesse pourra elle-même former opposition incidente, pour les causes qui appartiennent, même après l'expiration du délai ; mais sans prorogation des autres délais légaux. —249.</p>
<p>279. Le délai de l'opposition et l'opposition formée aux ordonnances de clôture en suspendront l'exécution, sauf en ce qui concerne la prise de corps.</p>	<p>250. Le délai de l'opposition et l'opposition formée aux ordonnances de clôture en suspendront l'exécution, sauf dans les cas où il y a lieu à la prise de corps ou annulation de ordonnance de mise en liberté.</p>	<p>279. Le délai de l'opposition et l'opposition formée aux ordonnances de clôture en suspendront l'exécution, sauf en ce qui concerne la prise de corps. —250.</p>
<p>280. La procédure et les mémoires seront soumis à la chambre du conseil. Le ministère public donnera ses conclusions par écrit, quand il n'aura pas lui-même formé l'opposition ; La chambre du conseil statuera par une ordonnance. Elle pourra confirmer ou réformer, en tout ou partie, l'ordonnance du juge et statuer, s'il y a lieu, sur la mise en liberté ou sur la prise de corps.</p>	<p>251. La procédure et les mémoires seront soumis par le greffier à la chambre du conseil.</p>	<p>280. La procédure et les mémoires seront soumis à la chambre du conseil. Le ministère public donnera ses conclusions par écrit, quand il n'aura pas lui-même formé l'opposition ; La chambre du conseil statuera par une ordonnance. Elle pourra confirmer ou réformer, en tout ou partie, l'ordonnance du juge et statuer, s'il y a lieu, sur la mise en liberté ou sur la prise de corps. —251. 252.</p>
	<p>252. La chambre du conseil statuera sur l'opposition conformément aux dispositions de l'article 236é Si la chambre confirme l'ordonnance du juge, elle</p>	

	<p>prononcera en conséquence ; si elle l'infirmé en tout ou en partie, elle rendra une nouvelle ordonnance sur le tout.</p> <p>Elle peut statuer sur la mise en liberté ou sur la prise de corps.</p>	
	<p>253. La chambre conseil pourra, si elle le croit nécessaire, commettre l'un des juges du tribunal pour refaire l'instruction en entier ou pour examiner les points qu'elle déterminera et pour lui en faire un rapport.</p>	
	<p>254. Si, pendant l'instance de opposition, la chambre du conseil reconnaît qu'il y a excès de pouvoir, incompétence ou tout autre fin de non-recévoir de l'action publique, elle pourra, d'office, infirmer l'ordonnance du juge.</p>	
	<p>255. Si, pendant l'instruction de l'opposition, la chambre du conseil estime que les premières poursuites n'ont pas compris tous les auteurs ou complices du fait incriminé ou que d'autres infractions, connexes, n'ont pas été instuites, elle pourra, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, commettre un des juges du tribunal pour procéder à l'instruction et pour lui en faire un rapport.</p> <p>Le ministère public présentera ses conclusions par écrit.</p> <p>La chamble sur le vu du rapport et des actes de procédure statuera tant sur l'opposition que sur le</p>	

	supplément d'instruction.	
281. L'ordonnance de la chambre du conseil sera communiquée sans délai, en original, au ministère public, et copie en sera notifiée à la partie civile et à l'inculpé.	256. La copie de l'ordonnance de clôture de la chambre du conseil sera transmise, sans délai, au ministère public, à la partie civile et inculpé.	281. Le greddier, sans délai, communiquera au ministère public l'ordonnance de la cahmbre du conseil, en original. Il en notifiera copie à la partie civile et à inculpé. — 256.
282. Le ministère public, la partie civil et l'inculpé pourront interjeter appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil, dans les même formes et dans des mêmes cas que ceux où ils peuvent former opposition, conformément aux articles 294 et suivants. Le délai sera de deux jours, comptés comme il est dit à l'article 277.		282. Le ministère public, la partie civil et l'inculpé pourront interjeter appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil, dans les même formes et dans des mêmes cas que ceux où ils peuvent former opposition, conformément aux articles 274 et suivants. Le délai sera de deux jours, comptés comme il est dit à l'article 277. —0.
283. Le délai et l'instance d'appel seront suspensifs de l'exécution de ladite ordonnance, sauf en ce qui concerne la prise de corps.		283. Le délai et l'instance d'appel seront suspensifs de l'exécution de ladite ordonnance, sauf en ce qui concerne la prise de corps. —0.
284. L'appel pourra être interjeté directememt contre l'ordonnance du juge portant clôture de instruction, sans qu'il soit nécessaire d'y avoir formé une opposition préalable. Dans ce cas, le délai d'appel absorbera le délai d'opposition. Si, dans le même cas, il y a opposition d'une partie et appel d'une autre, les deux recours seront portés au tribunal d'appel.		284. L'appel pourra être interjeté directememt contre l'ordonnance du juge portant clôture de instruction, sans qu'il soit nécessaire d'y avoir formé une opposition préalable. Dans ce cas, le délai d'appel absorbera le délai d'opposition. Si, dans le même cas, il y a opposition d'une partie et appel d'une autre, les deux recours seront portés au tribunal d'appel. —0.
285. S'il y a appel interjeté contre l'ordonnance du juge		285. S'il y a appel interjeté contre l'ordonnance du juge

<p>d'instruction ou de la chambre du conseil portant clôture de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement transmettra au Procureur général les actes de la procédure avec son avis.</p> <p>Les pièces à conviction, s'il y en a, resteront provisoirement au greffe du tribunal qui a fait l'instruction.</p> <p>L'inculpé, s'il ne doit pas être mis en liberté, gardera prison près du même tribunal.</p> <p>Toutefois l'inculpé, demandeur ou défendeur à l'une des voies de recours prévues au présent chapitre, pourra demander la liberté provisoire à la juridiction dont la décision est attaquée.</p> <p>Les articles 230 et suivants seront applicables à cette demande.</p>		<p>d'instruction ou de la chambre du conseil portant clôture de l'instruction, le commissaire du Gouvernement transmettra au Procureur général les actes de la procédure avec son avis.</p> <p>Les pièces à conviction, s'il y en a, resteront provisoirement au greffe du tribunal qui a fait l'instruction.</p> <p>L'inculpé, s'il ne doit pas être mis en liberté, gardera prison près du même tribunal.</p> <p>Toutefois l'inculpé, demandeur ou défendeur à l'une des voies de recours prévues au présent chapitre, pourra demander la liberté provisoire à la juridiction dont la décision est attaquée.</p> <p>Les articles 230 et suivants seront applicables à cette demande. —0.</p>
<p>286. S'il y a appel d'une des parties en cause, celles qui y sont défenderesses pourront elles-mêmes interjeter appel incident, jusqu'à l'arrêt définitif, pour toutes raisons de faite ou de droit.</p> <p>La Procureur général aura le même droit.</p> <p>Dans ce cas, il adressera ses conclusions motivées au Commissaire du Gouvernement près le tribunal originaire, lequel les fera notifier à l'inculpé.</p> <p>Celui-ci aura un délai de 3 jours pour déposer sa réponse au greffe.</p>		<p>286. S'il y a appel d'une des parties en cause, celles qui y sont défenderesses pourront elles-mêmes interjeter appel incident, jusqu'à l'arrêt définitif, pour toutes raisons de faite ou de droit.</p> <p>La Procureur général aura le même droit.</p> <p>Dans ce cas, il adressera ses conclusions motivées au Commissaire du Gouvernement près le tribunal originaire, lequel les fera notifier à l'inculpé.</p> <p>Celui-ci aura un délai de 3 jours pour déposer sa réponse au greffe. —0.</p>

<p>287. Le tribunal saisi de l'appel pourra aussi, même d'office, infrimer l'ordonnance pour excès de pouvoir, pour incompétence autre que celle à raison du lieu de l'infraction, ou pour toute autre violation des règles d'ordre public.</p>		<p>287. La cour saisie d'un appel peut toujours infirmer, d'office, la décision de la chambre de conseil pour les causes portées au 3^o alinéa de l'article 278bis. —0.</p>
<p>288. Dans tous les cas, la cour statuera, sur le vu de la procédure attaquée et des mémoires fournis, après avoir entendu le ministère public.</p> <p>Si la cour confirme l'ordonnance, elle ordonnera que celle-ci obtienne son plein et entier effet.</p> <p>Si elle infirme l'ordonnance, en tout ou en partie, elle rendra une nouvelle ordonnance sur le tout.</p>		<p>288. La cour d'appel pourra, si elle le croit nécessaire, donner commission rogatoire à l'un des juges du tribunal originaire, même à celui qui a fait l'instruction, pour interroger le prévenu sur les points qu'elle déterminera.</p> <p>Elle pourra même, dans les affaires graves, ordonner que l'inculpé soit transféré devant elle, pour être interrogé par un de ses membres.</p> <p>Elle pourra aussi demander les pièces à conviction. —</p> <p>0. comp. 253 (a)</p> <p>(a) Le texte officiel, ayant supprimé l'appel contre la décision de la chambre de conseil, a transporté à celle-ci quelques-unes des prérogatives de la cour d'appel : de là, une double mention du texte officiel.</p>
<p>289. Le tribunal d'appel pourra, s'il le croit nécessaire, donner commission rogatoire à l'un des juges du tribunal originaire, même à celui qui a fait l'instruction, pour interroger le prévenu sur les points qu'il déterminera.</p> <p>Il pourra même, dans les affaires graves, ordonner</p>		<p>289. Si la cour d'appel estime, soit d'office, soit sur les conclusions de son Procureur général, que les premières poursuites n'ont pas compris tous les auteurs ou complices du fait incriminé ou que d'autres infractions, connexes ou non, n'ont pas été instruites, ou que l'instruction n'est pas suffisante à tous autres égards,</p>

<p>que l'inculpé soit transféré devant lui, pour être interrogé par un de ses membres.</p> <p>Il pourra aussi demander les pièces à conviction.</p>		<p>elle pourra, soit donner commission rogatoire à l'un des juges du tribunal originaire, pour faire ledit supplément d'instruction, soit commettre un de ses membres pour y procéder, aux poursuites et diligences de son Procureur général, et pour lui en faire un rapport.</p> <p>Le cour, sur le vu des mémoires fournis par les parties en cause, sur le rapport du juge commis et sur les conclusions écrites du Procureur général, statuera en chambre du conseil, tant sur la procédure attaquée que sur le supplément d'instruction. —0. comp. 255</p>
<p>290. Si le tribunal d'appel estime, soit d'office, soit sur les conclusions de son Procureur général, que les premières du fait incriminé ou que d'autres infractions, connexes ou non, n'ont pas été instruites, ou que l'instruction n'est pas suffisante à tous autres égards, il pourra, soit donner commission rogatoire à l'un des juges du tribunal originaire, pour faire ledit supplément d'instruction, soit commettre un de ses membres pour y procéder, aux poursuites et diligences de son Procureur général, et pour lui en faire un rapport.</p> <p>Le tribunal d'appel, sur le vu des mémoires fournis par les parties en cause, sur le rapport du juge commis et sur les conclusions écrites du Procureur général, statuera en chambre du conseil, tant sur la procédure attaquée que sur le supplément d'instruction.</p>		<p>290. Si la cour confirme l'ordonnance, elle ordonnera que cell-ci obtienne son plein et citier effet.</p> <p>Si elle infirme l'ordonnance, en tout ou en partie, elle rendra une nouvelle ordonnance sur le tout. —0. comp. 252.</p>

<p>291. Si le tribunal d'appel ordonne ou confirme le renvoi devant de tribunal criminel, il ordonnera ou confirmera aussi le prise de corps.</p> <p>Dans ce cas, s'il n'y eu de porvoi en cassation, dans le délai fixé ci-après, comme aussi lorsqu'il n'y aura pas eu d'appel, le Procureur général ordonnera immédiatement la transmission de la procédure et des pièces à conviction, ainsi que le tensfert de l'accusé, près du tribunal criminel.</p> <p>Il rédigera aussi ou fera rédiger l'acte d'accusation, ainsi qu'il est dit qu LivreIII, chapitre 3, article 432.</p> <p>S'il s'agit d'un autre renvoi, le Procureur général renverrala procédure au Commissaire du Gouvernement près du tribunal dont la décision a été attaquée et magistrat pourvoira, s'il y lieu, aux suites que comporte l'affaire.</p>		<p>291. Si la cour ordonne ou confirme le renvoi devant la cour criminelle, elle ordonnera ou confirmera aussi le prise de corps.</p> <p>Dans ce cas, s'il n'y eu de porvoi en cassation, dans le délai fixé ci-après, comme aussi lorsqu'il n'y aura pas eu d'appel, le Procureur général ordonnera immédiatement la transmission de la procédure et des pièces à conviction, ainsi que le tensfert de l'accusé, près de la cour criminel.</p> <p>Il rédigera aussi ou fera rédiger l'acte d'accusation, ainsi qu'il est dit qu LivreIII^e, chapitre III^e, article 432.</p> <p>S'il s'agit d'un autre renvoi, le Procureur général renverrala procédure au commissaire du Gouvernement près du tribunal dont la décision a été attaquée et magistrat pourvoira, s'il y lieu, aux suites que comporte l'affaire. —260.</p>
<p>292. Dans tous les autres cas, si des faits criminels ou délictueux, à l'égard desquels il n'y aurait aucune poursuite commencée, sont dénocés par un ou plusieurs des membres du tribunal d'appel à son Président, ou si celui-ci en a une connaissance pesonnelle, il devra convoquer le tribunal, à bref délai, toutes sections réunies, en chambre du conseil, pour recevoir la dénonciation en forme, en présence du Procureur général, lequel donnera ses conclusions sur le point de</p>		<p>292. Dans tous les autres cas, si des faits criminels ou délictueux, à l'égard desquels il n'y aurait aucune poursuite commencée, sont dénocés par un ou plusieurs des membres de la cour d'appel à son Président, ou si celui-ci en a une connaissance pesonnelle, il devra convoquerla cour, à bref délai, toutes sections réunies, en chambre du conseil, pour recevoir la dénonciation en forme, en présence du Procureur général, lequel donnera ses conclusions sur le point de savoir s'il y a</p>

<p>savoir s'il y a lieu d'évoquer l'affaire et d'instruire sur faits dénoncés.</p> <p>Si le Procureur général est d'avis de poursuivre et si le tribunal évoque l'affaire, il chargera un des membres de sa section criminelle de procéder à l'instruction, aux poursuites et diligences de son Procureur général.</p> <p>Si le Procureur général conclut qu'il n'y a pas lieu à suivre et que le tribunal soit d'avis contraire, il évoquera l'affaire et confiera l'instruction à deux de ses membres, dont l'un remplira les fonctions du ministère public.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables, lors même qu'il s'agirait de crimes ou délits justiciables de la Haute-cour, tant que celle-ci n'a pas elle-même fait l'évocation, conformément à l'article 100.</p>		<p>lieu d'évoquer l'affaire et d'instruire sur faits dénoncés.</p> <p>Si le Procureur général est d'avis de poursuivre et si la cour évoque l'affaire, celle-ci chargera un des membres de sa section criminelle de procéder à l'instruction, aux poursuites et diligences de son Procureur général.</p> <p>Si le Procureur général conclut qu'il n'y a pas lieu à suivre et que le tribunal soit d'avis contraire, il évoquera l'affaire et confiera l'instruction à deux de ses membres, dont l'un remplira les fonctions du ministère public.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables, lors même qu'il s'agirait de crimes ou délits justiciables de la Haute cour, tant que celle-ci n'a pas elle-même fait l'évocation, conformément à l'article 100. —0.</p>
<p>293. Dans les cas prévus à l'article précédent, les ordonnances du juge-instructeur seront susceptibles d'opposition devant le tribunal d'appel réuni en chambre du conseil, par les mêmes parties, pour les mêmes causes et dans les mêmes formes et délais que ceux qui sont prescrits aux articles 258 et suivants.</p>		<p>293. Dans les cas prévus à l'article précédent, les ordonnances du juge-instructeur seront susceptibles d'opposition devant la cour d'appel réuni en chambre du conseil, par les mêmes causes et dans les mêmes formes et délais que ceux qui sont prescrits aux articles 258 et suivants. —0.</p>
<p>294. Soit qu'il y ait eu opposition ou non, s'il est reconnu qu'il y a charges suffisantes d'un crime, l'affaire sera portée au tribunal criminel.</p> <p>Si l'instruction n'a révélé qu'un délit ou une</p>		<p>294. Soit qu'il y ait eu opposition ou non, s'il est reconnu qu'il y a charges suffisantes d'un crime, l'affaire sera portée à la cour criminelle.</p> <p>Si l'instruction n'a révélé qu'un délit ou une</p>

<p>contravention, le jugement en appartiendra à la section criminelle du tribunal d'appel, laquelle statuera en dernier ressort.</p>		<p>contravention, le jugement en appartiendra à la section criminelle de la cour d'appel, laquelle statuera en dernier ressort. —0.</p>
<p>295. La décision du tribunal d'appel, dans tous les cas qui précèdent, pourra être attaquée au moyen du pourvoi en cassation, par chacune des parties pour causes et sous les distinctions portées à l'article 539 et dans la forme réglée à l'article 544.</p>	<p>257. La décision de la chambre du conseil pourra être attaquée au moyen du pourvoi en cassation par le ministère public et par chacune des parties intéressées.</p>	<p>295. La décision de la cour d'appel, dans tous les cas qui précèdent, pourra être attaquée au moyen du pourvoi en cassation, par chacune des parties pour causes et sous les distinctions portées à l'article 539 et dans la forme réglée à l'article 544. —0. comp.257.</p>
<p>296. Le délai du pourvoi sera, pour le Procureur général, de trois jours après la communication à lui faite de l'arrêt rendu en du conseil.</p> <p>La partie civile et l'inculpé auront le même délai après la signification qui leur aura été faite dudit arrêt.</p>		<p>296. Le délai du pourvoi sera, pour le Procureur général, de trois jours après la communication à lui faite de l'arrêt rendu en du conseil.</p> <p>La partie civile et l'inculpé auront le même délai après la signification qui leur aura été faite dudit arrêt. —0.</p>
<p>297. Les recours prévus au présent chapitre pourront être formés par les parties elles-même ou par leur mandataire légal ou conventionnel ; sauf ce qui est dit par l'article 252à l'égard de l'inculpé en fuite.</p> <p>Toute personne demanderesse ou défenderesse à un recours qui n'aura pas son domicile réel ou sa résidence habituelle dans la ville où siège la juridiction de recours, devra faire élection de domicile audit lieu et en donner avis au greffe ; faute de ce faire, les notifications lui seront valablement faites par voie d'affiche à la porte dudit tribunal.</p>		<p>297. Les recours prévus au présent chapitre pourront être formés par les parties elles-même ou par leur mandataire légal ou conventionnel ; sauf ce qui est dit par l'article 252à l'égard de l'inculpé en fuite. —0.</p> <p>Toute personne demanderesse ou défenderesse à un recours qui n'aura pas son domicile réel ou sa résidence habituelle dans la ville où siège la juridiction de recours, devra faire élection de domicile audit lieu et en donner avis au greffe ; faute de ce faire, les notifications lui seront valablement faites par voie d'affiche à la porte dudit tribunal. —21.</p>

		Toutefois, l'inculpé détenu préventivement ne sera pas tenu de faire élection de domicile et les notifications lui seront faites à personne dans la prison.
298. Dans tous les cas où il sera faite notification à l'inculpé d'une décision attaquable, le greffier mentionnera dans ladite notification la faculté et le délai dudit recours ; faute de quoi, l'inculpé conservera son recours jusqu'à ce que l'omission ait été réparée.	258. Dans la notification à l'inculpé d'une décision attaquable, il sera fait mention de la faculté et le délai dudit recours ; faute de quoi, l'inculpé conservera son recours jusqu'à ce qu'une nouvelle notification lui soit faite conformément à la loi.	298. Dans tous les cas où il sera faite notification à l'inculpé d'une décision attaquable, le greffier mentionnera dans ladite notification la faculté et le délai dudit recours ; faute de quoi, l'inculpé conservera son recours jusqu'à ce que l'omission ait été réparée. —258.
299. Sont applicables aux recours formés tardivement contre les décisions des juridictions d'instruction les articles 362 à 364 ci-après.	259. Sont applicables aux recours formés contre les décisions des juridictions d'instruction les articles 311 à 313 ci-après.	299. Sont applicables aux recours formés tardivement contre les décisions des juridictions d'instruction les articles 362 à 364 ci-après. —259.
	260. Lorsque l'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle sera devenue irrévocable, le Commissaire du Gouvernement transmettra sans délai au procureur général près le cour d'appel ladite ordonnance toutes la pièces de la procédure. Le Procureur général ordonnera au Commissaire du Gouvernement la transmission de la procédure et des pièces à conviction, ainsi que le transfert de l'accusé, près de la cour criminel. Lorsque l'ordonnance de renvoi devant autres tribunaux sera devenue irrévocable, le Commissaire du Gouvernement se chargera de faire exécuter immédiatement ladite ordonnance.	
300. L'inculpé qui aura été mis en hors de poursuites par	261. L'inculpé qui aura été mis en hors de poursuites par	300. L'inculpé qui aura été mis en hors de poursuites par

<p>une décision d'instruction devenue irrévocable ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, même sous un autre qualification, à moins qu'il ne soit produit contre lui des charges sur lesquelles il n'avait pas encore été statué.</p> <p>Dans cs cas, les charges nouvelles ne pourront être appréciées que par la cour d'appel, lors même qu'elle n'aurait pas été appelée à statuer sur la première instruction.</p> <p>A cet effet, le Procureur général soumettra les charges nouvelles à la section criminelle réunie en chambre du conseil ; si la cour estime qu'il ya lieu à une nouvelle instruction, elle en chargera un de ses membres et il sera procédé, pour le surplus, conformément aux articles 290, 293, et 294.</p>	<p>une décision d'instruction devenue irrévocable ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, même sous un autre qualification, à moins qu'il ne soit produit contre lui des charges sur lesquelles il n'avait pas encore été statué.</p> <p>Dans cs cas le Procureur général soumettra les charges nouvelles à la section criminelle réunie en chambre du conseil qui décidera s'il ya lieu ou non à une nouvelle instruction.</p>	<p>une décision d'instruction devenue irrévocable ne pourra plus être poursuivi, par l'acton publique, à raison du même fait, même sous un autre qualification, à moins qu'il ne soit produit contre lui des charges sur lesquelles il n'avait pas encore été statué.</p> <p>Dans cs cas, les charges nouvelles ne pourront être appréciées que par la cour d'appel, lors même qu'elle n'aurait pas été appelée à statuer sur la première instruction.</p> <p>A cet effet, le Procureur général soumettra les charges nouvelles à la section criminelle réunie en chambre du conseil ; si la cour estime qu'il ya lieu à une nouvelle instruction, elle en chargera un de ses membres et il sera procédé, pour le surplus, conformément aux articles 290, 293, et 294. —261.</p>
---	--	--